



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014048-0013 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 de la Maison de Santé de Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	1
Arrêté N °2014048-0014 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	5
Arrêté N °2014077-0015 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	9
Arrêté N °2014077-0016 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	13
Arrêté N °2014083-0012 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2013143-0009	17
Arrêté N °2014083-0013 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2013106-0002	22
Arrêté N °2014087-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement sis 9 rue de la fraternité 66130 Ille sur Têt (parcelle BH 189) appartenant à M. Segura Cyrille et Mme Navarro Vanessa domiciliés 12 rue Joseph Sébastien Pons 66300 THUIR.	27
Arrêté N °2014090-0011 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n ° 2013155-0016	36

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Arrêté N °2014085-0004 - arrêté conjoint préfet et conseil général du 26 mars 2014 portant modification de la composition du comité responsable du PDALPD (2011-2015)	41
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014051-0006 - AP portant modification de la subvention de 17 700,00 €attribuée par AP 2012076-0004 du 16 mars 2012 au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech pour l'aménagement d'une aire de mémoire de la crue de 1940 sur le site de l'Avellanosa commune de Prats de Mollo.	44
--	----

Arrêté N °2014065-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET	47
Arrêté N °2014076-0005 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée Canal Saint- Pierre de CLAIRA	50

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014048-0015 - ARRETE ARS LR / 2014- N °119 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	53
Arrêté N °2014048-0016 - ARRETE ARS LR / 2014- N °120 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	57
Arrêté N °2014049-0011 - ARRETE ARS LR / 2014-197 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint Roch à Cabestany	61
Arrêté N °2014049-0012 - ARRETE ARS LR / 2014-198 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan	65
Arrêté N °2014049-0013 - ARRETE ARS LR / 2014-199 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique Saint- Michel à Prades	69
Arrêté N °2014049-0014 - ARRETE ARS LR / 2014-200 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique Saint- Pierre à Perpignan	73

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014037-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Espace Força Réal sis rue du Stade à Corneilla- la- Rivière (66550).	77
Arrêté N °2014037-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de Port- Vendres (66660).	80
Arrêté N °2014037-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Sarl Roussillon Express - Fourrière Automobile de Perpignan, sise 126 rue Pascal Fauvelle à Perpignan (66000).	83
Arrêté N °2014037-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse GONTIÉ" sis 2 bis place des Poilus à Perpignan (66000).	86
Arrêté N °2014037-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Boulangerie La Grigne", sis 125 avenue Emile Roudayre à Perpignan (66000).	89
Arrêté N °2014037-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Carrefour Express" sis 3 rue des Primevères à Perpignan (66000).	92

Arrêté N °2014037-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le "Centre de Radiologie - Bâtiment IRM" sis Site Médipôle à Cabestany (66330).	95
Arrêté N °2014037-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Pharmacie Centrale" sis 39 avenue de la Libération à Argelès- sur- Mer (66700).	98
Arrêté N °2014037-0022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Château Nadal" sis route départementale 37 à Le Soler (66270).	101
Arrêté N °2014037-0023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bijouterie La Palme d'Or de Canet" sis 9 avenue de la Méditerranée à Canet- en- Roussillon (66140).	104
Arrêté N °2014037-0024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Roussillon Oeuf" sis route du Soler à Ponteilla (66300).	107
Arrêté N °2014037-0025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Garage Pardo" sis route de Perpignan à Le Soler (66270).	110
Arrêté N °2014037-0026 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "QG 13 Bowling Laser" sis Colline des Loisirs, 13 avenue Guy Drut à Canet- en- Roussillon (66140).	113
Arrêté N °2014037-0027 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Sur La Place" sis 31 rue Paul Langevin à Le Soler (66270).	116
Arrêté N °2014037-0028 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Cabestany Coiff" sis Centre commercial Intermarché, 2 rue Gay Lussac à Cabestany (66330).	119
Arrêté N °2014055-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Fédération Catalane du Parti Socialiste sise 11 rue du Rivage à Perpignan (66000).	122
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2014037-0003 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F6N4bis Mollague destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Le Barcarès	125
Arrêté N °2014037-0004 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F6N3 Mollague destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat mixte de production d'eau potable Leucate Le Barcares : maître d'ouvrage	136
Arrêté N °2014037-0006 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F7N4 Pla Saint Jean destiné à alimenter en eau potable la commune de Le Barcarès - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Le Barcares : maître d'ouvrage	147

Arrêté N °2014037-0007 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F7N3 PLA SAINT JEAN destiné à alimenter en eau potable la commune de Le Barcarès - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Le Barcarès : maître d'ouvrage	158
Arrêté N °2014037-0008 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F1N3 CONANGLE destiné à alimenter en eau potable la commune de Le Barcarès - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Le Barcarès : maître d'ouvrage	169
Arrêté N °2014037-0009 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F1N4bis CONANGLE destiné à alimenter en eau potable la commune de Le Barcarès - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Le Barcarès : maître d'ouvrage	180
Arrêté N °2014037-0010 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F3N3 EL PRATS destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat mixte de production d'eau potable Leucate- Le Barcarès : maître d'ouvrage	191
Arrêté N °2014037-0011 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F4N3bis VARAXTE destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat mixte de production d'eau potable Leucate- Le Barcarès : maître d'ouvrage	202
Arrêté N °2014037-0012 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F2N4bis ROMPUDA destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat mixte de production d'eau potable Leucate- Le Barcarès : maître d'ouvrage	213
Arrêté N °2014037-0013 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F2N3 ROMPUDA destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat Mixte de production d'eau potable Leucate- Le Barcarès : maître d'ouvrage	224
Arrêté N °2014038-0007 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Bompas et de la SARL Domaine de la Grange les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur de la ZAC de la Granja à Bompas	235
Arrêté N °2014066-0010 - arrêté déclarant d'utilité publique - valant autorisation de distribuer l'eau - les travaux du forage F1 FETGES destiné à alimenter en eau potable la commune de SAUTO- FETGES - maitre d'ouvrage la commune de SAUTO FETGES	239
Arrêté N °2014066-0011 - arrêté déclarant d'utilité publique - valant autorisation de distribuer l'eau - les travaux de la source Font de la Tossa destinée à alimenter en eau potable la commune de SAUTO- FETGES - maitre d'ouvrage : la commune de SAUTO- FETGES	248
Arrêté N °2014066-0012 - arrêté déclarant d'utilité publique - valant autorisation de distribuer l'eau - les travaux de la source Font de Llam destinée à alimenter en eau potable la commune de SAUTO- FETGES - maître d'ouvrage : la commune de SAUTO- FETGES	257
Arrêté N °2014066-0013 - arrêté déclarant d'utilité publique - valant autorisation de distribuer l'eau - les travaux de la source Le Bousquet destinée à alimenter en eau potable la commune de SAUTO- FETGES - maître d'ouvrage : la commune de SAUTO- FETGES	266

Arrêté N °2014070-0021 - arrêté déclarant d'utilité publique le forage de l'ancienne maternité de Elne destiné à alimenter en eau potable la maternité transformée en mémorial - maître d'ouvrage : commune de ELNE	275
Arrêté N °2014071-0002 - arrêté portant agrément à la société REMONDIS FRANCE pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales	286
Arrêté N °2014076-0001 - arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau - le puits P1 "Mas Ripoll" sur la commune de THUIR - maître d'ouvrage : Communauté de communes des ASPRES	289
Arrêté N °2014076-0002 - Arrêté déclarant d'utilité publique - et valant autorisation de distribuer l'eau - le puits P2 "Mas Ripoll" situé sur la commune de THUIR - maître d'ouvrage : communauté de communes des ASPRES	300
Arrêté N °2014079-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique - et autorisation de distribuer l'eau - les travaux de la source "CAN PLANERE" destinée à alimenter en eau potable la commune de PRATS DE MOLLO- LA PRESTE - maître d'ouvrage : commune de PRATS DE MOLLO- LA PRESTE	311
Arrêté N °2014079-0003 - arrêté déclarant d'utilité publique - et autorisation de distribuer l'eau - les travaux du forage "LAS CONQUES" destiné à alimenter en eau potable le refuge de Las Conques sur la commune de Prats de Mollo- La Preste - maître d'ouvrage : commune de PRATS DE MOLLO- LA PRESTE	320
Arrêté N °2014080-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique - et autorisation de distribuer l'eau - la source BOIX destinée à alimenter en eau potable la commune de LAMANERE - maître d'ouvrage : commune de LAMANERE	329
Arrêté N °2014080-0003 - arrêté déclarant d'utilité publique - et autorisation de distribuer l'eau - la source FAIG destinée à alimenter en eau potable la commune de LAMANERE - maître d'ouvrage : commune de LAMANERE	338
Arrêté N °2014083-0001 - arrêté portant modifications de l'arrêté de DUP du 18 février 2005 +autorisation de distribuer l'eau +autorisation code de l'environnement - du forage Terrain de Sport situé sur la commune de Ponteilla - maître d'ouvrage : PMCA	347
Arrêté N °2014083-0002 - arrêté portant modifications de l'arrêté de DUP du 25 septembre 1997 du forage F2 Cami San Pere situé sur la commune de CLAIRA - maître d'ouvrage : commune de CLAIRA	354
Arrêté N °2014083-0004 - arrêté portant modifications de l'arrêté de DUP du 2 juillet 2007 de la source Sabirou en vue de l'alimentation en eau potable de Saint André et Palau del Vidre - maître d'ouvrage : syndicat mixte de production d'eau potable Tech Aval	361
Arrêté N °2014083-0007 - arrêté mettant en demeure la SARL KASS AUTO ECOLO de respecter la procédure de cessation d'activités pour le centre de déconstruction VHU situé sur la commune d'ARGELES SUR MER, 25 avenue des Alouettes	368

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014084-0013 - Arrêté portant homologation d'un terrain de moto- cross au lieu dit "la teuleria" sur le territoire de la commune de Fourques	373
Arrêté N °2014094-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 12 et 13 avril 2014 une manifestation sportive motorisée sur le grand circuit du Roussillon dénommée championnat de France 2014 super motard et super quadeur	377



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0013

signé par
Le Recteur de l'Académie de Montpellier

le 17 Février 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 de la Maison de Santé de Err pour le GCS Pôle Sanitaire Certan

ARRETE ARS LR / 2014-N°120

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 22 janvier 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de décembre 2013 s'élève à : 131 564,45 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 22/01/2014, 14:46

Date de validation par la région : mercredi 29/01/2014, 11:56

Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 14:26

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	1 101 352,08	1 101 352,08	971 064,90	130 287,18	130 287,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	3 831,81	3 831,81	2 584,54	1 277,27	1 277,27
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 105 183,89	1 105 183,89	973 619,44	131 564,45	131 564,45



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0014

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 17 Février 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°119

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 05 février 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de décembre 2013 s'élève à : **15 179 925,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **57 104,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/02/2014, 14:02

Date de validation par la région : jeudi 06/02/2014, 16:13

Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 14:20

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	469 363,48	0,00	0,00	0,00	116 310 748,34	116 310 748,34	104 416 212,87	11 894 535,47	11 894 535,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	159 258,24	159 258,24	158 451,59	806,65	806,65
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	404 868,59	404 868,59	375 431,39	29 437,20	29 437,20
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	0,00	2 954 014,26	2 954 014,26	2 872 386,13	281 628,13	281 628,13
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	0,00	11 484 055,27	11 484 055,27	10 229 796,58	1 254 258,69	1 254 258,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	1 275 271,55	1 275 271,55	1 169 704,88	105 566,67	105 566,67
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	158 276,88	158 276,88	146 835,61	11 440,27	11 440,27
ACE	11 376,73	0,00	0,00	0,00	16 566 918,40	16 566 918,40	15 195 375,75	1 391 542,65	1 391 542,65
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0,00	0,00	149 333 410,53	149 333 410,53	134 364 194,80	14 969 215,73	14 969 215,73

Montants des AME

Montants des AME	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	385 511,73	385 511,73	337 135,40	48 376,33	48 376,33
DMI séjour AME	0,00	0,00	13 306,20	13 306,20	13 027,23	278,97	278,97
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	44 382,50	44 382,50	35 933,73	8 448,77	8 448,77
Total	0,00	0,00	443 200,43	443 200,43	386 096,36	57 104,07	57 104,07

MAT 2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/02/2014, 14:34

Date de validation par la région : jeudi 06/02/2014, 16:45

Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 14:23

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	2 519 056,67	2 519 056,67	2 326 432,62	192 624,15	192 624,15
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	122 245,16	122 245,16	104 159,70	18 085,46	18 085,46
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	2 641 301,83	2 641 301,83	2 430 592,22	210 709,61	210 709,61

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014077-0015

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°306

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 04 mars 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de janvier 2014 s'élève à : **13 170 952,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **40 352,20 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/03/2014, 16:28

Date de validation par la région : jeudi 06/03/2014, 16:07

Date de récupération : lundi 17/03/2014, 10:46

Montants hors AME	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	9 831 306,11	9 831 306,11	0,00	9 831 306,11	9 831 306,11
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	40 910,06	40 910,06	0,00	40 910,06	40 910,06
Médicaments séjour	222 259,74	222 259,74	0,00	222 259,74	222 259,74
AIR dialyse	1 087 421,96	1 087 421,96	0,00	1 087 421,96	1 087 421,96
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	109 361,38	109 361,38	0,00	109 361,38	109 361,38
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	16 145,92	16 145,92	0,00	16 145,92	16 145,92
DMI ACE	1 829 927,94	1 829 927,94	0,00	1 829 927,94	1 829 927,94
Total	12 937 333,11	12 937 333,11	0,00	12 937 333,11	12 937 333,11

Montants des AME	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	36 734,03	36 734,03	0,00	36 734,03	36 734,03
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	3 618,17	3 618,17	0,00	3 618,17	3 618,17
Total	40 352,20	40 352,20	0,00	40 352,20	40 352,20

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/03/2014, 16:28

Date de validation par la région : jeudi 06/03/2014, 16:49

Date de récupération : lundi 17/03/2014, 10:44

Montants hors AME	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	217 527,04	217 527,04	0,00	217 527,04	217 527,04
Molécules onéreuses	16 092,57	16 092,57	0,00	16 092,57	16 092,57
Total	233 619,61	233 619,61	0,00	233 619,61	233 619,61

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014077-0016

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°307

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 21 février 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de janvier 2014 s'élève à : 92 411,89 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 21/02/2014, 12:21

Date de validation par la région : mardi 04/03/2014, 10:59

Date de récupération : lundi 17/03/2014, 10:49

	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	91 134,62	91 134,62	0,00	91 134,62	91 134,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	1 277,27	1 277,27	0,00	1 277,27	1 277,27
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	92 411,89	92 411,89	0,00	92 411,89	92 411,89



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014083-0012

signé par
Secrétaire Général

le 24 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n °2013143-0009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014083-0012

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2013143-0009**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2013143-0009 en date du 23 mai 2013 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 53 rue de la Lanterne 66000 PERPIGNAN appartenant à monsieur VERLHAC Francis demeurant Segades 46600 CAZILLAC, (PARCELLE AK 150), retiré par le propriétaire le 3 juin 2013 ;

VU le procès verbal d'information et constatation établi par Mme IZANIC Solène, technicien territorial au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan le 28 février 2014 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 53, rue de la lanterne (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage et Parties communes) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 0150, appartient à Monsieur Francis VERLAHC, né le 20 juillet 1964 à BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze)), demeurant sis lot les Ségades à CAZILLAC (46600), propriété acquise par acte de vente du 17 mai 1999, reçu à PRADES par Maître Philippe THIBAUT, notaire associé à PRADES, et publié le 24 juin 1999 sous la formalité volume I999P N° 7741.

ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2013143-0009 en date du 23 mai 2013 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Suppression des causes d'humidité
- Réfection de l'enduit de façade
- Réfection de la toiture
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des murs et plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Mise en sécurité des escaliers et rambarde

Pour les parties privatives (logements des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} étage) :

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Mise en place de garde-corps
- Installation d'un système de chauffage adapté
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation
- Remplacement des extracteurs de fumées de cuisson
- Mise en sécurité des escaliers et rambardes du logement du 3ème étage
- Remplacement et mise en conformité du système de production d'eau chaude du 3ème étage

- Remplacement des équipements de cuisine, de salle de bain et plan de travail dégradés
- Reprise des revêtements muraux et de plafond dégradés

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 24 mars 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014083-0013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n °2013106-002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014083-0013

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2013 106-0002**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2013 106-0002 en date du 16 avril 2013 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 2 rue François Villon 66000 PERPIGNAN appartenant à monsieur BAPTISTE Christian demeurant 1, rue de la Sardane 66000 PERPIGNAN, (PARCELLE AS 0486), retiré par le propriétaire le 25 avril 2013 ;

VU le procès verbal d'information et constatation établi par Mme IZANIC Solène, technicien territorial au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan le 6 mars 2014 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

Le Bâtiment sis 2, rue François Villon 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AS 0486, – appartient à Monsieur BAPTISTE Christian Emile né le 16 novembre 1951 à PERPIGNAN (Pyrénées orientales 66000) époux de Madame VILLE Marcelle, et demeurant 1, rue de la Sardane à PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 17 septembre 1982, reçu à PERPIGNAN par Maître MASSOT, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 17 novembre 1982 sous la formalité volume 6285 P N° 7.

ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2013106-0002 en date du 16 avril 2013 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour la maison de ville :

- Suppression des causes d'humidité
- Réfection de l'enduit de l'ensemble des façades
- Révision générale de la toiture et réfection si nécessaire
- Suppression des pièces de vie ne disposant pas d'ouverture sur l'extérieur
- Redistribution du 2ème étage
- Reprise des murs et plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau
- Reprise des planchers,
- Reprise des plafonds
- Reprise des escaliers et sous-faces avec pose de main courantes
- Mise en conformité des garde-corps
- Remplacement des volets et de leur fixation
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation
- Vérification et reprise si nécessaire des installations intérieures de distribution d'eau et des conduites d'évacuation d'eaux usées

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 24 mars 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014087-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Mars 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement sis 9 rue de la fraternité 66130 Ille sur Têt (parcelle BH 189) appartenant à M. Segura Cyrille et Mme Navarro Vanessa domiciliés 12 rue Joseph Sébastien Pons 66300 THUIR.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014087-0001

PORTANT DECLARATION
DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT SIS 9 RUE DE LA FRATERNITE
66130 ILLE SUR TET
(parcelle BH 189)
APPARTENENT à MONSIEUR SEGURA CYRILLE ET
MADAME NAVARRO VANESSA DOMICILIES 12 RUE
JOSEPH SEBASTIEN PONS 66300 THUIR

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012039-0002 du 08/02/2012 portant déclaration
d'insalubrité réparable du logement sis 9 rue de la Fraternité à Ille sur Têt, et avec
interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, dont les propriétaires sont
Monsieur SEGURA Cyrille et Madame NAVARRO Vansessa.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon -
délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 27/03/2014,

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes
d'insalubrité. Le logement ne présente pas de risques pour la santé des occupants ou
des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées
Orientales ;

.../...

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2012039-0002 du 8 février 2012, déclarant insalubre remédiable le logement situé 9 rue de la Fraternité à Ille sur Têt avec interdiction de relouer en l'état au départ de l'occupant, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à monsieur SEGURA Cyrille et Mme NAVARRO Vanessa.

Il sera affiché à la mairie de Ille sur Têt.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé 9 rue de la Fraternité à Ille sur Têt, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs à compter du 1^{er} du mois suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de ILLE SUR TET
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2^{ème} bureau) à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

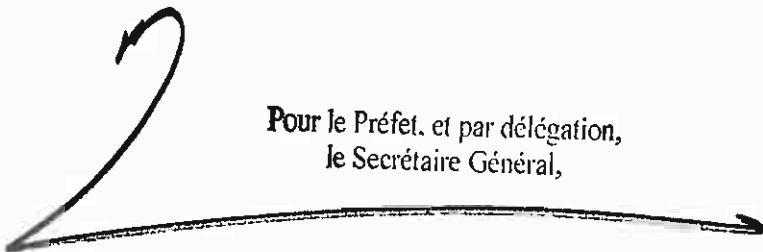
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de ILLE SUR TET ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **28 MARS 2014**

LE PREFET,



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014090-0011

signé par
Secrétaire Général

le 24 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n ° 2013155-0016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014090-0011

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2013155-0016**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2013155-0016 en date du 4 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au RDC d'un bâtiment sis 38 rue Arago 66000 PERPIGNAN appartenant à monsieur BUCCI Sylvain et Madame ZOGBE GOUROU Larissa demeurant 53 rue Pascale Marie Agasse résidence le Foulon 66000 PERPIGNAN, (PARCELLE AK 136), non retiré par les propriétaires et affiché le 13 août 2013 ;

VU le procès verbal d'information et constatation établi par Mme IZANIC Solène, technicien territorial au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan le 3 mars 2014 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé en RDC de l'immeuble sis 38, rue Arago 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 0136, appartient à Monsieur BUCCI Sylvain né le 13 août 1979 à BOURGOIN- JALLIEU (38300), et à Madame ZOGBE GOUROU Larissa née le 11 juin 1982 à ZIKISSO (côte d'ivoire), propriétaires en indivision à concurrence de moitié, et demeurant 53 rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 22 novembre 2010, reçus RIVESALTES par Maître BROUSSE-CHAMICHIAN, notaire associé à RIVESALTES, et publié le 21 janvier 2011 sous la formalité volume 2011P N°1126.

ARTICLE 2

Les propriétaires pré-cités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2013155-0016 en date du 4 juin 2013 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour le logement du RDC :

- Suppression des causes d'humidité, réfection des murs et mise en place d'un revêtement adapté
- Suppression des pièces de vie ne disposant pas d'ouverture sur l'extérieur (par création d'un ouvrant, ou par restructuration du logement)
- Réfection de l'enduit de la façade,
- Installation d'un système de chauffage adapté
- Remplacement des menuiseries non étanches
- Création d'un dispositif de ventilation permanente et efficace
- Création d'entrées d'air adaptées au système de ventilation
- Révision et mise en sécurité du système de production d'eau chaude
- Aménagement du coin cuisine
- Reprise des revêtements muraux dégradés
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Vérification et mise en sécurité de l'installation électrique (à minima conforme à la norme XPC 16-600)

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les propriétaires cités à l'article 1 pourront être passibles des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 24 mars 2014

LE PREFET,


Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014085-0004

signé par
Préfet

le 26 Mars 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

arrêté conjoint préfet et conseil général du 26
mars 2014 portant modification de la
composition du comité responsable du
PDALPD (2011-2015)

Arrêté n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE
REONSABLE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES
PERSONNES DEFAVORISEES (2011-2015)**

La Présidente du Conseil général
des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°40-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement opposable;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et de Mme la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales portant constitution du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2007-2010, signé le 27 mars 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et de Mme la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales, approuvant le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2011-2015, signé le 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, émis le 2 décembre 2013 par le Comité responsable du PDALPD à la demande de la Présidente de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Pyrénées-Orientales d'être membre du Comité responsable chargé de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;

Vu le courrier du 30 janvier 2014 de la Présidente de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Pyrénées-Orientales du 30 janvier 2014 confirmant cette demande.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La composition du Comité responsable chargé de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est portée de 15 à 16 membres.

ARTICLE 2 : La Présidente de l'ADIL ou son représentant est membre du Comité responsable chargé de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

A l'exception de cette modification, la composition du Comité susvisé dont le nombre passe de 15 à 16 membres demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Perpignan, le 26 mars 2014

La Présidente du Conseil général

Le Préfet

Signé : Hermeline MALHERBE

Signé : René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014051-0006

signé par
Secrétaire Général

le 20 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP portant modification de la subvention de 17 700,00 € attribuée par AP 2012076-0004 du 16 mars 2012 au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech pour l'aménagement d'une aire de mémoire de la crue de 1940 sur le site de l'Avellanosa commune de Prats de Mollo.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

☎ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 17 700,00 € attribuée par arrêté n°2012076-
0004 du 16 mars 2012

au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
de Gestion et d'Aménagement du Tech

pour l'aménagement d'une aire de mémoire de la
crue de 1940 sur le site de l'Avellanosa
commune de Prats de Mollo

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2011 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 2012076-0004 du 16 mars 2012 portant affectation d'une subvention de 17 700,00 € au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech pour l'aménagement d'une aire de mémoire de la crue de 1940 sur le site de l'Avellanosa commune de Prats de Mollo ;

VU le certificat administratif de paiement d'un montant de 16 528,26 € en date du 30 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 41 321,45 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 2012076-0004 du 16 mars 2012 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 16 528,26 € est attribuée au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Nature du projet : Aménagement d'une aire de mémoire de la crue de 1940 sur le site de l'Avellanosa commune de Prats de Mollo.

Montant de la dépense subventionnable : 41 321,45 €

Taux de la subvention : 40 %.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014065-0006

signé par
Directeur DDTM

le 06 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau

Arrêté préfectoral autorisant l'extension du
périmètre de l'Association Syndicale Autorisée
du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant l'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du
Palau à CERET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET du 23 octobre 2013 demandant l'intégration dans son périmètre des parcelles situées sur la Commune de CERET, cadastrées section AM n° 35, lieu-dit « El Palau » d'une surface de 20a 21 ca, et section AB n° 146, lieu-dit « Correc de Puig » d'une surface de 15a, soit une surface totale de 35a 21ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013067-0009 du 8 mars 2013 qui, après extension, fixe la surface totale actuelle du périmètre de l'association à 184ha 82a 33ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure à 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions d'extension du périmètre fixées par les articles 37-II et 38 de l'ordonnance et 69 du décret susvisés sont remplies,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET, qui inclut les parcelles sises Commune de CERET, cadastrées :

- section AM n° 35, lieu-dit « El Palau » d'une surface de 20a 21 ca
- section AB n° 146, lieu-dit « Correc de Puig » d'une surface de 15a.

L'extension couvrant une surface de 35a 21ca porte la surface totale du périmètre de l'association ainsi modifié à 185ha 17a 54ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CERET dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés le plan d'ensemble du périmètre de l'association ainsi que la liste des nouvelles parcelles incluses dans ce périmètre ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET, Monsieur le Maire de la Commune de CERET, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques par intérim,



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014076-0005

signé par
Directeur DDTM

le 17 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral autorisant l'extension du
périmètre de l'Association Syndicale Autorisée
Canal Saint- Pierre de CLAÏRA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant l'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée Canal Saint-Pierre de CLAIRA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée Saint-Pierre de CLAIRA du 22 février 2014 acceptant d'intégrer dans son périmètre, tel que précisé sur la demande du propriétaire jointe, les parcelles situées sur la Commune de CLAIRA, cadastrées section BB n° 69 et n° 70, lieu-dit « La Tourre Sud », et section AV n° 33 et n° 54, lieu-dit « Cami de San Pere Baix », d'une surface respective de 60a 79ca, 60a 85ca, 80a 93ca et 1ha 03a 70ca, représentant une surface totale de 3ha 06a 27ca ;

Vu la liste des parcelles annexée aux statuts de l'association approuvés par arrêté préfectoral du 23 juillet 2008, fixant la surface totale de son périmètre à 167ha 61a 49ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure à 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions d'extension du périmètre fixées par les articles 37-II et 38 de l'ordonnance et 69 du décret susvisés sont remplies,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée Saint-Pierre de CLAIRA, qui inclut les parcelles sises Commune de CLAIRA, cadastrées :

- section BB, lieu-dit « La Tourre Sud » :
 - n° 69 d'une surface de 60a 79ca
 - n° 70 d'une surface de 60a 85ca
- section AV, lieu-dit « Cami de San Pere Baix » :
 - n° 33 d'une surface de 80a 93ca
 - n° 54 d'une surface de 1ha 03a 70ca.

L'extension couvrant une surface de 3ha 06a 27ca porte la surface totale du périmètre de l'association ainsi modifié à 170ha 67a 76ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CLAIRA dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés le plan d'ensemble du périmètre de l'association ainsi que la liste des nouvelles parcelles incluses dans ce périmètre ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Canal Saint-Pierre de CLAIRA, Monsieur le Maire de la Commune de CLAIRA, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques par intérim,


Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0015

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 17 Février 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °119 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°119

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 05 février 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **15 179 925,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **57 104,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/02/2014, 14:02

Date de validation par la région : jeudi 06/02/2014, 16:13

Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 14:20

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	469 963,48	0,00	0,00	0,00	116 310 748,34	116 310 748,34	104 416 212,87	11 894 535,47	11 894 535,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	159 258,24	159 258,24	158 451,59	806,65	806,65
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	404 868,59	404 868,59	375 431,39	29 437,20	29 437,20
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	0,00	2 954 014,26	2 954 014,26	2 672 386,13	281 628,13	281 628,13
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	0,00	11 484 055,27	11 484 055,27	10 229 796,58	1 254 258,69	1 254 258,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	1 275 271,55	1 275 271,55	1 169 704,88	105 566,67	105 566,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	158 275,88	158 275,88	146 835,61	11 440,27	11 440,27
ACE	11 376,73	0,00	0,00	0,00	16 586 918,40	16 586 918,40	15 195 375,75	1 391 542,65	1 391 542,65
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0,00	0,00	149 333 410,53	149 333 410,53	134 364 194,80	14 969 215,73	14 969 215,73

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	385 511,73	385 511,73	337 135,40	48 376,33	48 376,33
DMI séjour AME	0,00	0,00	13 306,20	13 306,20	13 027,23	278,97	278,97
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	44 382,50	44 382,50	35 933,73	8 448,77	8 448,77
Total	0,00	0,00	443 200,43	443 200,43	386 096,36	57 104,07	57 104,07

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/02/2014, 14:34

Date de validation par la région : jeudi 06/02/2014, 16:45

Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 14:23

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	2 519 056,67	2 519 056,67	2 326 432,52	192 624,15	192 624,15
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	122 245,16	122 245,16	104 159,70	18 085,46	18 085,46
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	2 641 301,83	2 641 301,83	2 430 592,22	210 709,61	210 709,61

3

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0016

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 17 Février 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °120 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°120

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 22 janvier 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **131 564,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON DE SANTE ERR(660006990)
 Année 2013 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 22/01/2014, 14:46
 Date de validation par la région : mercredi 29/01/2014, 11:56
 Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 14:26**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	1 101 352,08	1 101 352,08	971 064,90	130 287,18	130 287,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	3 831,81	3 831,81	2 554,54	1 277,27	1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 105 183,89	1 105 183,89	973 619,44	131 564,45	131 564,45



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014049-0011

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Février 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014-197 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.J.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint Roch à Cabestany

ARRETE ARS LR / 2014-197

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 8112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2013-618 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Médipole Saint-Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales et la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique Saint Roch un montant mensuel de 19 250 € en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014049-0012

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Février 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014-198 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.LR (PDSES) à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-198

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 8112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2013-623 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales et la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660000324

EG FINESS : 660780669

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Clinique Notre Dame d'Espérance à un montant mensuel de 14 580 € en FIR-PDES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014049-0013

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Février 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014-199 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.LR (PDSES) à la Clinique Saint- Michel à Prades

ARRETE ARS LR / 2014-199

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique Saint-Michel à Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 8112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2013-624 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Clinique Saint-Michel à Prades,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales et la Clinique Saint-Michel à Prades,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Saint-Michel à Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660000399
EG FINESS : 660780776

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Clinique Saint-Michel à **un montant mensuel de 17 325 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint-Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014049-0014

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Février 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

ARRETE ARS LR / 2014-200 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique Saint- Pierre à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-200

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 8112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté ARS/2013-625 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales et la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407
EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Clinique Saint-Pierre à un montant mensuel de 65 735 € en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0014

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'Espace Força Réal sis rue du Stade à
Comeilla- la- Rivière (66550).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **06 FEV. 2014**

Dossier n° 2013/0171

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**pour la Commune de Corneilla-la-Rivière (66550)
Espace Força Réal – rue du Stade
(6 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de Corneilla-la-Rivière, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des actes de vandalisme sur des biens publics et privés ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Corneilla-la-Rivière ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;


ARRETE

Article 1 Madame le Maire de la commune de Corneilla-la-Rivière est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures à l'Espace Força Réal sis rue du Stade à Corneilla-la-Rivière (66550).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras pour l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame le Maire de la commune de Corneilla-la-Rivière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0015

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Commune de Port- Vendres (66660).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **06 FEV. 2014**

Dossier n° 2013/0145

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**pour la commune de Port-Vendres (66660)
(4 caméras voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols avec armes, des trafics de stupéfiants, des actes de délinquance, d'incivilité, de vandalisme sur des biens publics et privés, ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Port-Vendres ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le territoire de sa commune :

- Place Castellane, rond-point Quai François Joly et Quai Pierre Forgas : 4 caméras voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0016

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Sarl Roussillon Express - Fourrière Automobile de Perpignan, sise 126 rue Pascal Fauvelle à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **06 FEV. 2014**

Dossier n° 2013/0242

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Sarl Roussillon Express – Fourrière Automobile de Perpignan
126 rue Pascal Fauvelle – Perpignan (66000)**

(3 caméras intérieures – 10 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles Boudot en sa qualité de gérant de la Sarl Roussillon Express et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 3 caméras intérieures et 10 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Gilles BOUDOT, en sa qualité de Gérant de la Sarl Roussillon Express, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Fourrière Automobile de Perpignan » sis 126 rue Pascal Fauvelle à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (bureau et espaces professionnels) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours.

Article 4 Monsieur Gilles BOUDOT, gérant de la Sarl Roussillon Express, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

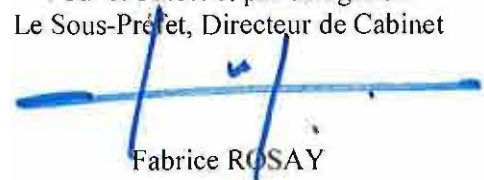
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0017

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Tabac Presse GONTIÉ"
sis 2 bis place des Poilus à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **0 8 FEV. 2014**

Dossier n° 2013/0239

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« TABAC PRESSE GONTIÉ »
2 bis place des Poilus – Perpignan (66000)**

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Alexandra GONTIÉ, en sa qualité de gérante de l'établissement « Tabac Presse Gontié » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;


ARRETE

Article 1 Madame Alexandra GONTIÉ, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Gontié », sis 2 bis place des Poilus à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Alexandra GONTIÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0018

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Boulangerie La Grigne", sis 125 avenue Emile Roudayre à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **06 FEV. 2014**

Dossier n° 2013/0206

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sarl Boulangerie La Grigne »
125 avenue Emile Roudayre – Perpignan (66000)**

(3 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LAFONT, en sa qualité de gérant de la Sarl La Grigne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Eric LAFONT, en sa qualité de Gérant de la Sarl La Grigne, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Sarl Boulangerie La Grigne » sis 125 avenue Emile Roudayre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (bureau) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.
- Article 4** Monsieur Eric LAFONT, gérant de la Sarl La Grigne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0019

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Carrefour Express" sis 3 rue des Primevères à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **06 FEV. 2014**

Dossier n° 2013/0255

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Carrefour Express »
3 rue des Primevères – Perpignan (66000)**

(11 caméras intérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud BAILLE, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

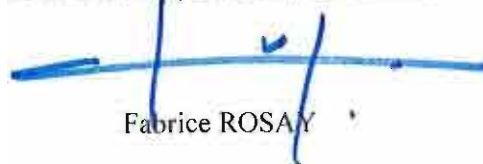
Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 11 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Arnaud BAILLE, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Carrefour Express » sis 3 rue des Primevères à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Arnaud BAILLE, gérant de l'établissement Carrefour Express, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0020

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le "Centre de Radiologie - Bâtiment IRM" sis Site Médipôle à Cabestany (66330).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **06 FEV. 2014**

Dossier n° 2013/0194

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « CENTRE DE RADIOLOGIE – BÂTIMENT IRM »
Site Médipôle – Cabestany (66330)**

(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Philippe GUIRY, en sa qualité de co-gérant et responsable du site Médipôle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Docteur Philippe GUIRY, en sa qualité de co-gérant et responsable du site Médipôle, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour le Centre de radiologie site Médipôle bâtiment IRM, à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Docteur Philippe GUIRY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0021

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Pharmacie Centrale" sis 39 avenue de la Libération à Argelès- sur- Mer (66700).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 06 FEV. 2014

Dossier n° 2013/0020

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« PHARMACIE CENTRALE »
39 avenue de la Libération – Argelès-sur-Mer (66700)**

(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe JAMMES, en sa qualité de gérant de l'officine « Pharmacie Centrale » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;


ARRETE

Article 1 Monsieur Philippe JAMMES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie Centrale », sis 39 avenue de la Libération à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Philippe JAMMES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0022

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Château Nadal" sis route
départementale 37 à Le Soler (66270).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **06 FEV. 2014**

Dossier n° 2013/0243

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « CHÂTEAU NADAL »
route départementale 37 – Le Soler (66270)**

(2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie NADAL, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Jean-Marie NADAL, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Château Nadal » sis route départementale 37 à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 7 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones privatives) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Marie NADAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0023

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bijouterie La Palme-d'Or de Canet" sis 9 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 06 FEV. 2014

Dossier n° 2013/0234

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« BIJOUTERIE LA PALME D'OR DE CANET »
9 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)**

(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Armelle DARET, en sa qualité de gérante de l'Eurl La Palme d'Or de Canet, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

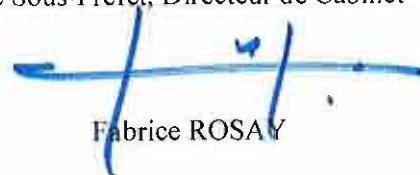
ARRETE

Article 1 Madame Armelle DARET, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bijouterie La Palme d'Or de Canet », sis 9 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Armelle DARET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0024

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Sarl Roussillon Oeuf" sis
route du Soler à Ponteilla, (66300).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 06 FEV. 2014

Dossier n° 2013/0176

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « SARL ROUSSILLON OEUF »
Route du Soler – Ponteilla (66300)**

(1 caméra intérieure – 2 caméras extérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle BIASCI, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordée à Madame Isabelle BIASCI, en sa qualité de gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Sarl Roussillon Oeuf » sis route du Soler à Ponteilla (66300), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (espaces professionnels) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Madame Isabelle BIASCI, gérante de la Sarl Roussillon Oeuf, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0025

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Garage Pardo" sis route de Perpignan à Le Soler (66270).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 06 FEV. 2014

Dossier n° 2013/0244

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « GARAGE PARDO »
route de Perpignan – 66270 Le Soler (66270)**

(2 caméras intérieures – 7 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick PARDO, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

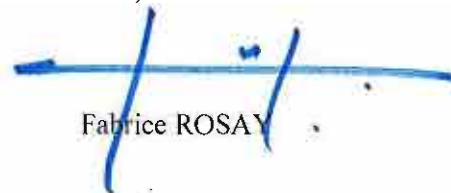
Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Patrick PARDO, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Garage Pardo » sis route de Perpignan à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (parking arrière) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Patrick PARDO, gérant de l'établissement « Garage Pardo », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0026

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "QG 13 Bowling Laser" sis Colline des Loisirs, 13 avenue Guy Druet à Canet-en-Roussillon (66140).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 06 FEV. 2014

Dossier n° 2013/0186

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« QG 13 BOWLING LASER »
Colline des Loisirs – 13 avenue Guy Drut – Canet-en-Roussillon (66140)**

(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Elisabeth THOUVENIN, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

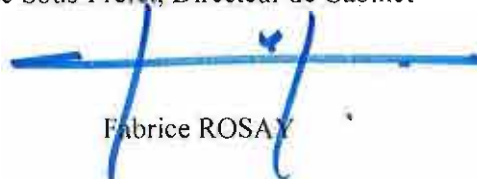
ARRETE

Article 1 Madame Elisabeth THOUVENIN, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « QG 13 Bowling Laser », sis Colline des Loisirs, 13 avenue Guy Drut à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Madame Elisabeth THOUVENIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0027

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Sur La Place" sis 31 rue Paul Langevin à Le Soler (66270).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **06 FEV. 2014**

Dossier n° 2013/0192

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « TABAC PRESSE SUR LA PLACE »
31 rue Paul Langevin – Le Soler (66270)**

(6 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Ange SIMON, en sa qualité de co-gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 6 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordée à Madame Marie-Ange SIMON, en sa qualité de co-gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Tabac Presse Sur la Place » sis 31 rue Paul Langevin à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (réserves et cour privée) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 Madame Marie-Ange SIMON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0028

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Cabestany Coiff" sis Centre commercial Intermarché, 2 rue Gay Lussac à Cabestany (66330).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **06 FEV. 2014**

Dossier n° 2013/0070

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sarl Cabestany Coiff »
Centre Commercial Intermarché – 2 rue Gay Lussac à Cabestany (66330)

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques LASSUS, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 2 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Jacques LASSUS, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Sarl Cabestany Coiff » sis Centre commercial Intermarché, 2 rue Gay Lussac à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

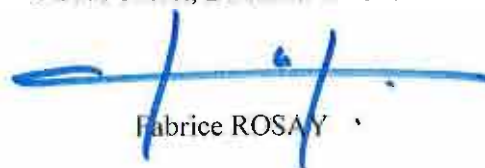
Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (local réserve et bureau) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

1/2

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jacques LASSUS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014055-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 24 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Fédération Catalane du Parti Socialiste
sise 11 rue du Rivage à Perpignan (66000),



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 février 2014

Dossier n° 2014/0017

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Fédération Catalane du Parti Socialiste
11 rue du Rivage à Perpignan (66000)
(1 caméra intérieure – 2 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 27 octobre 2011 M. René BIDAL, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013028-0001 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-0003 du 17 septembre 2012 portant nomination et renouvellement des membres, titulaires et suppléants, de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par la SCI Les Amis de la Rose, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à un risque de cambriolage, vol, acte de malveillance ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordée à la SCI Les Amis de la Rose, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour les locaux de la Fédération Catalane du Parti Socialiste situés 11 rue du Rivage à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans les locaux cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 La SCI Les Amis de la Rose, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.


Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0003

signé par
Secrétaire Général

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F6N4bis Mollague destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leteate Le Barcarès



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès**

valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès

**à partir du Forage F6N4bis « MOLLAGUE »
situé sur la commune de Saint Hippolyte**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la commune du Barcarès

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 avril 2013,

VU le dossier en date de décembre 2012 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M Marchal, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2011, complété par deux additifs en date de juin 2012 et mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-193-0002 en date du 12 juillet 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements à partir de 10 forages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Le Barcarès, situés sur les communes de Saint Hippolyte et Saint Laurent de la Salanque et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2013,

VU les avis des services consultés le 8 janvier et 26 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, pour exploiter les 10 forages implantés sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte, afin d'alimenter en eau de consommation la commune du Barcarès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la commune du Barcarès
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage F6N4bis «MOLLAGUE ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F6N4bis "Mollague" correspondra à la parcelle n° 1879 section B de la commune de Saint Hippolyte.

Actuellement, seule une partie de cette parcelle est clôturée. Cette parcelle appartenait au S.I.V.M de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès. Suite à la dissolution du S.I.V.M un acte de transfert de patrimoine a été établi au profit du SMIPEP.

On accède au site par un chemin rural. Il n'y a donc pas lieu d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en date du 17 juin 2010, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F6N4bis « MOLLAGUE »

Le forage F6N4bis « Mollague » se situe sur la commune de Saint Hippolyte.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 652207 Y = 1753868
Altitude :	Z \cong 2 m N.G.F.
Commune :	Saint Hippolyte
N° de parcelle :	1879 section B
Lieu-dit :	Moliague
Zone du P.L.U. :	NCa
Code BSS du BRGM :	10912X0143/F6N4BI
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	225

L'ouvrage remplace le forage F6N4 situé sur la même parcelle, dans un abri maçonné, identique au F6 nappe III.

ARTICLE 5 :

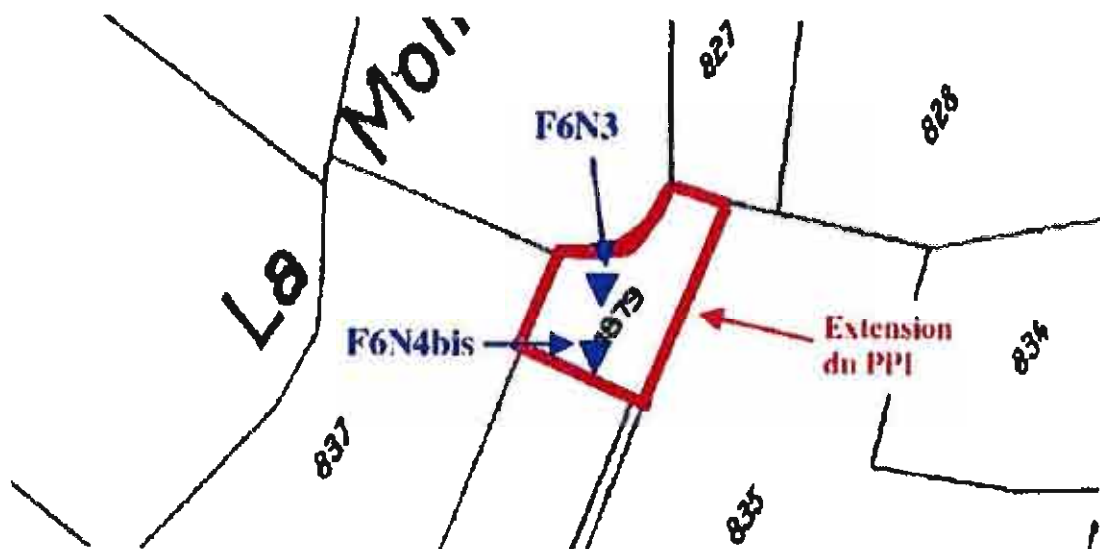
Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est commun aux forages F6N3 et F6N4bis « Mollague ». Il correspond à la parcelle 1879 section B au lieu dit « La Moliague » de la commune de Saint Hippolyte, selon le plan ci-après.

A noter que la partie nord orientale de la parcelle 1879 n'est actuellement pas clôturée.



Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage sera strictement interdite.

Par ailleurs, il convient de :

- s'assurer que la clôture, actuellement en place, est implantée, précisément sur les limites de la parcelle cadastrée constituant le PPI. Si tel n'est pas le cas, elle sera déplacée en conséquence ;
- maintenir la clôture en bon état. Sa hauteur minimale est fixée à 1.5 m. Clore l'enceinte avec une porte grillagée de même hauteur et la fermer à clé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le P.P.R. des forages F6N3 et F6N4bis "Mollague" inclut les parcelles suivantes de la commune de Saint Hippolyte :

- *section B2* : n°807, 808, 811, 812, 817, 818, 820, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831pp, 832pp, 833, 834, 835, 837, 839, 840, 842, 843, 844, 845, 847pp, 860pp, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867pp, 1383, 1686, 1687, 1705, 1771, 1773, 1774, 1775, 1777, 1778, 1827, 1828, 1829, 1878, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 2015, 2129, 2132, 2133, 2134, 2135, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2049.

A noter que tout abandon éventuel de l'ouvrage en N3 entraînera la révision du périmètre de protection du forage F6N4bis.

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'exécution de tout puits et forage de plus de 20 m de profondeur, les formations recoupées entre 0 et 20 m représentant la première nappe fortement exploitée en Salanque. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le complément ou le remplacement des forages existants et appartenant au SMIPEP Leucate - le Barcarès ;
- tout rejet direct d'eau non traitée, dans le milieu naturel et lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol par puits d'infiltration, hormis les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et sous réserve d'un avis favorable du SPANC ;
- tout épandage des fruits et légumes réalisés dans le cadre des plans de retrait ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ;
- toute réinjection d'effluents de serres agricoles dans le sous sol par l'intermédiaire de puits et forages. Il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs favorisant l'évaporation de ces effluents.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les nouveaux puits et forages, dont la profondeur ne devra en aucun cas dépasser 20 m, et soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement, devront être constituée d'un pré tubage cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 3 m environ, recouverts par un abri étanche et équipés d'une tête d'ouvrage étanche, entourée d'une dalle en ciment de 2 m de largeur, inclinée vers l'extérieur ;

- toute réinjection forcée d'eaux pluviales et tout bassin d'infiltration de ces eaux seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra alors solliciter la mise en place, en tête de bassin, d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures ;
- épandre les boues de la station d'épuration de la commune de Saint Hippolyte sur des aires cimentées ;
- assurer un programme de contrôle rigoureux de la station d'épuration et vérifier attentivement la qualité des rejets dans le milieu naturel afin de s'assurer qu'il n'y a pas de dysfonctionnement de cette installation ;
- les cuves à fuel devront être à double enveloppe ou hors sol avec un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- toute nouvelle construction devra être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les pratiques culturales et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles et adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles, seront mise en œuvre.

Rappels à la réglementation :

- les nouveaux forages privés non soumis au Code de l'Environnement devront être déclarés au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les forages existants (quelle que soit leur profondeur) qui ont été inventoriés et identifiés par ENGEO dans le cadre de la régularisation des 10 forages du SMIEP, ainsi que tout autre forage pouvant être mis en évidence ultérieurement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, devront respecter scrupuleusement les prescriptions générales et notamment les caractéristiques de cimentation des espaces annulaires et de la dalle supérieure, ainsi que de la hauteur des tubages au dessus du sol. Une attention particulière sera aussi portée aux forages domestiques déclarés en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008. Les ouvrages existants devront donc être équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Ces aménagements pris en application de la réglementation existante seront à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique et piézométrique:

F6N4 bis CONNANGLE en exploitation

Protection de l'ouvrage

- remplacer la construction protégeant actuellement le forage par une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant sommitale fermé à clé. Les dimensions du local seront adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage, sa hauteur minimale par rapport au sol sera égale à 0.7 m. Le bâti sera doté d'orifices de ventilation, équipées de grilles anti-intrusives, situés au minimum à 0.7 m au dessus du niveau du sol,
- canaliser les eaux d'artésianisme à l'extérieur de l'infrastructure abritant l'ouvrage,
- vérifier l'étanchéité de la bride de tête du forage,

- équiper les portes et trappes d'accès de détecteurs anti-intrusion, à relier à la télésurveillance.

Suivi piézométrique

- mettre en place un suivi continu par capteurs des niveaux piézométriques et de manière concomitante de la conductivité (ou résistivité) de l'eau et de la teneur en chlorure. L'ensemble de ces données numériques sera exploité dans le cadre de la gestion globale de cet aquifère patrimonial.

Inspection de l'ouvrage

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage et à sa réhabilitation éventuelle.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

F6N4 CONNANGLE abandonné

- retirer la pompe immergée équipant l'ouvrage et cimenter le forage dans les règles de l'art.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Hippolyte pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Hippolyte, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de la commune du Barcarès, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F6N4bis « MOLLAGUE », implanté sur la commune de Saint Hippolyte.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de saint Hippolyte pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Hippolyte,
M. le Maire de la commune du Barcarès,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET

06 FEV. 2014

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0004

signé par
Secrétaire Général

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F6N3 Mollague destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat mixte de production d'eau potable Leucate Le Barcares : maître d'ouvrage



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès**

valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès

**à partir du Forage F6N3 « MOLLAGUE »
situé sur la commune de Saint Hippolyte**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à 332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la commune du Barcarès

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 avril 2013,

VU le dossier en date de décembre 2012 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M Marchal, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2011, complété par deux additifs en date de juin 2012 et mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-193-0002 en date du 12 juillet 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements à partir de 10 forages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Le Barcarès, situés sur les communes de Saint Hippolyte et Saint Laurent de la Salanque et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2013,

VU les avis des services consultés le 8 janvier et 26 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, pour exploiter les 10 forages implantés sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte, afin d'alimenter en eau de consommation la commune du Barcarès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la commune du Barcarès
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage F6N3 «MOLLAGUE ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F6N3 "Mollague" correspondra à la parcelle n° 1879 section B de la commune de Saint Hippolyte.

Actuellement, seule une partie de cette parcelle est clôturée. Cette parcelle appartenait au S.I.V.M de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès. Suite à la dissolution du S.I.V.M un acte de transfert de patrimoine a été établi au profit du SMIPEP.

On accède au site par un chemin rural. Il n'y a donc pas lieu d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en date du 17 juin 2010, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F6N3 « MOLLAGUE »

Le forage F6N3 « Mollague » se situe sur la commune de Saint Hippolyte.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 652210 Y = 1753858
Altitude :	Z \approx 2 m N.G.F.
Commune :	Saint Hippolyte
N° de parcelle :	1879 section B
Lieu-dit :	Moliague
Zone du P.L.U. :	NCa
Code BSS du BRGM :	10912X0086/F6
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	225

ARTICLE 5 :

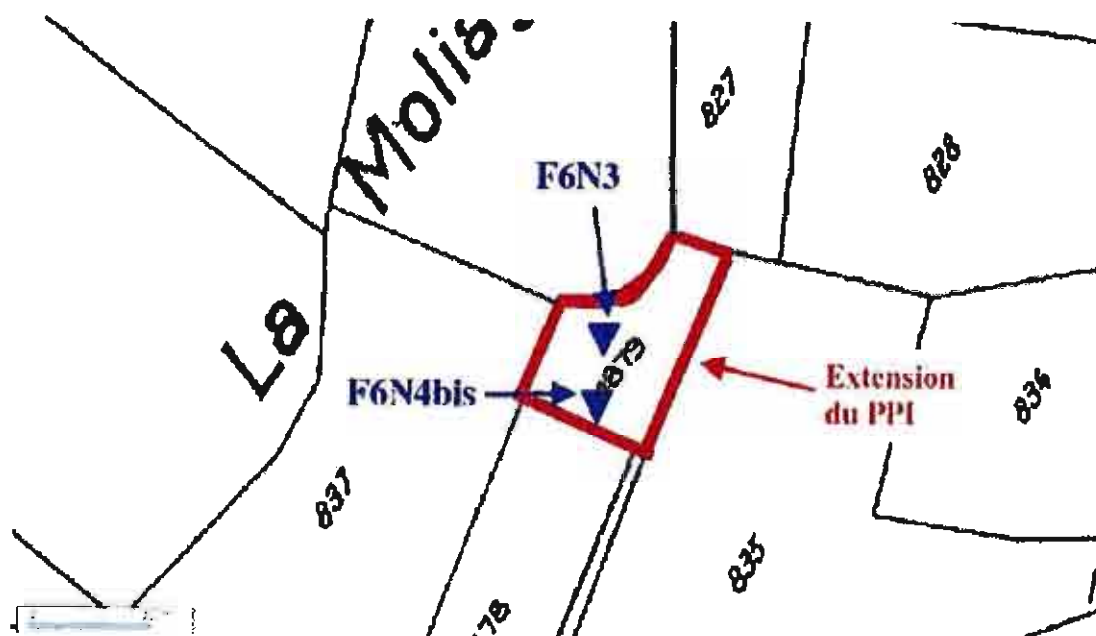
Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est commun aux forages F6N3 et F6N4bis « Mollague ». Il correspond à la parcelle 1879 section B au lieu dit « La Moliague » de la commune de Saint Hippolyte, selon le plan ci-après.

A noter que la partie nord orientale de la parcelle 1879 n'est actuellement pas clôturée.



Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage sera strictement interdite.

Par ailleurs, il convient de :

- s'assurer que la clôture, actuellement en place, est implantée, précisément sur les limites de la parcelle cadastrée constituant le PPI. Si tel n'est pas le cas, elle sera déplacée en conséquence ;
- maintenir la clôture en bon état. Sa hauteur minimale est fixée à 1.5 m. Clore l'enceinte avec une porte grillagée de même hauteur et la fermer à clé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le P.P.R. des forages F6N3 et F6N4bis "Mollague" inclut les parcelles suivantes de la commune de Saint Hippolyte :

- *section B2* : n°807, 808, 811, 812, 817, 818, 820, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831pp, 832pp, 833, 834, 835, 837, 839, 840, 842, 843, 844, 845, 847pp, 860pp, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867pp, 1383, 1686, 1687, 1705, 1771, 1773, 1774, 1775, 1777, 1778, 1827, 1828, 1829, 1878, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 2015, 2129, 2132, 2133, 2134, 2135, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2049.

A noter que tout abandon éventuel de cet ouvrage entraînera la révision du périmètre de protection du forage F6N4bis.

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'exécution de tout puits et forage de plus de 20 m de profondeur, les formations recoupées entre 0 et 20 m représentant la première nappe fortement exploitée en Salanque. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le complément ou le remplacement des forages existants et appartenant au SMIEP Leucate - le Barcarès ;
- tout rejet direct d'eau non traitée, dans le milieu naturel et lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol par puits d'infiltration, hormis les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et sous réserve d'un avis favorable du SPANC ;
- tout épandage des fruits et légumes réalisés dans le cadre des plans de retrait ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ;
- toute réinjection d'effluents de serres agricoles dans le sous sol par l'intermédiaire de puits et forages. Il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs favorisant l'évaporation de ces effluents.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les nouveaux puits et forages, dont la profondeur ne devra en aucun cas dépasser 20 m et soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement devront notamment être recouverts par un abri étanche et équipés d'une tête d'ouvrage étanche entourée d'une dalle en ciment de 2 m de largeur inclinée vers l'extérieur et constituée d'un pré tubage cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 3 m environ ;

- toute réinjection forcée d'eaux pluviales et tout bassin d'infiltration de ces eaux seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra alors solliciter la mise en place, en tête de bassin, d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures ;
- épandre les boues de la station d'épuration de la commune de Saint Hippolyte sur des aires cimentées ;
- assurer un programme de contrôle rigoureux de la station d'épuration et vérifier attentivement la qualité des rejets dans le milieu naturel afin de s'assurer qu'il n'y a pas de dysfonctionnement de cette installation ;
- les cuves à fuel devront être à double enveloppe ou hors sol avec un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- toute nouvelle construction devra être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les pratiques culturales et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles, adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles, seront mise en œuvre.

Rappels à la réglementation :

- les nouveaux forages privés non soumis au Code de l'Environnement devront être déclarés au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les forages existants (quelle que soit leur profondeur) qui ont été inventoriés et identifiés par ENGEO dans le cadre de la régularisation des 10 forages du SMIPEP, ainsi que tout autre forage pouvant être mis en évidence ultérieurement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, devront respecter scrupuleusement les prescriptions générales et notamment les caractéristiques de cimentation des espaces annulaires et de la dalle supérieure, ainsi que de la hauteur des tubages au dessus du sol. Une attention particulière sera aussi portée aux forages domestiques déclarés en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008. Les ouvrages existants devront donc être équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Ces aménagements pris en application de la réglementation existante seront à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique et piézométrique:

Protection de l'ouvrage

reconfigurer la construction protégeant actuellement le forage en une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant, fermé à clé. Les dimensions du local seront adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage, sa hauteur minimale par rapport au sol sera égale à 0,70 m. Le bâti sera doté d'orifices de ventilation, équipées de grilles anti-intrusives, situés au minimum à 0.70 m au dessus du niveau du sol,

- canaliser les eaux d'artésianisme à l'extérieur de l'infrastructure abritant l'ouvrage,
- rehausser la tête d'ouvrage à plus 0.7 m au dessus du terrain naturel,

- prendre toute disposition pour étanchéifier la tête de forage,
- équiper les portes et trappes d'accès de détecteurs anti-intrusion, à relier à la télésurveillance.

Inspection de l'ouvrage

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage et à sa réhabilitation.

Suivis piézométrique et analytique

- mettre en place un suivi continu par capteurs des niveaux piézométriques et de manière concomitante de la conductivité (ou résistivité) de l'eau et de la teneur en chlorure. L'ensemble de ces données numériques sera exploité dans le cadre de la gestion globale de cet aquifère patrimonial,
- considérant la proximité de la station d'épuration de Saint Hippolyte, réaliser en autocontrôle des analyses bactériologiques complètes de l'eau brute en sortie de forage tous les deux mois. En cas de résultats défavorables de ces analyses, un avis sera sollicité auprès de l'hydrogéologue agréé afin de déterminer d'éventuelles prescriptions complémentaires. Ce suivi analytique sera réalisé sur une période de 3 ans. Il pourra être allégé ultérieurement si les résultats analytiques sont toujours favorables.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Hippolyte pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Hippolyte, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de la commune du Barcarès, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F6N3 « MOLLAGUE », implanté sur la commune de Saint Hippolyte.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de saint Hippolyte pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Hippolyte,
M. le Maire de la commune du Barcarès,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET

06 FEV. 2014

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0006

signé par
Secrétaire Général

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F7N4 Pla Saint Jean destiné à alimenter en eau potable la commune de Le Barcarès - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Le Barcarès : maître d'ouvrage



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès**

valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès

**à partir du Forage F7N4 « PLA SAINT JEAN »
situé sur la commune de Saint Hippolyte**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la commune du Barcarès

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 avril 2013,

VU le dossier en date de décembre 2012 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M Marchal, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2011, complété par deux additifs en date de juin 2012 et mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-193-0002 en date du 12 juillet 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements à partir de 10 forages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Le Barcarès, situés sur les communes de Saint Hippolyte et Saint Laurent de la Salanque et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2013,

VU les avis des services consultés le 8 janvier et 26 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, pour exploiter les 10 forages implantés sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte, afin d'alimenter en eau de consommation la commune du Barcarès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la commune du Barcarès
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage F7N4 «PLA SAINT JEAN ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F7N4 "Pla Saint Jean" " correspondra au périmètre clôturé existant, englobant la parcelle n°1558 section B de la commune de Saint Hippolyte.

Cette parcelle appartenait au S.I.V.M de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès. Suite à la dissolution du S.I.V.M un acte de transfert de patrimoine a été établi au profit du SMIEP.

On accède au site par un route communale. Il n'y a donc pas lieu d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en date du 17 juin 2010, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F7N4 « PLA SAINT JEAN »

Le forage F7N4 « PLA SAINT JEAN » se situe sur la commune de Saint Hippolyte.

Sa localisation exacte est la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 651394 Y = 1752931
Altitude :	Z ≅ 5 m N.G.F.
Commune :	Saint Hippolyte
N° de parcelle :	1558 section B
Lieu-dit :	Pla Saint Jean
Zone du P.L.U. :	NCP
Code BSS du BRGM :	10911X00172/F7N4
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	225

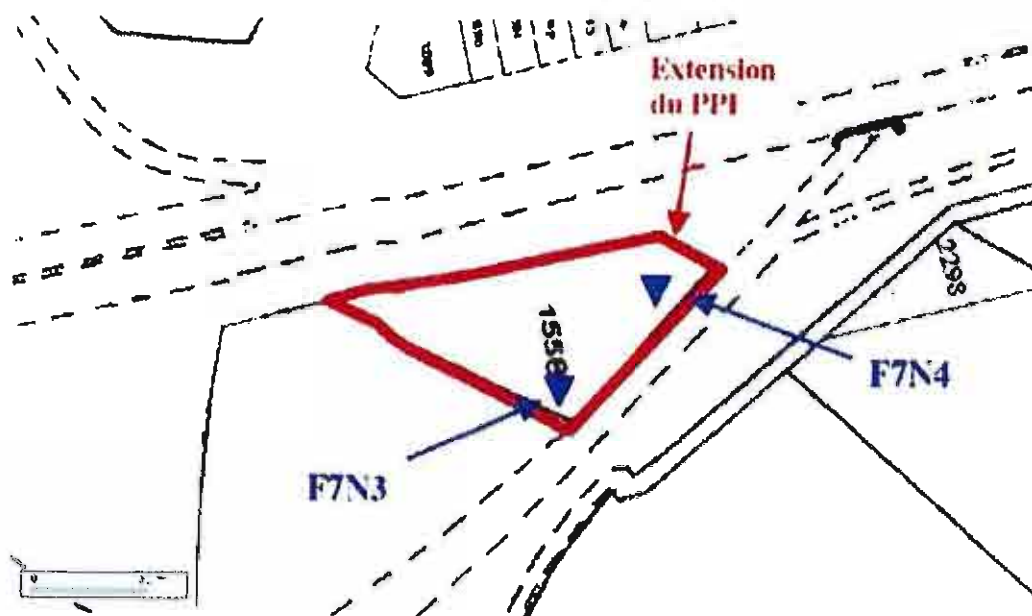
ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est commun aux forages F7N3 et F7N4 « PLA SAINT JEAN ». Il correspond à la parcelle 1558 section B au lieu dit « Pla Saint Jean » de la commune de Saint Hippolyte, selon le plan ci-après.



Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage sera strictement interdite.

Par ailleurs, il convient de :

- s'assurer que la clôture, actuellement en place, est implantée, précisément sur les limites de la parcelle cadastrée constituant le PPI. Si tel n'est pas le cas, elle sera déplacée en conséquence ;
- maintenir la clôture en bon état. Sa hauteur minimale est fixée à 1.5 m. Clore l'enceinte avec une porte grillagée de même hauteur et la fermer à clé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le P.P.R. des forages F7N3 et F7N4 "PLA SAINT JEAN" inclut les parcelles suivantes de la commune de Saint Hippolyte :

- *section B3* : n°1177, 1179pp, 1335, 1336, 1339, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797,1798, 1800, 1801, 1802,1803, 1804, 1805, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848,1849, 1850, 1851, 18952, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857,1858, 1859, 1860,1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1882,1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895,1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1984, 1997, 2196, 2197, 2200,2201, 2294, 2295, 2298, 2299.
- *section C3* : n° 1714, 2026, 2028, 2044, 2047, 2054, 2055, 2110, 2111,2112, 2113, 2115, 2116, 2118, 2133, 2134, 2421, 2422.

A noter que tout abandon éventuel de l'ouvrage en N3, entraînera la révision du périmètre de protection du forage F7N4.

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'exécution de tout puits et forage de plus de 20 m de profondeur, les formations recoupées entre 0 et 20 m représentant la première nappe fortement exploitée en Salanque. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le complément ou le remplacement des forages existants et appartenant au SMIEP Leucate - le Barcarès ;
- tout rejet direct d'eau non traitée, dans le milieu naturel et lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol par puits d'infiltration, hormis les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et sous réserve d'un avis favorable du SPANC ;
- tout épandage des fruits et légumes réalisés dans le cadre des plans de retrait ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ;
- toute réinjection d'effluents de serres agricoles dans le sous sol par l'intermédiaire de puits et forages. Il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs favorisant l'évaporation de ces effluents.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les nouveaux puits et forages, dont la profondeur ne devra en aucun cas dépasser 20 m, et soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement, devront être constituée d'un pré tubage cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 3 m environ, recouverts par un abri étanche et équipés d'une tête d'ouvrage étanche, entourée d'une dalle en ciment de 2 m de largeur , inclinée vers l'extérieur ;

- toute réinjection forcée d'eaux pluviales et tout bassin d'infiltration de ces eaux seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra alors solliciter la mise en place, en tête de bassin, d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures ;
- les cuves à fuel devront être à double enveloppe ou hors sol avec un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- toute nouvelle construction devra être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les pratiques culturales et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles et adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles, seront mise en œuvre ;
- en cas d'accident de véhicules transportant des matières dangereuses sur le CD 83 dans le périmètre de protection rapprochée, le SMIPEP Leucate - le Barcarès, l'exploitant du réseau et l'Agence Régionale de Santé devront être immédiatement prévenus ;
- à noter, qu'en l'état actuel, il n'est pas sollicité d'aménagement supplémentaire concernant la collecte des eaux pluviales, au niveau de l'échangeur n°6, entre le CD 83, le CD41 et le CD90.

Rappels à la réglementation :

- les nouveaux forages privés non soumis au Code de l'Environnement devront être déclarés au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les forages existants (quelle que soit leur profondeur) qui ont été inventoriés et identifiés par ENGEO dans le cadre de la régularisation des 10 forages du SMIPEP, ainsi que tout autre forage pouvant être mis en évidence ultérieurement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, devront respecter scrupuleusement les prescriptions générales et notamment les caractéristiques de cimentation des espaces annulaires et de la dalle supérieure, ainsi que de la hauteur des tubages au dessus du sol.
Une attention particulière sera aussi portée aux forages domestiques déclarés en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008. Les ouvrages existants devront donc être équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Ces aménagements pris en application de la réglementation existante seront à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique et plézométrique:

F7N4 PLA SAINT JEAN

Protection de l'ouvrage

- reconfigurer la construction protégeant actuellement le forage en une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant sommitale fermé à clé. Les dimensions du local seront adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage, sa hauteur minimale par rapport au sol sera égale à 0,70 m. Le bâti sera doté d'orifices de ventilation, équipées de grilles anti-intrusives, situés au minimum à 0.70 m au dessus du niveau du sol,

- canaliser les eaux d'artésianisme à l'extérieur de l'infrastructure abritant l'ouvrage,
- rehausser la tête d'ouvrage à 0.7 m au dessus du terrain naturel,
- vérifier l'étanchéité de la bride de tête du forage,
- rechercher et traiter le point de fuite d'eau sur la canalisation d'adduction,
- stabiliser la canalisation de refoulement dans les règles de l'art,
- équiper les portes et trappes d'accès de détecteurs anti-intrusion, à relier à la télésurveillance.

Inspection de l'ouvrage

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage et à sa réhabilitation.

Suivi piézométrique

- mettre en place un suivi continu par capteurs des niveaux piézométriques et de manière concomitante de la conductivité (ou résistivité) de l'eau et de la teneur en chlorure. L'ensemble de ces données numériques sera exploité dans le cadre de la gestion globale de cet aquifère patrimonial.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ANCIEN FORAGE SUPERFICIEL

Cet ouvrage devra être, soit totalement obturé et cimenté, soit reconditionné afin de permettre des observations (notamment piézométriques) synchrones sur cette nappe superficielle et sur les niveaux aquifères plus profonds captés par F7N3 et F7N4.

Dans le cas où l'ouvrage serait reconditionné, il sera procédé à un rehausse de la tête à plus de 0.7 m par rapport au niveau du sol, la mise en place d'un capot étanche, et réalisation d'une dalle cimentée autour de la tête d'ouvrage.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Hippolyte pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Hippolyte, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de la commune du Barcarès, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F7N4 « PLA SAINT JEAN », implanté sur la commune de Saint Hippolyte.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de saint Hippolyte pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Hippolyte,
M. le Maire de la commune du Barcarès,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0007

signé par
Secrétaire Général

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F7N3 PLA SAINT JEAN destiné à alimenter en eau potable la commune de Le Barcarès - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Le Barcarès : maître d'ouvrage



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès**

valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès

**à partir du Forage F7N3 « PLA SAINT JEAN »
situé sur la commune de Saint Hippolyte**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01**

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la commune du Barcarès

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 avril 2013,

VU le dossier en date de décembre 2012 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M Marchal, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2011, complété par deux additifs en date de juin 2012 et mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-193-0002 en date du 12 juillet 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements à partir de 10 forages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Le Barcarès, situés sur les communes de Saint Hippolyte et Saint Laurent de la Salanque et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2013,

VU les avis des services consultés le 8 janvier et 26 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, pour exploiter les 10 forages implantés sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte, afin d'alimenter en eau de consommation la commune du Barcarès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la commune du Barcarès
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage F7N3 «PLA SAINT JEAN ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F7N3 "Pla Saint Jean" " correspondra au périmètre clôturé existant, englobant la parcelle n°1558 section B de la commune de Saint Hippolyte.

Cette parcelle appartenait au S.I.V.M de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès. Suite à la dissolution du S.I.V.M un acte de transfert de patrimoine a été établi au profit du SMIPEP.

On accède au site par un route communale. Il n'y a donc pas lieu d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en date du 17 juin 2010, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F7N3 « PLA SAINT JEAN »

Le forage F7N3 « Pla Saint Jean » se situe sur la commune de Saint Hippolyte.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 651370 Y = 1752908
Altitude :	Z ≈ 5 m N.G.F.
Commune :	Saint Hippolyte
N° de parcelle :	1558 section B
Lieu-dit :	Pla Saint Jean
Zone du P.L.U. :	NCP
Code BSS du BRGM :	10911X0171/F7N3
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	225

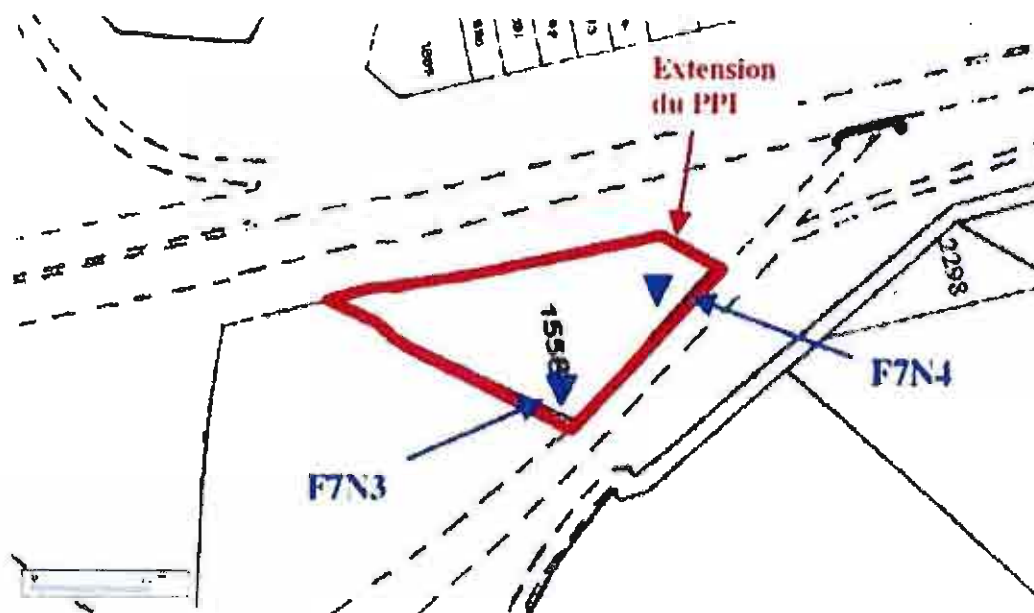
ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est commun aux forages F7N3 et F7N4 « PLA SAINT JEAN ». Il correspond à la parcelle 1558 section B au lieu dit « Pla Saint Jean » de la commune de Saint Hippolyte, selon le plan ci-après.



Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage sera strictement interdite.

Par ailleurs, il convient de :

- s'assurer que la clôture, actuellement en place, est implantée, précisément sur les limites de la parcelle cadastrée constituant le PPI. Si tel n'est pas le cas, elle sera déplacée en conséquence ;
- maintenir la clôture en bon état. Sa hauteur minimale est fixée à 1.5 m. Clore l'enceinte avec une porte grillagée de même hauteur et la fermer à clé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le P.P.R. des forages F7N3 et F7N4 "PLA SAINT JEAN" inclut les parcelles suivantes de la commune de Saint Hippolyte :

- *section B3* : n°1177, 1179pp, 1335, 1336, 1339, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797,1798, 1800, 1801, 1802,1803, 1804, 1805, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848,1849, 1850, 1851, 18952, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857,1858, 1859, 1860,1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1882,1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895,1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1984, 1997, 2196, 2197, 2200,2201, 2294, 2295, 2298, 2299.
- *section C3* : n° 1714, 2026, 2028, 2044, 2047, 2054, 2055, 2110, 2111,2112, 2113, 2115, 2116, 2118, 2133, 2134, 2421, 2422.

A noter que tout abandon éventuel de cet ouvrage entraînera la révision du périmètre de protection du forage F7N4.

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'exécution de tout puits et forage de plus de 20 m de profondeur, les formations recoupées entre 0 et 20 m représentant la première nappe fortement exploitée en Salanque. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le complément ou le remplacement des forages existants et appartenant au SMIEP Leucate - le Barcarès ;
- tout rejet direct d'eau non traitée, dans le milieu naturel et lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol par puits d'infiltration, hormis les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et sous réserve d'un avis favorable du SPANC ;
- tout épandage des fruits et légumes réalisés dans le cadre des plans de retrait ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ;
- toute réinjection d'effluents de serres agricoles dans le sous sol par l'intermédiaire de puits et forages. Il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs favorisant l'évaporation de ces effluents.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les nouveaux puits et forages, dont la profondeur ne devra en aucun cas dépasser 20 m, et soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement, devront être constituée d'un pré tubage cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 3 m environ, recouverts par un abri étanche et équipés d'une tête d'ouvrage étanche, entourée d'une dalle en ciment de 2 m de largeur , inclinée vers l'extérieur ;

- toute réinjection forcée d'eaux pluviales et tout bassin d'infiltration de ces eaux seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra alors solliciter la mise en place, en tête de bassin, d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures ;
- les cuves à fuel devront être à double enveloppe ou hors sol avec un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- toute nouvelle construction devra être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les pratiques culturales et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles, et adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles, seront mise en œuvre ;
- en cas d'accident de véhicules transportant des matières dangereuses sur le CD 83 dans le périmètre de protection rapprochée, le SMIPEP Leucate - le Barcarès, l'exploitant du réseau et l'Agence Régionale de Santé devront être immédiatement prévenus ;
- à noter, qu'en l'état actuel, il n'est pas sollicité d'aménagement supplémentaire concernant la collecte des eaux pluviales, au niveau de l'échangeur n°6, entre le CD 83, le CD41 et le CD90.

Rappels à la réglementation :

- les nouveaux forages privés non soumis au Code de l'Environnement devront être déclarés au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les forages existants (quelle que soit leur profondeur) qui ont été inventoriés et identifiés par ENGEO dans le cadre de la régularisation des 10 forages du SMIPEP, ainsi que tout autre forage pouvant être mis en évidence ultérieurement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, devront respecter scrupuleusement les prescriptions générales et notamment les caractéristiques de cimentation des espaces annulaires et de la dalle supérieure, ainsi que de la hauteur des tubages au dessus du sol.
Une attention particulière sera aussi portée aux forages domestiques déclarés en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008. Les ouvrages existants devront donc être équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Ces aménagements pris en application de la réglementation existante seront à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique et piézométrique:

Protection de l'ouvrage

- reconfigurer la construction protégeant actuellement le forage en une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant, fermé à clé. Les dimensions du local seront adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage, sa hauteur minimale par rapport au sol sera égale à 0,70 m. Le bâti sera doté d'orifices de ventilation, équipées de grilles anti-intrusives, situés au minimum à 0.70 m au dessus du niveau du sol,
- rehausser éventuellement la tête de forage à 0.7 m au-dessus du terrain naturel,
- prendre toute disposition pour vérifier et étanchéifier la tête de forage,
- rechercher et traiter le point de fuite d'eau sur la canalisation d'adduction,
- équiper les portes et trappes d'accès de détecteurs anti-intrusion, à relier à la télésurveillance.

Inspection de l'ouvrage

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage et à sa réhabilitation éventuelle.

Suivis piézométrique et analytique

- mettre en place un suivi continu par capteurs des niveaux piézométriques et de manière concomitante de la conductivité (ou résistivité) de l'eau et de la teneur en chlorure. L'ensemble de ces données numériques sera exploité dans le cadre de la gestion globale de cet aquifère patrimonial,
- réaliser en autocontrôle des analyses bactériologiques complètes de l'eau brute en sortie de forage, tous les deux mois. En cas de résultats défavorables de ces analyses, un avis sera sollicité auprès de l'hydrogéologue agréé afin de déterminer d'éventuelles prescriptions complémentaires.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Hippolyte pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Hippolyte, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de la commune du Barcarès, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F7N3 « PLA SAINT JEAN », implanté sur la commune de Saint Hippolyte.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de saint Hippolyte pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Hippolyte,
M. le Maire de la commune du Barcarès,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0008

signé par
Secrétaire Général

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage FIN3 CONANGLE destiné à alimenter en eau potable la commune de Le Barcarès - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Le Barcarès : maître d'ouvrage



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès**

valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès

**à partir du Forage FIN3 « CONANGLE »
situé sur la commune de Saint Hippolyte**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01**

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la commune du Barcarès

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 avril 2013,

VU le dossier en date de décembre 2012 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M Marchal, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2011, complété par deux additifs en date de juin 2012 et mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-193-0002 en date du 12 juillet 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements à partir de 10 forages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Le Barcarès, situés sur les communes de Saint Hippolyte et Saint Laurent de la Salanque et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2013,

VU les avis des services consultés le 8 janvier et 26 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, pour exploiter les 10 forages implantés sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte, afin d'alimenter en eau de consommation la commune du Barcarès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la commune du Barcarès
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage FIN3 «CONANGLE ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage FIN3 « CONANGLE » correspondra au périmètre clôturé existant soit à la globalité de la parcelle n°1094 section B2 de la commune de Saint Hippolyte.

Cette parcelle appartenait au S.I.V.M de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès. Suite à la dissolution du S.I.V.M un acte de transfert de patrimoine a été établi au profit du SMIPEP.

On accède au site par un chemin rural. Il n'y a donc pas lieu d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en date du 17 juin 2010, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F1N3 « CONANGLE »

Le forage F1N3 « CONANGLE » se situe sur la commune de Saint Hippolyte.
Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 653533 Y = 1754938
Altitude :	Z ≅ 2 m N.G.F.
Commune :	Saint Hippolyte
N° de parcelle :	1094 section B2
Lieu-dit :	Conangle
Zone du P.L.U. :	ND
Code BSS du BRGM :	10912X0059/F1N3
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	225

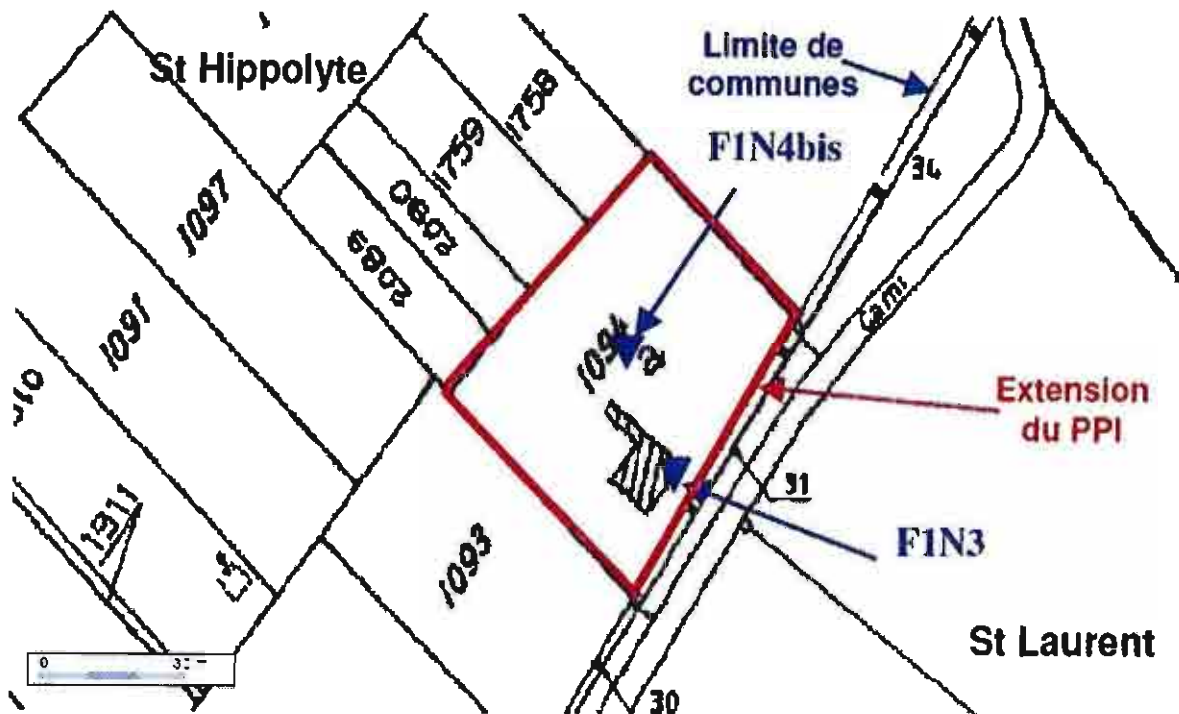
ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est commun aux forages F1N3 et F1N4bis « CONANGLE ». Il correspond à la parcelles 1094, section B2, de la commune de Saint Hippolyte, selon le plan ci-après :



Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage est strictement interdite.

Par ailleurs, il convient de :

- s'assurer que la clôture, actuellement en place, est implantée, précisément sur les limites de la parcelle cadastrée constituant le PPI. Si tel n'est pas le cas, elle sera déplacée en conséquence ;
- maintenir la clôture en bon état. Sa hauteur minimale est fixée à 1.5 m. Clore l'enceinte avec une porte grillagée de même hauteur et la fermer à clé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux forages FIN3 et FIN4bis "CONANGLE". Il inclut les parcelles suivantes :

- commune de Saint Hippolyte :

section B2 : n°1036, 1037, 1038, 1039, 1086,1087, 1088, 1089, 1091, 1092, 1093, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103,1116, 1117, 1120, 1122pp, 1521, 1522, 1722, 1723, 1758, 1759, 1910, 1911, 2034pp, 2089, 2090,

- commune de Saint Laurent de la Salanque :

section BV : n°26pp, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 45, 46pp, 81.

A noter que tout abandon éventuel de l'ouvrage en N3 entraînera la révision du périmètre de protection du forage FIN4bis.

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'exécution de tout puits et forage de plus de 20 m de profondeur, les formations recoupées entre 0 et 20 m représentant la première nappe fortement exploitée en Salanque. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le complément ou le remplacement des forages existants et appartenant au SMIEP Leucate - le Barcarès ;
- tout rejet direct d'eau non traitée, dans le milieu naturel et lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol par puits d'infiltration, hormis les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et sous réserve d'un avis favorable du SPANC ;
- tout épandage des fruits et légumes réalisés dans le cadre des plans de retrait ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ;
- toute réinjection d'effluents de serres agricoles dans le sous sol par l'intermédiaire de puits et forages. Il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs favorisant l'évaporation de ces effluents.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les nouveaux puits et forages, dont la profondeur ne devra en aucun cas dépasser 20 m, et soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement, devront être constituée d'un pré tubage cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 3 m environ, recouverts par un abri étanche et équipés d'une tête d'ouvrage étanche, entourée d'une dalle en ciment de 2 m de largeur , inclinée vers l'extérieur ;
- toute réinjection forcée d'eaux pluviales et tout bassin d'infiltration de ces eaux seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra alors solliciter la mise en place, en tête de bassin, d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures ;
- les cuves à fuel devront être à double enveloppe ou hors sol avec un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- les pratiques culturales et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles et adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles, seront mise en œuvre.

Rappels de la réglementation :

- les nouveaux forages privés non soumis au Code de l'Environnement devront être déclarés au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les forages existants (quelle que soit leur profondeur) inventoriés et identifiés par ENGE0 dans le cadre de la régularisation des 10 forages du SMIPEP, ainsi que tout autre forage pouvant être mis en évidence ultérieurement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, devront respecter scrupuleusement les prescriptions générales et notamment les caractéristiques de cimentation des espaces annulaires et de la dalle supérieure, ainsi que de la hauteur des tubages au dessus du sol ;

Une attention particulière sera aussi portée aux forages domestiques déclarés en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008. Les ouvrages existants devront donc être équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Ces aménagements pris en application de la réglementation existante seront à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique et piézométrique:

Protection de l'ouvrage

- reconfigurer la construction protégeant actuellement le forage en une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant, fermé à clé. Les dimensions du local seront adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage, sa hauteur minimale par rapport au sol sera égale à 0,70 m. Le bâti sera doté d'orifices de ventilation, situés au minimum à 0.70 m au dessus du niveau du sol et équipés de grilles anti-intrusives,
- créer une évacuation permettant le rejet des eaux s'écoulant par artésianisme de l'ouvrage vers l'aguille la plus proche afin d'éviter toute stagnation dans l'abri,

- rehausser la tête de forage à 0.7 m au dessus du terrain naturel,
- prendre toute disposition pour étanchéifier la tête d'ouvrage : pose d'un presse étoupe, étanchéification du point d'émergence du tubage, boulonnage de la plaque...
- équiper les portes et trappes d'accès de détecteurs anti-intrusion, à relier à la télésurveillance.

Inspection de l'ouvrage

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage et à sa réhabilitation.

Groupe électrogène et cuve a fioul

- mettre en conformité le groupe électrogène présent dans le bâtiment principal, en le posant notamment sur une bac de rétention,
- remplacer la cuve a fioul, installée à l'extérieur du bâtiment, par une cuve double paroi ou l'équiper d'un bac de rétention de volume équivalent.

Suivis piézométrique et analytique

- mettre en place un suivi continu par capteurs des niveaux piézométriques et de manière concomitante de la conductivité (ou résistivité) de l'eau et de la teneur en chlorure. L'ensemble de ces données numériques sera exploité dans le cadre de la gestion globale de cet aquifère patrimonial,
- assurer un autocontrôle du taux de nitrates en sortie de forage, à raison d'un prélèvement tous les deux mois.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Hippolyte pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Hippolyte, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de la commune du Barcarès, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage FIN3 « CONANGLE », implanté sur la commune de Saint Hippolyte.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de saint Hippolyte pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Hippolyte,
M. le Maire de la commune du Barcarès,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0009

signé par
Secrétaire Général

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage FIN4bis CONANGLE destiné à alimenter en eau potable la commune de Le Barcarès - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leteate Le Barcarès : maître d'ouvrage



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès**

valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès

**à partir du Forage FIN4bis « CONANGLE »
situé sur la commune de Saint Hippolyte**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la commune du Barcarès

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 avril 2013,

VU le dossier en date de décembre 2012 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M Marchal, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2011, complété par deux additifs en date de juin 2012 et mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-193-0002 en date du 12 juillet 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements à partir de 10 forages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Le Barcarès, situés sur les communes de Saint Hippolyte et Saint Laurent de la Salanque et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2013,

VU les avis des services consultés le 8 janvier et 26 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, pour exploiter les 10 forages implantés sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte, afin d'alimenter en eau de consommation la commune du Barcarès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la commune du Barcarès
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage FIN4bis «CONANGLE ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage FIN4bis « CONANGLE » correspondra au périmètre clôturé existant soit à la globalité de la parcelle n°1094 section B2 de la commune de Saint Hippolyte.

Cette parcelle appartenait au S.I.V.M de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès. Suite à la dissolution du S.I.V.M un acte de transfert de patrimoine a été établi au profit du SMIPEP.

On accède au site par un chemin rural. Il n'y a donc pas lieu d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en date du 17 juin 2010, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage FIN4bis « CONANGLE »

Le forage FIN4bis « CONANGLE » se situe sur la commune de Saint Hippolyte.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 653519 Y = 1754957
Altitude :	Z \approx 2 m N.G.F.
Commune :	Saint Hippolyte
N° de parcelle :	1094 section B2
Lieu-dit :	Conangle
Zone du P.L.U. :	ND
Code BSS du BRGM :	Pas de code
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	225

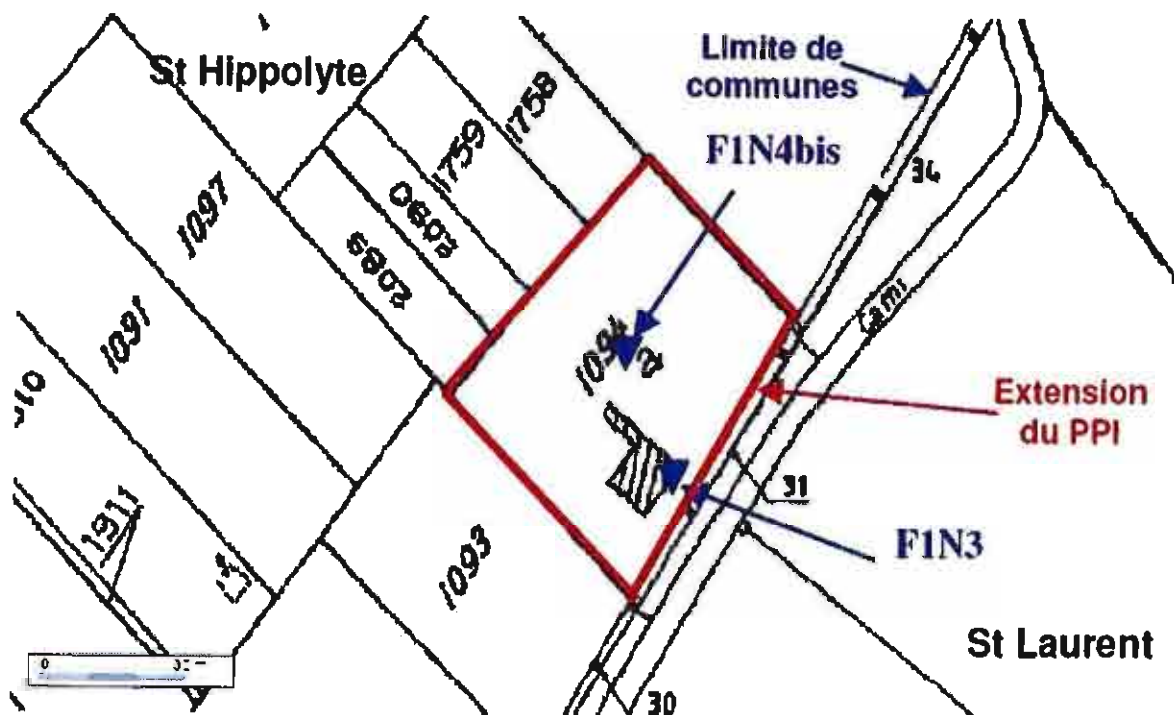
ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est commun aux forages F1N3 et F1N4bis « CONANGLE ». Il correspond à la parcelles 1094, section B2, de la commune de Saint Hippolyte, selon le plan ci-après :



Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage sera strictement interdite.

Par ailleurs, il convient de :

- s'assurer que la clôture, actuellement en place, est implantée, précisément sur les limites de la parcelle cadastrée constituant le PPI. Si tel n'est pas le cas, elle sera déplacée en conséquence ;
- maintenir la clôture en bon état. Sa hauteur minimale est fixée à 1.5 m. Clore l'enceinte avec une porte grillagée de même hauteur et la fermer à clé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux forages FIN3 et FIN4bis "CONANGLE". Il inclut les parcelles suivantes :

- commune de Saint Hippolyte :
section B2 : n°1036, 1037, 1038, 1039, 1086,1087, 1088, 1089, 1091, 1092, 1093, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103,1116, 1117, 1120, 1122pp, 1521, 1522, 1722, 1723, 1758, 1759, 1910, 1911, 2034pp, 2089, 2090,
- commune de Saint Laurent de la Salanque :
section BV : n°26pp, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 45, 46pp, 81.

A noter que tout abandon éventuel de l'ouvrage en N3 entraînera la révision du périmètre de protection du forage FIN4bis.

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'exécution de tout puits et forage de plus de 20 m de profondeur, les formations recoupées entre 0 et 20 m représentant la première nappe fortement exploitée en Salanque. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le complément ou le remplacement des forages existants et appartenant au SMIPEP Leucate - le Barcarès ;
- tout rejet direct d'eau non traitée, dans le milieu naturel et lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol par puits d'infiltration, hormis les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et sous réserve d'un avis favorable du SPANC ;
- tout épandage des fruits et légumes réalisés dans le cadre des plans de retrait ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ;
- toute réinjection d'effluents de serres agricoles dans le sous sol par l'intermédiaire de puits et forages. Il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs favorisant l'évaporation de ces effluents.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les nouveaux puits et forages, dont la profondeur ne devra en aucun cas dépasser 20 m, et soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement, devront être constituée d'un pré tubage cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 3 m environ, recouverts par un abri étanche et équipés d'une tête d'ouvrage étanche, entourée d'une dalle en ciment de 2 m de largeur , inclinée vers l'extérieur ;

- toute réinjection forcée d'eaux pluviales et tout bassin d'infiltration de ces eaux seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra alors solliciter la mise en place, en tête de bassin, d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures ;
- les cuves à fuel devront être à double enveloppe ou hors sol avec un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- les pratiques culturales et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles et adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles, seront mise en œuvre.

Rappels à la réglementation :

- les nouveaux forages privés non soumis au Code de l'Environnement devront être déclarés au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les forages existants (quelle que soit leur profondeur) inventoriés et identifiés par ENGEO dans le cadre de la régularisation des 10 forages du SMIPEP, ainsi que tout autre forage pouvant être mis en évidence ultérieurement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, devront respecter scrupuleusement les prescriptions générales et notamment les caractéristiques de cimentation des espaces annulaires et de la dalle supérieure, ainsi que de la hauteur des tubages au dessus du sol.
Une attention particulière sera aussi portée aux forages domestiques déclarés en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008. Les ouvrages existants devront donc être équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Ces aménagements pris en application de la réglementation existante seront à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique et piézométrique:

Protection de l'ouvrage

- remplacer la construction mobile protégeant actuellement le forage par une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant, fermé à clé. Les dimensions du local seront adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage, sa hauteur minimale par rapport au sol sera égale à 0,70 m. Le bâti sera doté d'orifices de ventilation, situés au minimum à 0.70 m au dessus du niveau du sol, équipés de grilles anti-intrusives,
- canaliser les eaux d'artésianisme à l'extérieur de l'infrastructure abritant l'ouvrage,
- vérifier l'étanchéité de la bride de tête du forage,
- équiper les portes et trappes d'accès de détecteurs anti-intrusion, à relier à la télésurveillance.

Suivi piézométrique

- mettre en place un suivi continu par capteurs des niveaux piézométriques et de manière concomitante de la conductivité (ou résistivité) de l'eau et de la teneur en chlorure. L'ensemble de ces données numériques sera exploité dans le cadre de la gestion globale de cet aquifère patrimonial.

Délai d'exécution :

- l'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Hippolyte pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Hippolyte, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de la commune du Barcarès, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage FIN4bis « CONANGLE », implanté sur la commune de Saint Hippolyte.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de saint Hippolyte pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Hippolyte,
M. le Maire de la commune du Barcarès,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0010

signé par
Secrétaire Général

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F3N3 EL PRATS destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat mixte de production d'eau potable Leucate- Le Barcarès : maître d'ouvrage



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès**

valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès

**à partir du Forage F3N3 «ELS PRATS»
situé sur la commune de Saint Laurent de la Salanque**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la commune du Barcarès

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 avril 2013,

VU le dossier en date de décembre 2012 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M Marchal, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2011, complété par deux additifs en date de juin 2012 et mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-193-0002 en date du 12 juillet 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements à partir de 10 forages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Le Barcarès, situés sur les communes de Saint Hippolyte et Saint Laurent de la Salanque et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2013,

VU les avis des services consultés le 8 janvier et 26 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, pour exploiter les 10 forages implantés sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte, afin d'alimenter en eau de consommation la commune du Barcarès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la commune du Barcarès
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage F3N3 «ELS PRATS ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate. du forage F3N3 "Els Prats" correspondra au périmètre clôturé existant, englobant la parcelle n°37 section BH de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Cette parcelle appartenait au S.I.V.M de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès. Suite à la dissolution du S.I.V.M un acte de transfert de patrimoine a été établi au profit du SMIPEP.

On accède au site par un chemin rural. Il n'y a donc pas lieu d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en date du 17 juin 2010, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F3N3 « ELS PRATS»

Le forage F3N3 « ELS PRATS » se situe sur la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 654530 Y = 1753018
Altitude :	Z ≈ 3 m N.G.F.
Commune :	Saint Laurent de la Salanque
N° de parcelle :	37 section BH
Lieu-dit :	La Colomina
Zone du P.L.U. :	NC
Code BSS du BRGM :	10912X0067/F3N3
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	225

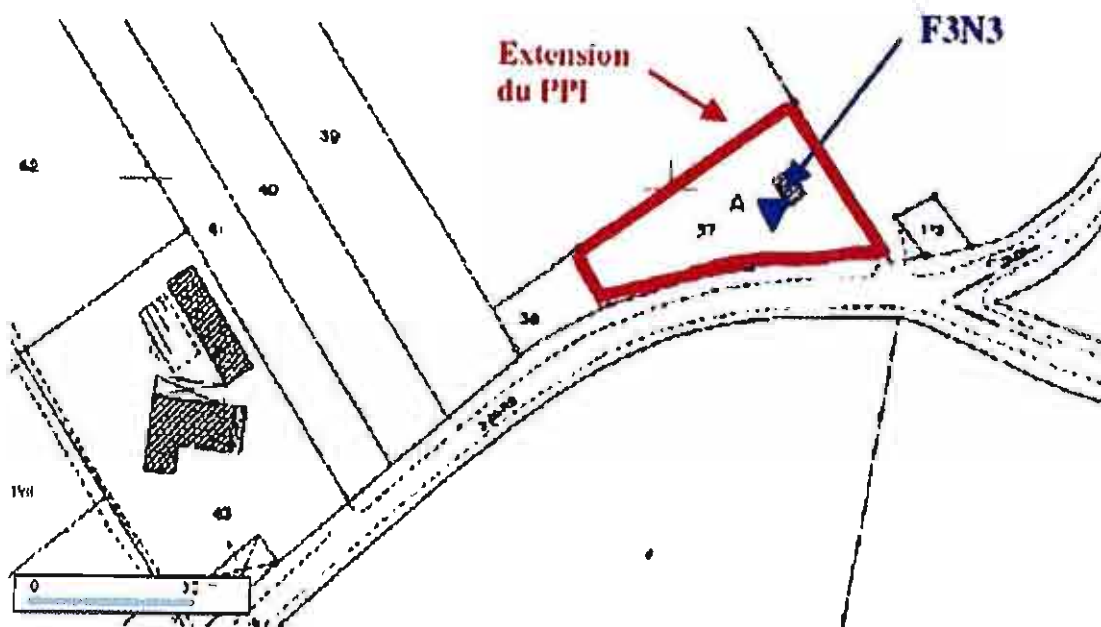
ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage F3N3 correspond à la parcelle 37 section BH au lieu dit « Els Prats » de la commune de Saint Laurent de la Salanque.



Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage sera strictement interdite.

Par ailleurs, il convient de :

- s'assurer que la clôture, actuellement en place, est implantée, précisément sur les limites de la parcelle cadastrée constituant le PPI. Si tel n'est pas le cas, elle sera déplacée en conséquence ;
- maintenir la clôture en bon état. Sa hauteur minimale est fixée à 1.5 m. Clore l'enceinte avec une porte grillagée de même hauteur et la fermer à clé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le P.P.R. du forage F3N3 "ELS PRATS" inclut les parcelles suivantes de la commune de Saint Laurent de la Salanque :

- *section BH* : n° 22, 23, 25, 26pp, 27pp, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 51, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 172, 174, 175, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202.
- *section BL* : n° 1, 2, 3, 4, 5, 7pp, 27.
- *section BK* : 7pp, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 18pp,

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'exécution de tout puits et forage de plus de 20 m de profondeur, les formations recoupées entre 0 et 20 m représentant la première nappe fortement exploitée en Salanque. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le complément ou le remplacement des forages existants et appartenant au SMIEP Leucate - le Barcarès ;
- tout rejet direct d'eau non traitée, dans le milieu naturel et lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol par puits d'infiltration, hormis les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et sous réserve d'un avis favorable du SPANC ;
- tout épandage des fruits et légumes réalisés dans le cadre des plans de retrait ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ;
- toute réinjection d'effluents de serres agricoles dans le sous sol par l'intermédiaire de puits et forages. Il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs favorisant l'évaporation de ces effluents.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les nouveaux puits et forages, dont la profondeur ne devra en aucun cas dépasser 20 m, et soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement, devront être constituée d'un pré tubage cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 3 m environ, recouverts par un abri étanche et équipés d'une tête d'ouvrage étanche, entourée d'une dalle en ciment de 2 m de largeur, inclinée vers l'extérieur ;

- toute réinjection forcée d'eaux pluviales et tout bassin d'infiltration de ces eaux seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra alors solliciter la mise en place, en tête de bassin, d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures ;
- les cuves à fuel devront être à double enveloppe ou hors sol avec un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- les pratiques culturales et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles et adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles, seront mise en œuvre ;
- toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Rappels à la réglementation :

- les nouveaux forages privés non soumis au Code de l'Environnement devront être déclarés au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les forages existants (quelle que soit leur profondeur) qui ont été inventoriés et identifiés par ENGEO dans le cadre de la régularisation des 10 forages du SMIPEP, ainsi que tout autre forage pouvant être mis en évidence ultérieurement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, devront respecter scrupuleusement les prescriptions générales et notamment les caractéristiques de cimentation des espaces annulaires et de la dalle supérieure, ainsi que de la hauteur des tubages au dessus du sol ;

Une attention particulière sera aussi portée aux forages domestiques déclarés en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008. Les ouvrages existants devront donc être équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Ces aménagements pris en application de la réglementation existante seront à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique et piézométrique:

F3N3 Els Prats

Protection de l'ouvrage

- reconfigurer la construction protégeant actuellement le forage en une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant, fermé à clé. Les dimensions du local seront adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage, sa hauteur minimale par rapport au sol sera égale à 1.20 m. Le bâti sera doté d'orifices de ventilation, équipées de grilles anti-intrusives, situés au minimum à 1.20 m au dessus du niveau du sol,
- rehausser la tête de forage à 1.20 m au dessus du terrain naturel,
- prendre toute disposition pour étanchéifier la tête de puits : pose presse étoupe, vérification et étanchéification du point d'émergence du tubage, remplacement de la plaque de recouvrement de l'ouvrage,
- équiper les portes et trappes d'accès de détecteurs anti-intrusion, à relier à la télésurveillance.

Inspection de l'ouvrage

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage et à sa réhabilitation.

Suivis piézométrique et analytique

- mettre en place un suivi continu par capteurs des niveaux piézométriques et de manière concomitante de la conductivité (ou résistivité) de l'eau et de la teneur en chlorure. L'ensemble de ces données numériques sera exploité dans le cadre de la gestion globale de cet aquifère patrimonial,
- réaliser en autocontrôle des analyses bactériologiques complètes de l'eau brute en sortie de forage, tous les deux mois. En cas de résultats défavorables de ces analyses, un avis sera sollicité auprès de l'hydrogéologue agréé afin de déterminer d'éventuelles prescriptions complémentaires.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

F3N4 piézomètre

- rehausser la tête d'ouvrage à +1.20 m,
- protéger l'ouvrage d'un petit abri adapté.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Laurent de la Salanque, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de la commune du Barcarès, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F3N3 « ELS PRATS », implanté sur la commune de Saint Laurent de la Salanque.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint Laurent de la Salanque pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,
M. le Maire de la commune du Barcarès,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

06 FEV. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0011

signé par
Secrétaire Général

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F4N3bis VARAXTE destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat mixte de production d'eau potable Leteate- Le Barcarès : maître d'ouvrage



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès**

valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès

**à partir du Forage F4N3bis «VARAXTE»
situé sur la commune de Saint Laurent de la Salanque**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à 332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01**

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la commune du Barcarès

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 avril 2013,

VU le dossier en date de décembre 2012 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M Marchal, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2011, complété par deux additifs en date de juin 2012 et mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-193-0002 en date du 12 juillet 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements à partir de 10 forages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Le Barcarès, situés sur les communes de Saint Hippolyte et Saint Laurent de la Salanque et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2013,

VU les avis des services consultés le 8 janvier et 26 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, pour exploiter les 10 forages implantés sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte, afin d'alimenter en eau de consommation la commune du Barcarès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la commune du Barcarès
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage F4N3bis «VARAXTE ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F4N3bis "Varatxe" correspondra au périmètre clôturé existant, englobant la parcelle n°54 section BR de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Cette parcelle appartenait au Syndicat Intercommunal des Zones Basses, aujourd'hui dissout. Lorsque le transfert de propriété sera effectué au profit de la commune de Saint Laurent de la Salanque, cette dernière sera alors en mesure de le céder au SMIPEP.

On accède au site par un chemin rural. Il n'y a donc pas lieu d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en date du 17 juin 2010, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F4N3bis « VARAXTE»

Le forage F4N3bis « VARAXTE » se situe sur la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 655077 Y = 1754457
Altitude :	Z \approx 1 m N.G.F.
Commune :	Saint Laurent de la Salanque
N° de parcelle :	54 section BR
Lieu-dit :	L'avartage
Zone du P.L.U. :	NDL
Code BSS du BRGM :	10912X0144/F4N3BI
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	225

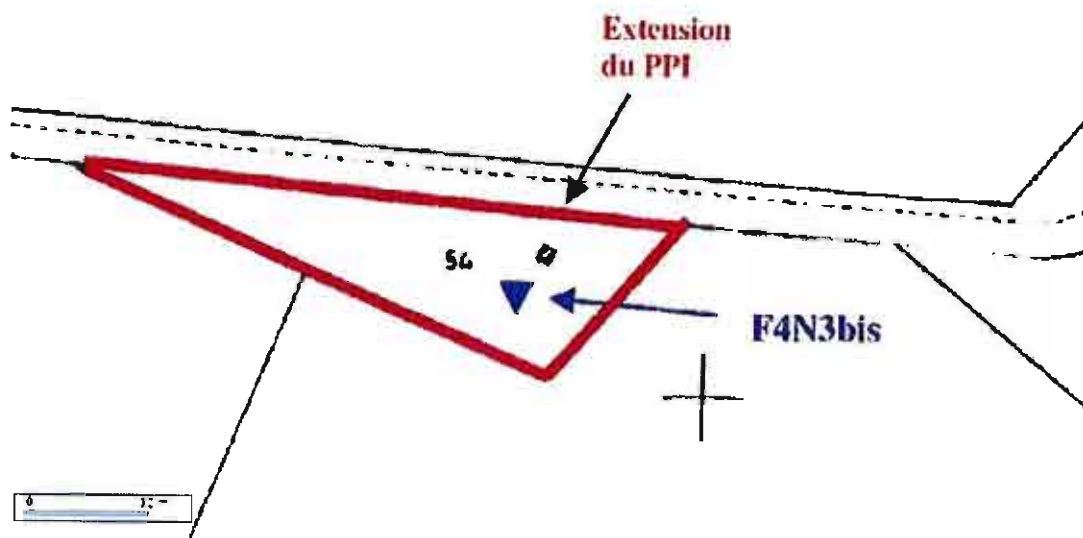
ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage F4N3bis (ou de tout autre ouvrage ayant les mêmes caractéristiques techniques et susceptible de le remplacer) correspond à la parcelle 54 section BR au lieu dit « Varatxe » de la commune de Saint Laurent de la Salanque.



Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage sera strictement interdite.

Par ailleurs, il convient de :

- s'assurer que la clôture, actuellement en place, est implantée, précisément sur les limites de la parcelle cadastrée constituant le PPI. Si tel n'est pas le cas, elle sera déplacée en conséquence ;
- maintenir la clôture en bon état. Sa hauteur minimale est fixée à 1.5 m. Clore l'enceinte avec une porte grillagée de même hauteur et la fermer à clé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le P.P.R. du forage F4N3bis "Varatxe" inclut les parcelles suivantes de la commune de Saint Laurent de la Salanque :

section BT : n° 1pp

section BR : n° 46, 47, 53, 55, 56, 57, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 87, 88, 89pp, 118pp, 119pp, 120, 212pp.

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'exécution de tout puits et forage de plus de 20 m de profondeur, les formations recoupées entre 0 et 20 m représentant la première nappe fortement exploitée en Salanque. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le complément ou le remplacement des forages existants et appartenant au SMIPEP Leucate - le Barcarès ;
- tout rejet direct d'eau non traitée, dans le milieu naturel et lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol par puits d'infiltration, hormis les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et sous réserve d'un avis favorable du SPANC ;
- tout épandage des fruits et légumes réalisés dans le cadre des plans de retrait ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ;
- toute réinjection d'effluents de serres agricoles dans le sous sol par l'intermédiaire de puits et forages. Il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs favorisant l'évaporation de ces effluents.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les nouveaux puits et forages, dont la profondeur ne devra en aucun cas dépasser 20 m, et soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement, devront être constituée d'un pré tubage cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 3 m environ, recouverts par un abri étanche et équipés d'une tête d'ouvrage étanche, entourée d'une dalle en ciment de 2 m de largeur, inclinée vers l'extérieur ;
- toute réinjection forcée d'eaux pluviales et tout bassin d'infiltration de ces eaux seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra alors solliciter la mise en place, en tête de bassin, d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures ;
- les cuves à fuel devront être à double enveloppe ou hors sol avec un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;

- les pratiques culturales et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles et adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles, seront mise en œuvre.

Rappels à la réglementation :

- les nouveaux forages privés non soumis au Code de l'Environnement devront être déclarés au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les forages existants (quelle que soit leur profondeur) qui ont été inventoriés et identifiés par ENGEO dans le cadre de la régularisation des 10 forages du SMIEP, ainsi que tout autre forage pouvant être mis en évidence ultérieurement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, devront respecter scrupuleusement les prescriptions générales et notamment les caractéristiques de cimentation des espaces annulaires et de la dalle supérieure, ainsi que de la hauteur des tubages au dessus du sol.
Une attention particulière sera aussi portée aux forages domestiques déclarés en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008. Les ouvrages existants devront donc être équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Ces aménagements pris en application de la réglementation existante seront à la charge de leurs propriétaires ;

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique et piézométrique:

F4N3bis VARATXE

Protection de l'ouvrage

- remplacer la construction protégeant actuellement le forage par une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant sommitale fermé à clé. Les dimensions du local seront adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage, sa hauteur minimale par rapport au sol sera égale à 1.20 m. Le bâti sera doté d'orifices de ventilation, équipées de grilles anti-intrusives, situés au minimum à 1.20 m au dessus du niveau du sol,
- canaliser les eaux d'artésianisme à l'extérieur de l'infrastructure abritant l'ouvrage,
- vérifier l'étanchéité de la bride de tête du forage,
- équiper les portes et trappes d'accès de détecteurs anti-intrusion, à relier à la télésurveillance.

Inspection de l'ouvrage

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage et à sa réhabilitation éventuelle.

Suivis piézométrique et analytique

- mettre en place un suivi continu par capteurs des niveaux piézométriques et de manière concomitante de la conductivité (ou résistivité) de l'eau et de la teneur en chlorure. L'ensemble de ces données numériques sera exploité dans le cadre de la gestion globale de cet aquifère patrimonial,
- assurer un autocontrôle du taux de nitrates en sortie de forage, à raison d'un prélèvement tous les deux mois.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Laurent de la Salanque, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de la commune du Barcarès, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F4N3bis « VARAXTE », implanté sur la commune de Saint Laurent de la Salanque.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint Laurent de la Salanque pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

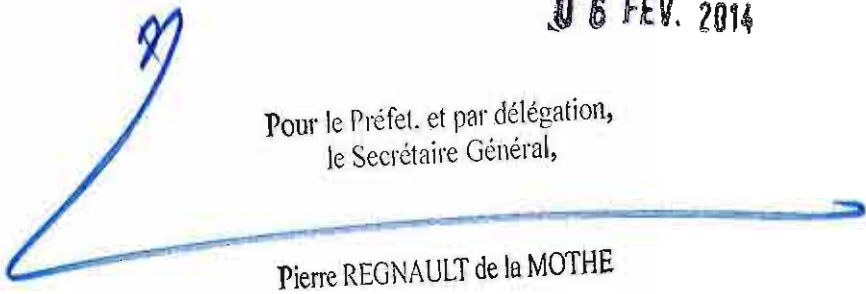
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,
M. le Maire de la commune du Barcarès,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

06 FEV. 2014



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0012

signé par
Secrétaire Général

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F2N4bis ROMPUDA destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat mixte de production d'eau potable Leteate- Le Barcarès : maître d'ouvrage



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès**

valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès

**à partir du Forage F2N4bis «ROMPUDA »
situé sur la commune de Saint Laurent de la Salanque**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la commune du Barcarès

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 avril 2013,

VU le dossier en date de décembre 2012 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M Marchal, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2011, complété par deux additifs en date de juin 2012 et mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-193-0002 en date du 12 juillet 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements à partir de 10 forages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Le Barcarès, situés sur les communes de Saint Hippolyte et Saint Laurent de la Salanque et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2013,

VU les avis des services consultés le 8 janvier et 26 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, pour exploiter les 10 forages implantés sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte, afin d'alimenter en eau de consommation la commune du Barcarès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la commune du Barcarès
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage F2N4bis «ROMPUDA ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F2N4bis « Rompuda » correspondra au périmètre clôturé existant, englobant la parcelle n°143 section BP de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Cette parcelle appartenait au S.I.V.M de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès. Suite à la dissolution du S.I.V.M un acte de transfert de patrimoine a été établi au profit du SMIPEP.

On accède au site par un chemin rural. Il n'y a donc pas lieu d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en date du 17 juin 2010, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F2N4bis « ROMPUDA»

Le forage F2N4bis « ROMPUDA » se situe sur la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 654043 Y = 1753847
Altitude :	Z \approx 2 m N.G.F.
Commune :	Saint Laurent de la Salanque
N° de parcelle :	143 section BP
Lieu-dit :	Camps de la Rompuda
Zone du P.L.U. :	NC
Code BSS du BRGM :	10912X0133/F2N4BI
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	225

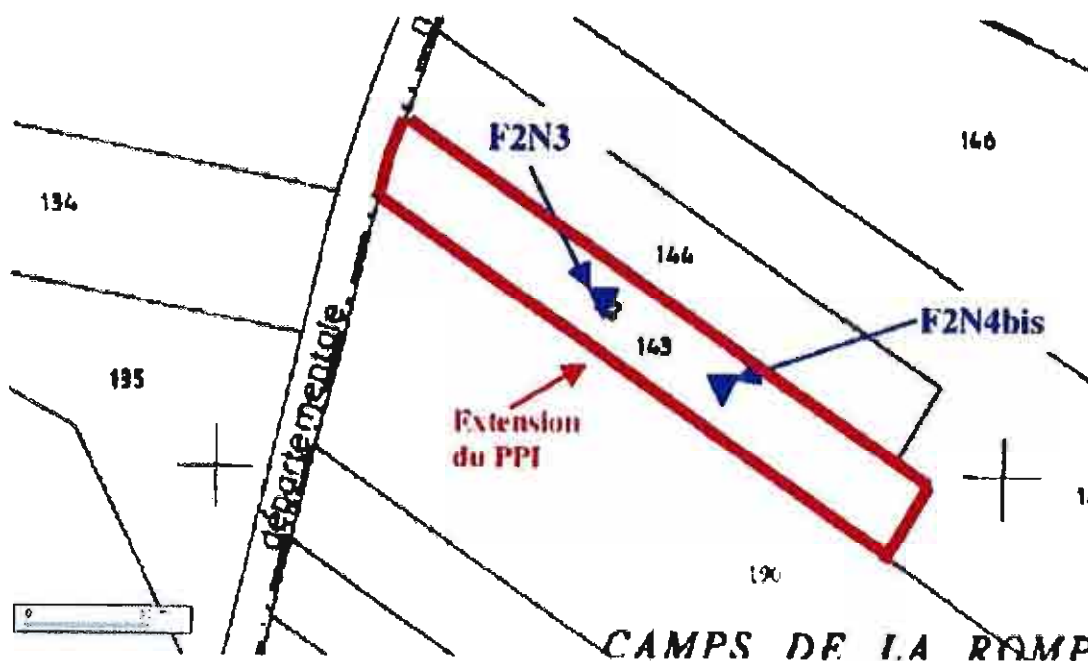
ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est commun aux forages F2N3 et F2N4bis « ROMPUDA ». Il correspond à la parcelle 143 section BP au lieu dit « Camps de la Rompuda » de la commune de Saint Laurent de la Salanque.



Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage sera strictement interdite.

Par ailleurs, il convient de :

- s'assurer que la clôture, actuellement en place, est implantée, précisément sur les limites de la parcelle cadastrée constituant le PPI. Si tel n'est pas le cas, elle sera déplacée en conséquence ;
- maintenir la clôture en bon état. Sa hauteur minimale est fixée à 1.5 m. Clore l'enceinte avec une porte grillagée de même hauteur et la fermer à clé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux forages F2N3 et F2N4bis "ROMPUDA". Il inclut les parcelles suivantes de la commune de Saint Laurent de la Salanque :

- *section BO* : n°43, 44, 47, 48, 49, 50pp, 51, 52pp, 53, 54pp, 55, 56pp, 57, 58pp, 69, 70pp, 71pp, 72, 73pp, 74, 75pp, 76.
- *section BP* : n°130pp, 131pp, 133pp, 134, 135, 138, 144, 145, 146, 147, 148,149, 162, 163, 164, 189, 190, 193, 194, 199, 200, 210, 211, 216, 217, 218, 219,222, 223, 226, 227.
- *section BR* : n°237.

A noter que tout abandon éventuel de l'ouvrage en N3 entraînera la révision du périmètre de protection du forage F2N4bis.

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'exécution de tout puits et forage de plus de 20 m de profondeur, les formations recoupées entre 0 et 20 m représentant la première nappe fortement exploitée en Salanque. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le complément ou le remplacement des forages existants et appartenant au SMIPEP Leucate - le Barcarès ;
- tout rejet direct d'eau non traitée, dans le milieu naturel et lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol par puits d'infiltration, hormis les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et sous réserve d'un avis favorable du SPANC ;
- tout épandage des fruits et légumes réalisés dans le cadre des plans de retrait ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ;
- toute réinjection d'effluents de serres agricoles dans le sous sol par l'intermédiaire de puits et forages. Il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs favorisant l'évaporation de ces effluents.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les nouveaux puits et forages, dont la profondeur ne devra en aucun cas dépasser 20 m et soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement devront notamment être recouverts par un abri étanche et équipés d'une tête d'ouvrage étanche entourée d'une dalle en ciment de 2 m de largeur inclinée vers l'extérieur et constituée d'un pré tubage cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 3 m environ ;

- toute réinjection forcée d'eaux pluviales et tout bassin d'infiltration de ces eaux seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra alors solliciter la mise en place, en tête de bassin, d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures ;
- les cuves à fuel devront être à double enveloppe ou hors sol avec un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- les pratiques culturales et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles et adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles, seront mise en œuvre ;
- en cas d'accident de véhicules transportant des matières dangereuses sur le CD 83 dans le périmètre de protection rapprochée, le SMIPEP Leucate - le Barcarès, l'exploitant du réseau et l'Agence Régionale de Santé devront être immédiatement prévenus.

Rappels à la réglementation :

- les nouveaux forages privés non soumis au Code de l'Environnement devront être déclarés au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les forages existants (quelle que soit leur profondeur) qui ont été inventoriés et identifiés par ENGEO dans le cadre de la régularisation des 10 forages du SMIPEP, ainsi que tout autre forage pouvant être mis en évidence ultérieurement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, devront respecter scrupuleusement les prescriptions générales et notamment les caractéristiques de cimentation des espaces annulaires et de la dalle supérieure, ainsi que de la hauteur des tubages au dessus du sol.
Une attention particulière sera aussi portée aux forages domestiques déclarés en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008. Les ouvrages existants devront donc être équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Ces aménagements pris en application de la réglementation existante seront à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique et piézométrique:

F2N4 bis ROMPUDA en exploitation

Protection de l'ouvrage

- remplacer la construction protégeant actuellement le forage par une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant, fermé à clé. Les dimensions du local seront adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage, sa hauteur minimale par rapport au sol sera égale à 0,70 m. Le bâti sera doté d'orifices de ventilation, équipées de grilles anti-intrusives et situés au minimum à 0.70 m au dessus du niveau du sol,
- canaliser les eaux d'artésianisme à l'extérieur de l'infrastructure abritant l'ouvrage,
- rehausser la tête de forage à 0.7 m au dessus du terrain naturel,
- reprendre la dalle cimentée afin de permettre une parfaite adhésion de cette dalle au tubage constituant la chambre de pompage,

- vérifier l'étanchéité de la bride de tête du forage,
- équiper les portes et trappes d'accès de détecteurs anti-intrusion, à relier à la télésurveillance.

Inspection de l'ouvrage

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage et à sa réhabilitation.

Suivi piézométrique

- mettre en place un suivi continu par capteurs des niveaux piézométriques et de manière concomitante de la conductivité (ou résistivité) de l'eau et de la teneur en chlorure. L'ensemble de ces données numériques sera exploité dans le cadre de la gestion globale de cet aquifère patrimonial.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

F2N4 ROMPUDA piézomètre

- protéger l'ouvrage d'un petit abri adapté, sa hauteur minimale par rapport au sol sera de 0,70 m.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Laurent de la Salanque, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de la commune du Barcarès, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F2N4bis « ROMPUDA », implanté sur la commune de Saint Laurent de la Salanque.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint Laurent de la Salanque pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,
M. le Maire de la commune du Barcarès,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET

06 FEV. 2014

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014037-0013

signé par
Secrétaire Général

le 06 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau du forage F2N3 ROMPUDA destiné à alimenter en eau potable la commune de LE BARCARES - Syndicat Mixte de production d'eau potable Leucate- Le Barcarès : maître d'ouvrage



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès**

valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès

**à partir du Forage F2N3 «ROMPUDA »
situé sur la commune de Saint Laurent de la Salanque**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la commune du Barcarès

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 avril 2013,

VU le dossier en date de décembre 2012 soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M Marchal, hydrogéologue agréée, en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2011, complété par deux additifs en date de juin 2012 et mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-193-0002 en date du 12 juillet 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements à partir de 10 forages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Le Barcarès, situés sur les communes de Saint Hippolyte et Saint Laurent de la Salanque et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2013,

VU les avis des services consultés le 8 janvier et 26 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, pour exploiter les 10 forages implantés sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint Hippolyte, afin d'alimenter en eau de consommation la commune du Barcarès,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la commune du Barcarès
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage F2N3 «ROMPUDA ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F2N3 « Rompuda » correspondra au périmètre clôturé existant, englobant la parcelle n°143 section BP de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Cette parcelle appartenait au S.I.V.M de l'Unité Touristique Leucate-Le Barcarès. Suite à la dissolution du S.I.V.M un acte de transfert de patrimoine a été établi au profit du SMIEPEP.

On accède au site par un chemin rural. Il n'y a donc pas lieu d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , du Conseil Syndical de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en date du 17 juin 2010, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F2N3 « ROMPUDA »

Le forage F2N3 « ROMPUDA » se situe sur la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 654013 Y = 1753865
Altitude :	Z \cong 2.17 m N.G.F.
Commune :	Saint Laurent de la Salanque
N° de parcelle :	143 section BP
Lieu-dit :	Camps de la Rompuda
Zone du P.L.U. :	NC
Code BSS du BRGM :	10912X0060/F2N3
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	225

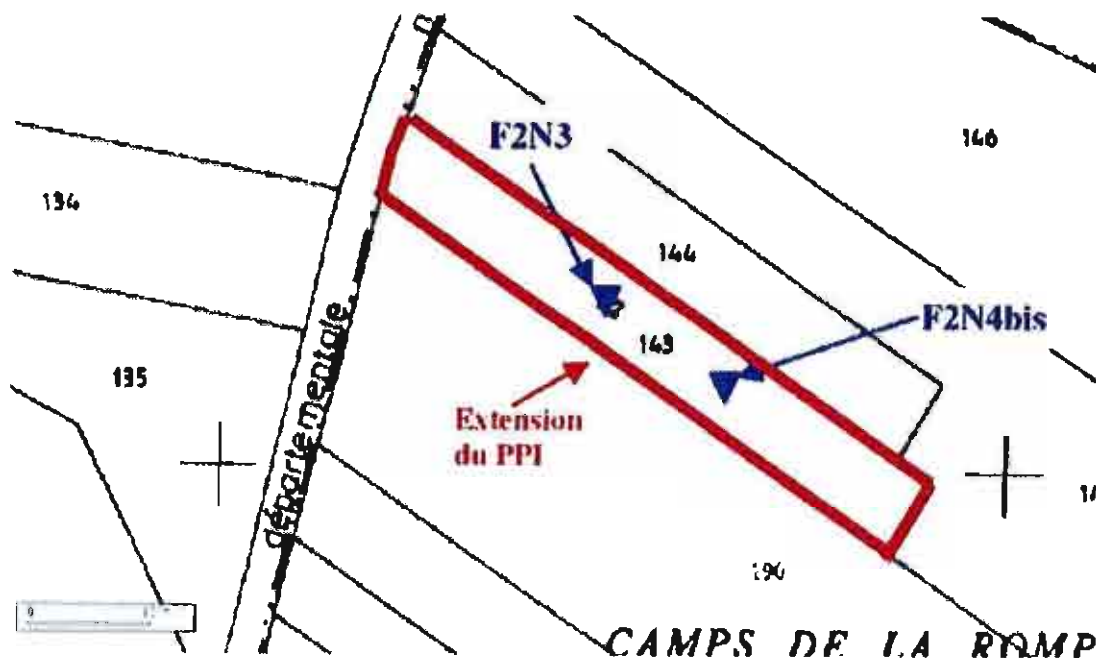
ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est commun aux forages F2N3 et F2N4bis « ROMPUDA ». Il correspond à la parcelle I43 section BP au lieu dit « Camps de la Rompuda » de la commune de Saint Laurent de la Salanque.



Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage sera strictement interdite.

Par ailleurs, il convient de :

- s'assurer que la clôture, actuellement en place, est implantée, précisément sur les limites de la parcelle cadastrée constituant le PPI. Si tel n'est pas le cas, elle sera déplacée en conséquence ;
- maintenir la clôture en bon état. Sa hauteur minimale est fixée à 1.5 m. Clore l'enceinte avec une porte grillagée de même hauteur et la fermer à clé.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux forages F2N3 et F2N4bis "ROMPUDA". Il inclut les parcelles suivantes de la commune de Saint Laurent de la Salanque :

- *section BO* : n°43, 44, 47, 48, 49, 50pp, 51, 52pp, 53, 54pp, 55, 56pp, 57, 58pp, 69, 70pp, 71pp, 72, 73pp, 74, 75pp, 76.
- *section BP* : n°130pp, 131pp, 133pp, 134, 135, 138, 144, 145, 146, 147, 148,149, 162, 163, 164, 189, 190, 193, 194, 199, 200, 210, 211, 216, 217, 218, 219,222, 223, 226, 227.
- *section BR* : n°237.

A noter que tout abandon éventuel de cet ouvrage en N3 entraînera la révision du périmètre de protection du forage F2N4bis.

Prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'exécution de tout puits et forage de plus de 20 m de profondeur, les formations recoupées entre 0 et 20 m représentant la première nappe fortement exploitée en Salanque. Cette interdiction ne vise pas les ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le complément ou le remplacement des forages existants et appartenant au SMIEP Leucate - le Barcarès ;
- tout rejet direct d'eau non traitée, dans le milieu naturel et lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol par puits d'infiltration, hormis les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et sous réserve d'un avis favorable du SPANC ;
- tout épandage des fruits et légumes réalisés dans le cadre des plans de retrait ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ;
- toute réinjection d'effluents de serres agricoles dans le sous sol par l'intermédiaire de puits et forages. Il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs favorisant l'évaporation de ces effluents.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les nouveaux puits et forages, dont la profondeur ne devra en aucun cas dépasser 20 m, et soumis aux prescriptions du Code de l'Environnement, devront être constituée d'un pré tubage cimenté au terrain naturel sur une hauteur de 3 m environ, recouverts par un abri étanche et équipés d'une tête d'ouvrage étanche, entourée d'une dalle en ciment de 2 m de largeur , inclinée vers l'extérieur ;

- toute réinjection forcée d'eaux pluviales et tout bassin d'infiltration de ces eaux seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, qui pourra alors solliciter la mise en place, en tête de bassin, d'un dispositif permettant de séparer les hydrocarbures ;
- les cuves à fuel devront être à double enveloppe ou hors sol avec un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- les pratiques culturales et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles et adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles, seront mise en œuvre ;
- en cas d'accident de véhicules transportant des matières dangereuses sur le CD 83 dans le périmètre de protection rapprochée, le SMIPEP Leucate - le Barcarès, l'exploitant du réseau et l'Agence Régionale de Santé devront être immédiatement prévenus.

Rappels à la réglementation :

- les nouveaux forages privés non soumis au Code de l'Environnement devront être déclarés au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les forages existants (quelle que soit leur profondeur) inventoriés et identifiés par ENGEO dans le cadre de la régularisation des 10 forages du SMIPEP, ainsi que tout autre forage pouvant être mis en évidence ultérieurement et relevant de la rubrique 1.I.I.0 en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, devront respecter scrupuleusement les prescriptions générales et notamment les caractéristiques de cimentation des espaces annulaires et de la dalle supérieure, ainsi que de la hauteur des tubages au dessus du sol.
Une attention particulière sera aussi portée aux forages domestiques déclarés en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008. Les ouvrages existants devront donc être équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptes à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Ces aménagements pris en application de la réglementation existante seront à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique et piézométrique:

Protection de l'ouvrage

- reconfigurer la construction protégeant actuellement le forage en une construction maçonnée étanche, uniquement pourvue d'une trappe d'accès sommitale, recouverte d'un capot étanche à bords recouvrant, fermé à clé. Les dimensions du local seront adaptées aux manœuvres d'entretien et d'exploitation du forage, sa hauteur minimale par rapport au sol sera égale à 0,70 m. Le bâti sera doté d'orifices de ventilation, équipées de grilles anti-intrusives, et situés au minimum à 0.70 m au dessus du niveau du sol,
- rehausser la tête de forage à 0.7 m au dessus du terrain naturel,
- prendre toute disposition pour étanchéifier la tête de puits : pose presse étoupe, étanchéification du point d'émergence du tubage...
- équiper les portes et trappes d'accès de détecteurs anti-intrusion, à relier à la télésurveillance.

Inspection de l'ouvrage

- procéder à une inspection caméra de l'ouvrage et à sa réhabilitation.

Suivis piézométrique et analytique

- mettre en place un suivi continu par capteurs des niveaux piézométriques et de manière concomitante de la conductivité (ou résistivité) de l'eau et de la teneur en chlorure. L'ensemble de ces données numériques sera exploité dans le cadre de la gestion globale de cet aquifère patrimonial,
- assurer un autocontrôle du taux de nitrates en sortie de forage, à raison d'un prélèvement tous les deux mois.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Laurent de la Salanque, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de la commune du Barcarès, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F2N3 « ROMPUDA », implanté sur la commune de Saint Laurent de la Salanque.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint Laurent de la Salanque pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,
M. le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,
M. le Maire de la commune du Barcarès,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET

06 FEV. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014038-0007

signé par
Secrétaire Général

le 07 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Bompas et de la SARL Domaine de la Grange les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur de la ZAC de la Granja à Bompas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité ZAC Granja Bompas
2.odt

Perpignan, le 7 février 2014

COMMUNE DE BOMPAS

Arrêté préfectoral

déclarant cessibles au profit de la commune de Bompas et de la SARL Domaine de la Grange les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Granja, sur le territoire de la commune de Bompas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013050-0009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs au projet d'aménagement du secteur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Granja sur le territoire de la commune de Bompas ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012145-0005 du 24 mai 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du secteur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Granja sur le territoire de la commune de Bompas ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012145-0005 du 24 mai 2012 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Bompas, durant 33 jours consécutifs du 14 juin au 16 juillet 2012 inclus.
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012145-0005 du 24 mai 2012 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le maire de Bompas du 29 janvier 2014 sollicitant un nouvel arrêté de cessibilité, le précédant étant caduc ;

..../



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable de Monsieur Paul CROS, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête exception faite de la parcelle AD65 incluse par erreur dans la liste des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Bompas (parcelles AB58 et AB64) et de la SARL Domaine de la Grange (parcelles AD34 et AD36), les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur de la ZAC de la Granja, sur le territoire de la commune de Bompas ;

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

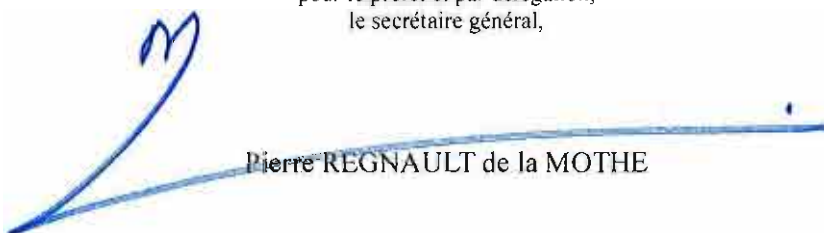
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Bompas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Bompas.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

VILLE DE BOMPAS
Z.A.C. "GRANJA "

Etat parcellaire au 27 janvier 2014

noms & prénoms	propriétaires adresses	date & lieu de naissance	lieudit ou quartier	désignation cadastrale		Superficie nécessaire au projet
				section	numéro contenance	
M. Marc PAYRE	Rue des Acacias 66000 PERPIGNAN	23/09/1969 à Perpignan (66)	Chemin de Clairea	AD	34	6a39
M. Maurice BROUSSIN époux AUVRAY M. Jacques GARBE époux KING Mme Lyliane KING épouse GARBE	11, avenue de la Côte Vermeille 66100 PERPIGNAN 36 Bis, rue de la Grange 66430 BOMPAS 36 Bis, rue de la Grange 66430 BOMPAS	30/04/1932 à Urou-et-Cremnes (61) 23/11/1932 à Morancez (28) 10/07/1932 Sénégal	Chemin de Clairea	AD	36	1a17
M. Jean-Mathieu LASPERAS M. Renaud LASPERAS	16, rue Baque 34070 MONTPELLIER 8, rue de la savonnerie 34200 SETE	12/09/1973 à Montpellier (34) 13/12/1968 à Montpellier (34)	Chemin de Saint-Laurent	AB	58	11a24
Mme Marie-Agnès OLIVE	10, rue Jean Chapral 31400 TOULOUSE	11/05/1936 à Bompas (66)	Chemin de Saint-Laurent	AB	64	2a68

Parcelles à acquérir par l'aménageur

Parcelles à acquérir par la Commune

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

07 FEV. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

le 29.01.2014



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014066-0010

signé par
Secrétaire Général

le 07 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique - valant autorisation de distribuer l'eau - les travaux du forage FI FETGES destiné à alimenter en eau potable la commune de SAUTO- FETGES - maître d'ouvrage la commune de SAUTO FETGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
SAUTO et valant autorisation de distribution

Forage « F1 FETGES »

Commune de SAUTO

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321.1 à L.1321.10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan « vigipirate »,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

ARS du Languedoc-Roussillon Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader BP 928 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04 68 81 78.00 Fax 04 68 81.78.78 www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 1255/2006 du 30 mars 2006 autorisant la désinfection par hypochlorite de sodium et rayons ultra-violet des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sauto,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009362-08 du 28 décembre 2009 portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Fetges » sur le hameau de Fetges, commune de Sauto,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2008,

VU l'avis sanitaire du 5 juillet 2009 de M. Jean Chamayou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le récépissé de déclaration n° 42/2012 du 2 juillet 2012 délivré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en application des dispositions du Code de l'Environnement, et l'accord de déclaration du 14 août 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 15 novembre 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0001 du 21 janvier 2013 portant ouverture des enquêtes conjointes sur la commune de SAUTO : 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du forage « F1 Fetges » situé sur la commune de Sauto et destiné à l'alimentation en eau potable du village de Fetges, commune de Sauto. 2/ enquête parcellaire pour le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Fetges »,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 février 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Sauto pour exploiter le forage « F1 Fetges » afin d'alimenter en eau le village de Fetges, commune de Sauto,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de SAUTO en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village de Fetges, commune de Sauto, à partir du forage « F1 Fetges » sis sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles n°865 et 867 (anciennement n°730 et 731) section A du cadastre de la commune de SAUTO, qui sont en cours d'acquisition par la commune.

L'accès au forage se fait par une parcelle appartenant à des propriétaires privés, laquelle est également traversée par la canalisation allant du forage au réservoir. Des conventions devront donc être établies pour garantir à la commune l'accès au forage et pour instaurer des servitudes de passage pour la canalisation d'adduction.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2008, le Maire de la commune de Sauto devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Fetges »:

Le forage « F1 Fetges » est situé au lieu-dit Pla de l'Ous, à proximité du chemin stratégique qui relie Mont-Louis au Pic de la Tossa et en contrebas du réservoir de Fetges.

Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	SAUTO
Zone du PLU	ND
Lieu-dit :	Pla de l'Ous
Situation cadastrale :	parcelle n° 867 section A (anciennement n° 731)
Coordonnées Lambert II :	X = 583 062 ; Y = 1 723 476
Altitude :	Z ≈ 1 626 m NGF
Code Sise-Eaux :	003974
Code BRGM BSS:	10948X0036/F1
Code masse d'eau :	6615 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly
Code de l'entité hydrographique :	620a Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Fetges » se situe sur les parcelles n°865 et 867 (anciennement n°730 et 731) section A du cadastre de la commune de Sauto. Il correspond à un carré de 10m de côté, centré sur le forage.

Prescriptions :

Ce périmètre est ceinturé par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur, résistante aux animaux et à la neige. Cette enceinte, munie d'un portail d'accès fermant à clé, doit rester close. Seules les personnes habilitées y ont accès.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité, dépôts, installations et ouvrages autres que ceux nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage sont interdits.

Ce périmètre devra être maintenu en parfait état de propreté, sans emploi de produits phytosanitaires.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

D'une superficie d'environ 7 hectares, il concerne une partie des parcelles n° 318, 328 et 707 et les parcelles entières n° 326 à 327, 329 à 336, 726 à 729, 732, 751, 864 et 866 (anciennement n°730 et 731) de la section A du cadastre de la commune de Sauto.

A l'intérieur de ce périmètre, les différentes réglementations sur la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles seront scrupuleusement respectées.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les nouveaux forages et puits de plus de 10m de profondeur, s'adressant à la nappe captée par le F1 à l'exception de forages destinés au renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune ou à la surveillance de la ressource à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau captée ;
- toutes les constructions autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Sauto ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et les remblaiements de sols;
- les conduites de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques divers ;
- la création de nouveaux chemins ou de nouvelles routes ;
- les campings et le stationnement de caravanes et de véhicules ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la réinjection d'eaux usées dans le sol quelle que soit la profondeur de réinjection et l'origine de ces eaux ;
- les dispositifs favorisant la concentration du bétail (parcs, étables, abris de stabulation, aires de traite, point d'apport de nourriture, abreuvoir, etc, ...).

Réglementations :

L'extension d'habitations existantes est possible sous réserve qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés et sous réserve qu'il n'y ait pas création de second logement et que les dispositions du règlement sanitaire départemental soient respectées.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'abreuvoir situé dans le périmètre de protection rapprochée du forage devra être déplacé hors PPR dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de SAUTO, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, Le Maire notifie l'acte à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de SAUTO est autorisé à distribuer aux habitants du village de Fetges de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage « F1 Fetges » sis sur son territoire.

Du fait de la concentration en manganèse de l'eau du forage, supérieure à la référence de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, celle-ci ne pourra être distribuée qu'en mélange avec l'eau des sources ou après traitement de démanganisation.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance des installations et de la qualité de l'eau et s'assurera que l'ensemble des informations collectées à ce titre est consigné dans un registre sanitaire et d'exploitation et notamment :

- les opérations de surveillance, d'entretien et de maintenance réalisées sur le captage, le réservoir, les traitements et le réseau de distribution,
- tout incident survenu sur les installations,
- les relevés des différents compteurs (captages, production, distribution).
- les mesures de chlore à effectuer régulièrement (à minima une fois par semaine) sur les réseaux de distribution.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le contrôle sanitaire pourra être complété, par l'Agence Régionale de Santé, par la recherche du manganèse, dans l'eau brute du forage « F1 Fetges » ainsi que dans l'eau produite et distribuée sur le village de Fetges.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Les eaux du forage « F1 Fetges », distribuées en mélange avec l'eau des sources, seront désinfectées avant distribution.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre sanitaire et d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé sera de :

- 2 m³/h et 20 m³/j à partir du forage « F1 Fetges » ;
- 15 720 m³/an pour la production totale des sources « Font de Llam », « Font de la Tossa », « Le Bousquet » et du forage « F1 Fetges ».

Les relevés des compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur Le Maire de la commune de SAUTO en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Sauto pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Sauto,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 07 MARS 2014

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014066-0011

signé par
Secrétaire Général

le 07 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique - valant autorisation de distribuer l'eau - les travaux de la source Font de la Tossa destinée à alimenter en eau potable la commune de SAUTO-FETGES - maître d'ouvrage : la commune de SAUTO- FETGES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
SAUTO et valant autorisation de distribution

Sources « FONT DE LA TOSSA »

Commune de SAUTO

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321.1 à L.1321.10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan « vigipirate »,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

ARS du Languedoc-Roussillon Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader BP 928 66020 Perpignan Cedex
Tél : 04.68.81.78.00 Fax : 04.68.81.78.78 www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 1255/2006 du 30 mars 2006 autorisant la désinfection par hypochlorite de sodium et rayons ultra-violet des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sauto,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2008,

VU l'avis sanitaire du 28 février 2011 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le récépissé de déclaration n° 42/2012 du 2 juillet 2012 délivré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en application des dispositions du Code de l'Environnement, et l'accord de déclaration du 14 août 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 15 novembre 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0001 du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection des sources « Font de la Tossa » situées sur la commune de SAUTO et destinées à l'alimentation en eau potable des villages de SAUTO et de FETGES.

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 février 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Sauto pour exploiter les sources « Font de la Tossa » afin d'alimenter en eau les villages de SAUTO et de FETGES,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de SAUTO en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des villages de Sauto et de Fetges à partir des sources « Font de la Tossa amont et médiane » sises sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Propriété des périmètres de protection immédiate :

Les sources « Font de la Tossa amont et médiane » sont situées sur les parcelles n° 200 et 794 section A du cadastre de la commune de SAUTO appartenant à la commune de Sauto

Les parties de parcelles qui constitueront les périmètres de protection immédiate des sources devront rester propriété de la commune de SAUTO

Elles devront faire l'objet, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, d'un document d'arpentage et d'un détachement parcellaire. Les nouveaux numéros de parcelles seront actés par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès aux captages se fait par la route militaire d'accès au complexe de tir du Pic de la Tausse. Des conventions devront donc être établies entre la commune de Sauto et le Ministère de la Défense pour garantir l'accès aux différents ouvrages de captage (captages, collecteurs, répartiteur, brises-charge...) et, si besoin, pour instaurer des servitudes de passage pour les canalisations d'eau.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2008, le Maire de la commune de Sauto devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des sources « Font de la Tossa » :

Elles sont situées à environ 1,9 km au Nord du village de Sauto, dans le périmètre du complexe de tir du Centre National d'Entraînement Commando de Mont-Louis. Leur localisation exacte est la suivante :

	Source Font de la Tossa amont	Source Font de la Tossa médiane
Commune	Sauto	Sauto
Zone du PLU	ND	ND
Lieu-dit	La Tausse	Foun dal Llam
Situation cadastrale	parcelle n° 200, section A	parcelle n° 794, section A
Coordonnées Lambert II	X = 584,685 ; Y = 1 724,830	X = 584,628 ; Y = 1 724,671
Altitude	Z ≈ 1 906 m NGF	Z ≈ 1 879 m NGF
Code Sise-Eaux	000526	000526
Code BRGM - BSS	10948X0013/TAUSSE	10948X0041
Code de la masse d'eau	6615 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly	
Code de l'entité hydrographique	620a – Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Chaque source possèdera son propre périmètre de protection immédiate adapté à la longueur et à l'orientation des drains.

Les limites de chaque PPI se situeront, à minima:

- à 4 m de part et d'autre de l'axe du ou des drains,
- à 4 m de l'extrémité amont du ou des drains,
- à 2 ou 3 m de l'extrémité aval du puits-collecteur.

La délimitation exacte des périmètres de protection immédiate devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire

Prescriptions :

Dans un délai de six mois, suivant la notification du présent arrêté, ces périmètres seront ceinturés par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur, résistante aux animaux et à la neige. Ces enceintes, munies d'un portail d'accès fermant à clé, devront rester closes. Seules les personnes habilitées y auront accès.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité, dépôts, installations et ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des captages sont interdits. Un entretien régulier devra être prévu :

- fauchage fréquent des herbes, pour éviter qu'elles n'attirent les animaux,
- vérification du bon état des clôtures et des portails d'accès,
- curage des puits-collecteurs des dépôts de sables et de végétation.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux sources « Llam, Tossa et Le Bousquet ». D'une superficie de 80 à 85 hectares, il s'étend conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il comprend une partie des parcelles n° 207, 790, 792, 796, 802, 807, 808, 810 et les parcelles entières n° 197 à 204, 206, 793 à 795, 809 de la section A du cadastre de la commune de Sauto.

A l'intérieur de ce périmètre, les différentes réglementations sur la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles seront scrupuleusement respectées.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- la réalisation de tout captage à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable de la commune de Sauto (cette interdiction ne concerne pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- toutes les constructions autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Sauto ;
- toutes les excavations du sol et du sous-sol (construction ou agrandissement de route, de piste ou chemin, de parking, exploitation de matériaux, façonnement de versant, etc. ...) autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Sauto ;
- les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs ;
- tous les rejets résiduaire qu'ils soient de quelle nature et de quelle origine ;
- l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, même sous contrôle agronomique ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de manière générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- la suppression de l'état boisé : défrichage, dessouchage, coupe à blanc ;
- les regroupements d'animaux (parcs, étables, abris de stabulation, aires de traite, point d'apport de nourriture, abreuvoir, bloc de sel, etc, ...);
- le camping, le caravaning, le stationnement de camping-cars ;
- les aires de pique-nique ;
- toute activité pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées.

Réglementations :

A l'intérieur de ce périmètre, est réglementée la fréquentation par le bétail : elle devra être limitée à 1 unité de gros bétail (UGB) par hectare.

Recommandations :

Il est recommandé de ne pas modifier l'occupation actuelle du sol et de conserver la couverture végétale naturelle. L'entretien de ces espaces ne doit pas comporter de déboisement général, qui serait préjudiciable à l'infiltration des eaux et pourrait entraîner des érosions importantes du sol et des ravinements, près des sites de captage.

ARTICLE 6 :

Entretien des installations :

- les ouvrages de captage, le répartiteur dit du « champ de Tir », les brises-charge et les ouvrages de décharge hydraulique des trop-pleins ont été réhabilités. Ils doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de ne pas risquer de devenir un vecteur de pollution. Une visite de contrôle devra être réalisée au moins une fois par mois (hors période hivernale lorsque l'accès est rendu aléatoire),
- un nettoyage et une désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits à minima à la fonte des neiges et aussi souvent que de besoin. Les racines qui peuvent s'introduire dans les ouvrages devront être régulièrement enlevées.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de SAUTO, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, Le Maire notifie l'acte à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de SAUTO est autorisé à distribuer aux habitants des villages de Sauto et de Fetges de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources « Font de la Tossa amont et médiane » sises sur son territoire,

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance des installations et de la qualité de l'eau et s'assurera que l'ensemble des informations collectées à ce titre est consigné dans un registre sanitaire et d'exploitation et notamment :

- les opérations de surveillance, d'entretien et de maintenance réalisées sur les captages, les réservoirs, les traitements et le réseau de distribution,
- tout incident survenu sur les installations,
- les relevés de compteurs des différents captages, de la production (arrivées réservoirs) et de la distribution (sorties réservoirs).
- les mesures de chlore à effectuer régulièrement (à minima une fois par semaine) sur les réseaux de distribution.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Les eaux des sources « Font de la Tossa amont et médiane » sont et doivent être désinfectées avant distribution.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre sanitaire et d'exploitation.

Les ouvrages de captage doivent permettre la réalisation de prélèvements d'eau.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé sera de :

- 103,6 m³/j pour l'ensemble des sources « Font de Llam », « Font de la Tossa » et « Le Bousquet »
- 15 720 m³/an pour la production totale des sources « Font de Llam », « Font de la Tossa », « Le Bousquet » et du forage « F1 Fetges ».

Les relevés des compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur Le Maire de la commune de SAUTO en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Sauto pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Sauto,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

07 MARS 2014

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014066-0012

signé par
Secrétaire Général

le 07 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique - valant autorisation de distribuer l'eau - les travaux de la source Font de Llam destinée à alimenter en eau potable la commune de SAUTO- FETGES - maître d'ouvrage : la commune de SAUTO- FETGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune de SAUTO
et valant autorisation de distribution

Sources « FONT DE LLAM »

Commune de SAUTO

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321.1 à L.1321.10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan « vigipirate »,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 1255/2006 du 30 mars 2006 autorisant la désinfection par hypochlorite de sodium et rayons ultra-violet des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sauto,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2008,

VU l'avis sanitaire du 28 février 2011 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le récépissé de déclaration n° 42/2012 du 2 juillet 2012 délivré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en application des dispositions du Code de l'Environnement, et l'accord de déclaration du 14 août 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 15 novembre 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0001 du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection des sources « Font de Llam » situées sur la commune de SAUTO et destinées à l'alimentation en eau potable des villages de SAUTO et de FETGES.

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 février 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Sauto pour exploiter les sources « Font de Llam » afin d'alimenter en eau les villages de SAUTO et de FETGES,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de SAUTO en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des villages de Sauto et de Fetges à partir des sources « Font de Llam amont, médiane, aval » sises sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Propriété des périmètres de protection immédiate :

Les parties des parcelles n°203, 794 et 810 section A du cadastre de la commune de SAUTO, constituant les périmètres de protection immédiate des sources « Font de Llam » sont et devront rester propriété de la commune de SAUTO

Elles devront faire l'objet, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, d'un document d'arpentage avec de nouveaux numéros de parcelles qui seront actés par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès aux captages se fait par la route militaire d'accès au complexe de tir du Pic de la Tausse. Des conventions devront donc être établies entre la commune de Sauto et le Ministère de la Défense pour garantir l'accès aux différents ouvrages de captage (captages, collecteurs, répartiteur, brises-charge...) et, si besoin, pour instaurer des servitudes de passage pour les canalisations d'eau.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2008, le Maire de la commune de Sauto devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des sources « Font de Llam » :

Elles sont situées à environ 1,9 km au Nord du village de Sauto de part et d'autre du chemin stratégique de Mont-louis au Pic de la Tausse, dans le périmètre du complexe de tir du Centre National d'Entraînement Commando de Mont-Louis. Leur localisation exacte est la suivante :

	Source Font de Llam amont	Source Font de Llam médiane	Source Font de Llam aval
Commune	Sauto	Sauto	Sauto
Lieu-dit	Foun dal Llam	Foun dal Llam	Foun dal Llam
Zone du PLU	ND	ND	ND
Situation cadastrale	parcelle n°810, section A	parcelle n°810, section A	parcelle n°794, section A
Coordonnées Lambert II	X - 585,097 ; Y - 1 724,578	X = 585,077 ; Y - 1 724,548	X 585,042 ; Y - 1 724,492
Altitude	Z ≈ 1 942 m NGF	Z ≈ 1 936 m NGF	Z ≈ 1 921 m NGF
Code Sise-Eaux	000525	000525	000525
Code BRGM - BSS	10948X0039	10948X0005/ARMADO	10948X0040
Code de la masse d'eau	6615 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly		
Code de l'entité hydrographique	620a Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique		

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Chaque source possède son propre périmètre de protection immédiate adapté à la longueur et à l'orientation des drains.

Les limites de chaque PPI se situent, à minima :

- à 4 m de part et d'autre de l'axe du ou des drains,
- à 4 m de l'extrémité amont du ou des drains,
- à 2 ou 3 m de l'extrémité aval du puits-collecteur.

• **Source « Font de Llam amont » :**

Le périmètre de protection immédiate se présente sous forme d'un trapèze d'une superficie d'environ 200 m². Il se situe sur une partie des parcelles n° 203 et 810 section A du cadastre de la commune de Sauto.

• **Source « Font de Llam médiane » :**

Le périmètre de protection immédiate se présente sous forme d'un rectangle d'environ 25 m de long et 8 m de large. Il se situe sur une partie de la parcelle n° 810 section A du cadastre de la commune de Sauto.

• **Source « Font de Llam aval » :**

Le périmètre de protection immédiate se présente sous forme d'un rectangle d'environ 25 m de long et 9 m de large. Il se situe sur une partie de la parcelle n° 794 section A du cadastre de la commune de Sauto.

Prescriptions :

Ces périmètres sont ceinturés par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur, résistante aux animaux et à la neige. Ces enceintes, munies d'un portail d'accès fermant à clé, doivent rester closes. Seules les personnes habilitées y ont accès.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité, dépôts, installations et ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des captages sont interdits. Un entretien régulier devra être prévu :

- fauchage fréquent des herbes, pour éviter qu'elles n'attirent les animaux,
- vérification du bon état des clôtures et des portails d'accès,
- curage des puits-collecteurs des dépôts de sables et de végétation.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux sources « Llam, Tossa et Le Bousquet ». D'une superficie de 80 à 85 hectares, il s'étend conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il comprend une partie des parcelles n° 207, 790, 792, 796, 802, 807, 808, 810 et les parcelles entières n° 197 à 204, 206, 793 à 795, 809 de la section A du cadastre de la commune de Sauto.

A l'intérieur de ce périmètre, les différentes réglementations sur la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles seront scrupuleusement respectées.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- la réalisation de tout captage à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable de la commune de Sauto (cette interdiction ne concerne pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- toutes les constructions autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Sauto ;

- toutes les excavations du sol et du sous-sol (construction ou agrandissement de route, de piste ou chemin, de parking, exploitation de matériaux, façonnement de versant, etc, ...) autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Sauto ;
- les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs ;
- tous les rejets résiduels quelles que soient leur nature et leur origine ;
- l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, même sous contrôle agronomique ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de manière générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la suppression de l'état boisé : défrichage, dessouchage, coupe à blanc ;
- les regroupements d'animaux (parcs, étables, abris de stabulation, aires de traite, point d'apport de nourriture, abreuvoir, bloc de sel, etc, ...) ;
- le camping, le caravaning, le stationnement de camping-cars ;
- les aires de pique-nique ;
- toute activité pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées.

Réglementations :

A l'intérieur de ce périmètre, est réglementée la fréquentation par le bétail : elle devra être limitée à 1 unité de gros bétail (UGB) par hectare.

Recommandations :

Il est recommandé de ne pas modifier l'occupation actuelle du sol et de conserver la couverture végétale naturelle. L'entretien de ces espaces ne doit pas comporter de déboisement général, qui serait préjudiciable à l'infiltration des eaux et pourrait entraîner des érosions importantes du sol et des ravinements, près des sites de captage.

ARTICLE 6 :

Entretien des installations :

- les ouvrages de captage, le répartiteur dit du « champ de Tir », les brises-charge et les ouvrages de décharge hydraulique des trop-pleins ont été réhabilités. Ils doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de ne pas risquer de devenir un vecteur de pollution. Une visite de contrôle devra être réalisée au moins une fois par mois (hors période hivernale lorsque l'accès est rendu aléatoire),
- un nettoyage et une désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits à minima à la fonte des neiges et aussi souvent que de besoin. Les racines qui peuvent s'introduire dans les ouvrages devront être régulièrement enlevées.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de SAUTO, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, Le Maire notifie l'acte à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de SAUTO est autorisé à distribuer aux habitants des villages de Sauto et de Fetges de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources « Font de Llam amont, médiane, aval » sises sur son territoire,

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance des installations et de la qualité de l'eau et s'assurera que l'ensemble des informations collectées à ce titre est consigné dans un registre sanitaire et d'exploitation et notamment :

- les opérations de surveillance, d'entretien et de maintenance réalisées sur les captages, les réservoirs, les traitements et le réseau de distribution,
- tout incident survenu sur les installations,
- les relevés de compteurs des différents captages, de la production (arrivées réservoirs) et de la distribution (sorties réservoirs).
- les mesures de chlore à effectuer régulièrement (à minima une fois par semaine) sur les réseaux de distribution.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Les eaux des sources « Font de Llam amont, médiane, aval » sont et doivent être désinfectées avant distribution.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre sanitaire et d'exploitation.

Les ouvrages de captage doivent permettre la réalisation de prélèvements d'eau.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé sera de :

- 103,6 m³/j pour l'ensemble des sources « Font de Llam », « Font de la Tossa » et « Le Bousquet »
- 15 720 m³/an pour la production totale des sources « Font de Llam », « Font de la Tossa », « Le Bousquet » et du forage « F1 Fetges ».

Les relevés des compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur Le Maire de la commune de SAUTO en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Sauto pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Sauto,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 07 MARS 2014

LE PREFET



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014066-0013

signé par
Secrétaire Général

le 07 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique - valant autorisation de distribuer l'eau - les travaux de la source Le Bousquet destinée à alimenter en eau potable la commune de SAUTO- FETGES - maître d'ouvrage : la commune de SAUTO- FETGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
SAUTO et valant autorisation de distribution

Source « LE BOUSQUET »

Commune de SAUTO

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321.1 à L.1321.10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan « vigipirate »,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

ARS du Languedoc-Roussillon Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
17, boulevard Mercader BP 928 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04 68 81 78 00 Fax : 04 68 81 78 78 www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 1255/2006 du 30 mars 2006 autorisant la désinfection par hypochlorite de sodium et rayons ultra-violet des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sauto,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2010,

VU l'avis sanitaire du 28 février 2011 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le récépissé de déclaration n° 42/2012 du 2 juillet 2012 délivré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en application des dispositions du Code de l'Environnement, et l'accord de déclaration du 14 août 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 15 novembre 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0001 du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de la source « Le Bousquet » située sur la commune de SAUTO et destinée à l'alimentation en eau potable du village de Fetges, commune de Sauto,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 février 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Sauto pour exploiter la source « Le Bousquet » afin d'alimenter en eau le village de Fetges, commune de Sauto,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de SAUTO en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village de Fetges, commune de Sauto, à partir de la source « Le Bousquet » sise sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Propriété des périmètres de protection immédiate :

La source « Le Bousquet » est située sur la parcelle n° 802 section A du cadastre de la commune de Sauto, appartenant à la commune de Sauto

La partie de parcelle constituant le périmètre de protection immédiate de la source devra rester propriété de la commune de Sauto.

Elle devra faire l'objet, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, d'un document d'arpentage et d'un détachement parcellaire. Le nouveau numéro de parcelle sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par la route militaire d'accès au complexe de tir du Pic de la Tausse. Des conventions devront donc être établies entre la commune de Sauto et le Ministère de la Défense pour garantir l'accès aux différents ouvrages de captage (captage, collecteur, brise-charge...) et, si besoin, pour instaurer des servitudes de passage pour la canalisation d'eau.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 201, le Maire de la commune de Sauto devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Le Bousquet » :

Elle est située dans le périmètre du complexe de tir du Centre National d'Entraînement Commando de Mont-Louis. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	SAUTO
Zone du PLU	ND
Lieu-dit :	Bousquet
Situation cadastrale :	parcelle n°802 – section A
Coordonnées Lambert II :	X – 584 159 ; Y = 1 724 649
Altitude :	Z ≈ 1 827 m NGF
Code Sise-Eaux :	000527
Code BRGM BSS:	10948X0043
Code masse d'eau :	6615 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly
Code de l'entité hydrographique :	620a – Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

D'une superficie d'environ 550 m², le périmètre de protection immédiate concerne une partie de la parcelle n° 802 section A du cadastre de la commune de Sauto.

Les limites du périmètre de protection immédiate sont adaptées à la longueur et à l'orientation du drain. Elles se situent, à minima:

- à 4 m de part et d'autre de l'axe du drain,
- à 4 m de l'extrémité amont du drain,
- à 2 ou 3 m de l'extrémité aval du puits-collecteur.

Prescriptions :

Ce périmètre est ceinturé par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur, résistante aux animaux et à la neige. Cette enceinte, munie d'un portail d'accès fermant à clé, doit rester close. Seules les personnes habilitées y ont accès.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité, dépôts, installations et ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage sont interdits. Un entretien régulier devra être prévu :

- fauchage fréquent des herbes, pour éviter qu'elles n'attirent les animaux,
- vérification du bon état des clôtures et des portails d'accès,
- curage des puits-collecteurs des dépôts de sables et de végétation.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux sources « Llam, Tossa et Le Bousquet ». D'une superficie de 80 à 85 hectares, il s'étend conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il comprend une partie des parcelles n° 207, 790, 792, 796, 802, 807, 808, 810 et les parcelles entières n° 197 à 204, 206, 793 à 795, 809 de la section A du cadastre de la commune de Sauto.

A l'intérieur de ce périmètre, les différentes réglementations sur la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles seront scrupuleusement respectées.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- la réalisation de tout captage à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable de la commune de Sauto (cette interdiction ne concerne pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines) ;
- toutes les constructions autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Sauto ;
- toutes les excavations du sol et du sous-sol (construction ou agrandissement de route, de piste ou chemin, de parking, exploitation de matériaux, façonnement de versant, etc, ...) autres que celles destinées à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de Sauto ;
- les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs ;
- tous les rejets résiduels quelles que soient leur nature et leur origine ;
- l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, même sous contrôle agronomique ;

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de manière générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la suppression de l'état boisé : défrichage, dessouchage, coupe à blanc ;
- les regroupements d'animaux (parcs, étables, abris de stabulation, aires de traite, point d'apport de nourriture, abreuvoir, bloc de sel, etc, ...)
- le camping, le caravaning, le stationnement de camping-cars ;
- les aires de pique-nique ;
- toute activité pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées.

Réglementations :

A l'intérieur de ce périmètre, est réglementée la fréquentation par le bétail : elle devra être limitée à 1 unité de gros bétail (UGB) par hectare.

Recommandations :

Il est recommandé de ne pas modifier l'occupation actuelle du sol et de conserver la couverture végétale naturelle. L'entretien de ces espaces ne doit pas comporter de déboisement général, qui serait préjudiciable à l'infiltration des eaux et pourrait entraîner des érosions importantes du sol et des ravinelements, près des sites de captage.

ARTICLE 6 :

Entretien des installations :

- les ouvrages (captage, collecteur, brises-charge et ouvrage de décharge hydraulique des trop-pleins) ont été réhabilités. Ils doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de ne pas risquer de devenir un vecteur de pollution. Une visite de contrôle devra être réalisée au moins une fois par mois (hors période hivernale lorsque l'accès est rendu aléatoire),
- un nettoyage et une désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits à minima à la fonte des neiges et aussi souvent que de besoin. Les racines qui peuvent s'introduire dans les ouvrages devront être régulièrement enlevées.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de SAUTO, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, Le Maire notifie l'acte à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de SAUTO est autorisé à distribuer aux habitants du village de Fetges, commune de Sauto, de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source « Le Bousquet » sise sur son territoire,

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance des installations et de la qualité de l'eau et s'assurera que l'ensemble des informations collectées à ce titre est consigné dans un registre sanitaire et d'exploitation et notamment :

- les opérations de surveillance, d'entretien et de maintenance réalisées sur les ouvrages de captage, les réservoirs, les traitements et le réseau de distribution,
- tout incident survenu sur les installations,
- les relevés des différents compteurs (captage, production, distribution),
- les mesures de chlore, à effectuer régulièrement (à minima une fois par semaine) sur les réseaux de distribution.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Les eaux de la source « Le Bousquet » sont et doivent être désinfectées avant distribution.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre sanitaire et d'exploitation.

Les ouvrages de captage doivent permettre la réalisation de prélèvements d'eau.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé sera de :

- 103,6 m³/j pour l'ensemble des sources « Font de Llam », « Font de la Tossa » et « Le Bousquet »
- 15 720 m³/an pour la production totale des sources « Font de Llam », « Font de la Tossa », « Le Bousquet » et du forage « F1 Fetges ».

Les relevés des compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur Le Maire de la commune de SAUTO en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Sauto pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Sauto,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 07 MARS 2014

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre  de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014070-0021

signé par
Secrétaire Général

le 11 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique le forage de l'ancienne maternité de Elne destiné à alimenter en eau potable la maternité transformée en mémorial - maître d'ouvrage : commune de ELNE.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués par la commune d'Elne, afin d'alimenter
en eau destinée à la consommation humaine l'ancienne
maternité suisse, transformée en mémorial,
à partir du forage désigné « ancienne maternité d'Elne »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01**

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 26 mars 2013, du conseil municipal de la ville d'Elne qui sollicite l'autorisation administrative d'exploiter le forage désigné « ancienne maternité d'Elne » alimentant en eau de consommation humaine, le site accueillant l'ancienne maternité suisse, transformé en mémorial,

VU l'avis sanitaire de M. Marchal, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date d'octobre 2012,

VU les avis des services consultés le 18 avril 2013,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 août 2013,

VU le dossier en date du 29 mars 2013, soumis à l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-277-0009 en date du 4 octobre 2013, portant ouverture de l'enquête au titre du code de la santé publique et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection pour l'exploitation du forage destiné à alimenter l'ancienne maternité d'Elne, transformée en mémorial,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire d'Elne afin d'alimenter en eau de consommation, l'ancienne maternité Suisse, transformée en mémorial.

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

DUP - ELNE - Forage « Ancienne maternité d'Elne »

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le maire d'Elne en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des personnes fréquentant le site de l'ancienne maternité Suisse, transformée en mémorial, situé sur la commune d'Elne,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage désigné « ancienne maternité d'Elne ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la totalité de la parcelle n°156, section BK, du document d'urbanisme de la commune d'Elne.

Cette parcelle appartient en pleine propriété à la commune d'Elne.

L'accès au forage se fait par le RD612, puis directement par la parcelle n°157, également propriété de la commune.

Il n'est donc pas nécessaire d'établir de convention de gestion ou de servitude de passage pour garantir l'accès au forage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal de la commune d'Elne, le 26 mars 2013, cette dernière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage désigné « ancienne maternité d'Elne »

Le site se localise à 800 m à l'Ouest du centre ville, à 200 m de la route départementale 612.
Le nouveau forage a été réalisé sur la parcelle BK 156, au lieu dit « Mas d'Avall ».

Sa localisation exacte est la suivante :

Coordonnées Lambert II étendu :	X = 650742 Y = 1733588
Altitude :	Z \cong 13 m N.G.F.
Commune :	ELNE
N° de parcelle :	156 section BK Feuille 5
Lieu-dit :	Mas d'Avall
Zone du P.L.U. :	A
Code BSS du BRGM :	10971X0233
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	146

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à la globalité de la parcelle n°156, section BK, du document d'urbanisme de la commune d'Elne.

Le PPI a la forme d'un quadrilatère de 10 m de coté, qui sera matérialisé par une clôture grillagée de 2 m de haut, muni d'un portail d'accès, qui sera maintenu fermé.

La tête du forage sera positionnée à plus de 3 m de la limite de ce périmètre.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

L'espace ainsi délimité sera maintenu en parfait état de propreté, en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

Toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du forage sera strictement interdite.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Eu égard au contexte environnemental et hydrogéologique, ainsi qu'aux faibles débits prélevés et au risque de pollution relativement limité, le périmètre de protection rapprochée aura une extension relativement limité.

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface circonscrite dans un cercle de 80 à 100 m de rayon en s'adaptant au découpage cadastral conformément au plan cadastral ci-annexé.

Le périmètre inclura les parcelles suivantes de la section BK, des documents d'urbanisme de la commune d'Elne : parcelles n° 3, 6 (pp), 7, 115,157 (pp), 125, 136 (pp), 137, 138 et 139.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée et eu égard à la position de l'aquifère qui est sollicité, à sa vulnérabilité, mais aussi au volume d'eau qui sera prélevé, il est proposé les interdictions suivantes :

- tout nouveau puits et forage de plus de 15 m de profondeur et ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le remplacement de ce nouveau forage.

S'il s'avérait utile de disposer d'eau pour l'arrosage d'espaces verts, ou pour l'irrigation, sur le site de la maternité suisse d'Elne ou plus globalement sur les parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée, la réalisation des nouveaux forages devrait alors être limitée à une profondeur maximale de 15 m. En conséquence, les ouvrages solliciteraient la nappe la plus superficielle.

L'exécution de ces éventuels forages devra respecter la réglementation en vigueur. L'espace annulaire entre le terrain et le tubage devra être cimenté sur une hauteur de 4 m au minimum, jusqu'au toit du premier niveau graveleux. La tête de forage devra être hermétique et s'élever à environ 0,80 m au dessus du sol, ce secteur étant localisé en zone inondable avec une hauteur d'eau superficielle inférieure à 0,50 m. Ces dispositions seront applicables aux ouvrages de prélèvement en eau souterraine, mais aussi aux éventuels ouvrages destinés au contrôle et à la surveillance des eaux souterraines ;

- tout système collectif ou privé de traitement d'eaux usées qui serait situé à moins de 35 m du forage alimentant le site. Le traitement des eaux usées du site sera assuré par des tranchées d'infiltration qui ont été positionnées au Nord Est de la parcelle 7 et à plus de 35 m du nouveau forage ;
- tout système collectif de traitement d'eaux usées situé au-delà de 35 m du nouveau forage ;
- la mise en place de cuves à fuel enterrées, quelle que soit leur contenance,
- les éventuelles cuves à fuel à l'air libre existant actuellement ou envisagées devront être munies d'un bac de rétention d'un volume égal à 1,5 fois le volume de la cuve ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices et de produits radioactifs ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières et la création de plans d'eau, y compris de bassin d'orage, ainsi que l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à trois mètres.

De plus les préconisations suivantes seront appliquées :

- l'ancien forage situé au Nord Est du bâtiment correspondant à l'ancienne maternité suisse et à faible distance (moins de 35 m) par rapport au dispositif de traitement des eaux usées du site devra être rebouché dans les règles de l'art ;
- les autres forages existants devront être réaménagés avec notamment la rehausse de la tête d'ouvrage, si celle-ci n'est pas étanche et ne dépasse pas la surface du sol d'au moins 0,50 m ;
- les éventuels systèmes privés de traitement des eaux usées devront respecter la réglementation en vigueur ;
- l'utilisation de pesticides ou d'engrais pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence du forage et de son périmètre de protection rapprochée ainsi que de la démarche de protection de la ressource en eau.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements :

Protection de l'ouvrage :

Protéger la tête d'ouvrage avec un abri fixe, étanche, ancré sur la dalle cimentée.

La construction sera dotée de deux aérations hautes (à plus de 50 cm au dessus de la dalle), équipées de grilles anti-intrusive.

L'accès sommital sera fermé par un capot inox, cadénassé.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le maire d'Elne ne pourra prélever plus de 640 m³ par an sur cet ouvrage.

ARTICLE 8 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune d'Elne, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire notifie l'acte à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune d'Elne est autorisé à distribuer aux personnes fréquentant le site de l'ancienne maternité suisse, transformé en mémorial, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage désigné « ancienne maternité d'Elne », implanté sur la commune d'Elne.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

DUP - ELNE - Forage « Ancienne maternité d'Elne »

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'Elne en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie d'Elne pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune d'Elne,
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET

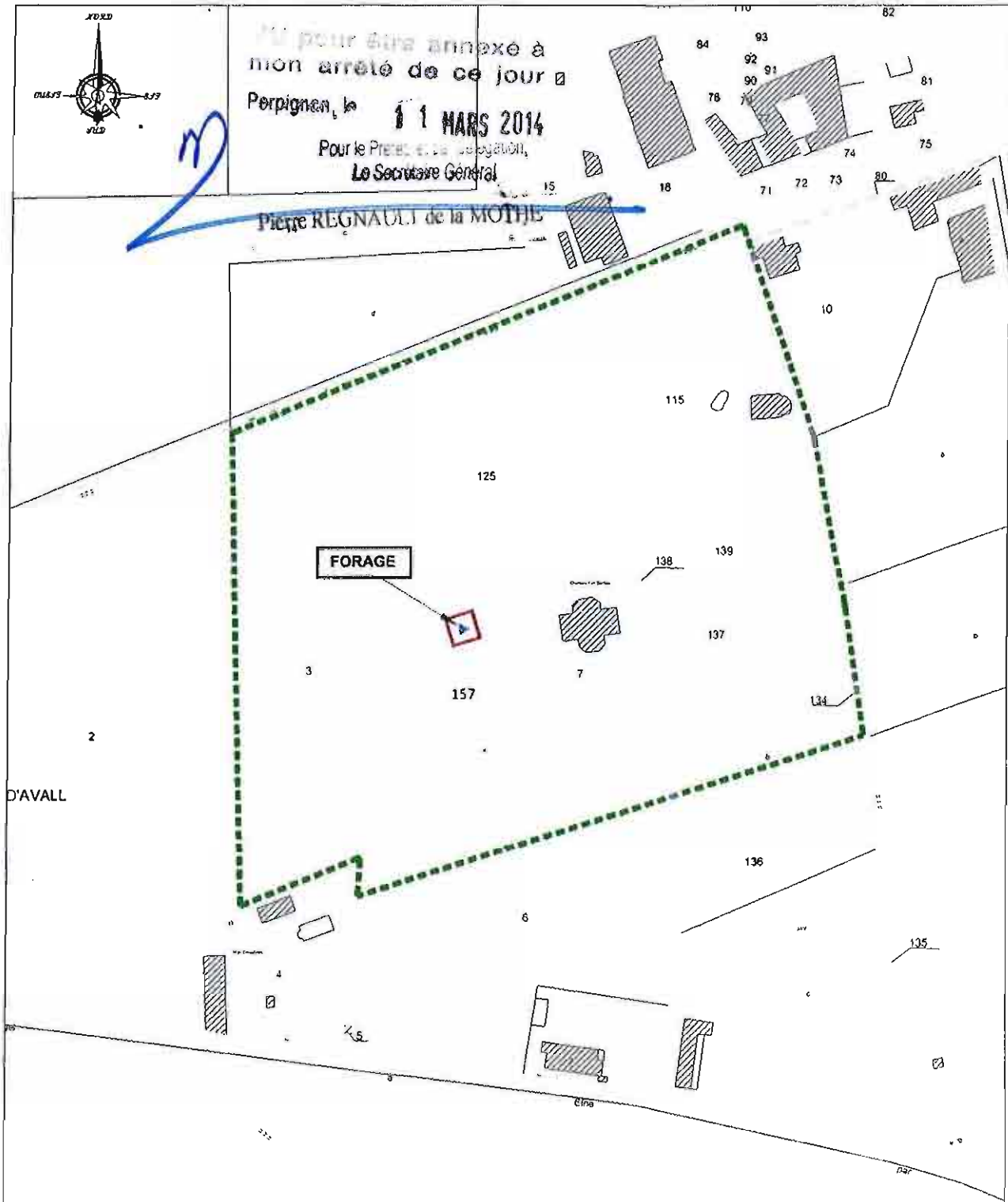
11 MARS 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**N°6 : DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE
PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU FORAGE
DE L'ANCIENNE MATERNITE SUISSE
- COMMUNE DE ELNE -**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Elne - Echelle: 1/2000



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014071-0002

signé par
Secrétaire Général

le 12 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant agrément à la société
REMONDIS FRANCE pour le ramassage des
huiles usagées dans le département des
Pyrénées Orientales

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30

Dossier suivi par Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf : Huiles usagées/agrèments

ARRETE PREFECTORAL

Portant agrément à la société REMONDIS FRANCE pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la Directive 2008/98/CE du Parlement européen du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/10/2011 autorisant la société REMONDIS à exploiter un centre de transit, regroupement et traitement des déchets dans son extension de GIGEAN (34),

VU la demande d'agrément en date du 10 février 2014 présentée par M. Nikolas PETROVIC, Directeur du site de GIGEAN de la société REMONDIS FRANCE ;

VU l'avis du 3 mars 2014 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le rapport du 27 février 2014 de l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société REMONDIS FRANCE, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées, Rue de Bruxelles – 60110 AMBLAINVILLE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter toutes les obligations mises à sa charge, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires (cf titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé) sous peine de révocation de l'agrément.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément et six mois au moins avant l'expiration de la validité de son agrément, le ramasseur transmet, dans les formes prévues au titre Ier de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et mentionné dans deux journaux locaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département des Pyrénées Orientales.

Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.


ARTICLE 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / unité territoriale des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Fait à Perpignan, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014076-0001

signé par
Secrétaire Général

le 17 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau - le puits P1"Mas Ripoll" sur la commune de THUIR - maître d'ouvrage : Communauté de communes des ASPRES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
Communauté de Communes des Aspres
valant autorisation de distribution sur l'unité de distribution
désigné « Aspres Ripoll »**

**à partir du puits P1 « Mas Ripoll »
situé sur la commune de Thuir**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Thuir, sur deux puits situés au Mas Ripoll, en date du 4 novembre 1940,

VU l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal de Castelnou - Camelas à dériver par pompage une partie des eaux souterraines issues des puits du « Mas Ripoll » en date du 5 avril 1967,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date 4 décembre 2008, du Conseil Syndical Communautaire de la communauté de Communes des Aspres à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des puits P1 et P2 du mas Ripoll, alimentant notamment en eau de consommation humaine, les communes de Thuir, Camélas et Castelnou,

VU l'avis sanitaire de M Chamayou, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 25 juin 2011,

VU le dossier en date du 20 février 2013, déposé en Préfecture,

VU les avis des services consultés le 30 avril 2013,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-24-0005, en date du 29 août 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des puits P1 et P2 « Mas Ripoll », situés sur la commune de Thuir, et destinés à alimenter en eau potable les communes de la communauté de communes des Aspres,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la communauté de communes des Aspres, pour exploiter le puits P1, implanté au mas Ripoll sur la commune de Thuir, afin d'alimenter notamment en eau de consommation, les communes de Thuir, Camélas et Castelnou,

CONSIDERANT la difficulté pour la collectivité de respecter la prescription de fermer le large périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral en date de 1940,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,
CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la Communauté de Communes des Aspres et notamment des communes de Thuir, Camélas et Castelnou.
- l'instauration des périmètres de protection autour du puits P1 « Mas Ripoll »

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie de la parcelle n°528 section A, du document d'urbanisme de la commune de Thuir. Cette parcelle appartient en pleine propriété à la dite commune.

Aussi, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune de Thuir devra établir une convention de gestion avec la Communauté de Communes des Aspres, dont elle est membre.

L'accès au captage se fait depuis un chemin carrossable. Ce chemin traverse des parcelles privées (parcelles n°544 ,542 , 543, 524 et 525 section A de la commune de Thuir). Il sera nécessaire d'établir des conventions ou des servitudes de passage pour garantir l'accès aux ouvrages (puits, forage et réservoir).

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , en date 4 décembre 2008, du Conseil Syndical Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du Puits P1 « Mas Ripoll »

Le puits P1 « Mas Ripoll » se situe sur la commune de Thuir.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert III :	X = 633 470	Y = 3 038 278
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 633 545	Y = 1 737 863
Coordonnées Lambert 93 :	X = 679 030	Y = 6 171 582
Altitude :	Z \cong 98 m N.G.F.	
Commune :	Thuir	
N° de parcelle :	528 section A	
Lieu-dit :	Mas Ripoll	
Zone du P.L.U. :	A	
Code BSS du BRGM :	10963X0018	
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon	
Code de l'entité hydrogéologique :	146	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond au terrain actuellement clôturé, qui s'étend sur une superficie de l'ordre de 750 m², (rectangle de 40x20 m arrondi aux quatre angles), sur une partie de la parcelle n°528 section A du document d'urbanisme de la commune de Thuir

Le périmètre ainsi défini, doit faire l'objet d'un détachement parcellaire, par un géomètre expert. Le nouveau numéro de parcelle obtenu, sera communiqué à M. le Préfet afin que ce dernier soit acté à travers un arrêté complémentaire.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité, autre que celles liées à la maintenance et l'entretien du site, est interdite.

L'exploitant doit maintenir les installations fermées à clé. Il doit garder la surface du périmètre et ses abords, propres.

La création d'ouvrages de remplacement est autorisée sur la parcelle 528A.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre définit est commun aux puits P1 et P2 « Mas Ripoll ».

Les limites latérales du périmètre de protection rapprochée (nord-ouest et sud-est) et amont (sud-ouest) se situent à 200 m des puits, la limite aval (nord-est) se situe à environ 150 m.

Le P.P.R. des puits du Mas Ripoll inclut les parcelles de la section A feuille 2 du document d'urbanisme de la commune Thuir, dont les numéros suivent : n° 518 à 527, 528 pp, de 529 à 538, 540 pp, de 541 à 556, 559, 560 et 1120.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- la création de puits et de forage,
- les installations classées ou soumises à autorisation préalable,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières dans la nappe alluviale,
- la pose d'oléoducs ou de gazoducs et de canalisations de produits chimiques divers,
- le stockage de produits radioactifs,
- le stockage de produits chimiques,
- les constructions de type individuel ou collectif à l'exception d'habitations à usage agricole respectant le règlement de la zone NC2 du plan d'occupation des sols, approuvé le 25 septembre 2009, par la commune de Thuir. Le traitement individuel des eaux usées dans les nouvelles constructions agricoles devra comporter des dispositifs de traitement conformes à la réglementation départementale en vigueur et se situer à plus de 150 m des puits P1 et P2,
- les dépôts d'hydrocarbures autres qu'individuels, ceux-ci étant contenus dans des citernes ou cuves de moins de 500 litres munies de système de rétention en cas de fuite.
- tout produit de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines par infiltration ou lessivage des sols,
- l'ouverture de nouvelles routes autres que chemins ruraux ou de desserte de propriétés ou d'exploitations agricoles.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les puits existants pourront être conservés s'ils ont reçu un aménagement garantissant la protection de la ressource captée et l'impossibilité du retour de l'eau via les ruisseaux dans les puits,
- l'utilisation de pesticides ou d'engrais pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence des deux puits et de leur périmètre de protection rapprochée ainsi que de la démarche de protection de la ressource en eau,
- en cas de pollution accidentelle, notamment sur la D 612, dans la zone proche de la limite du PPR, des analyses spécifiques au type de pollution, devront être effectuées sur les eaux des captages et plus particulièrement sur les puits P1 et P2. Si la pollution est constatée, l'arrêt de l'exploitation des puits pourra être décidé et maintenu tant que la pollution affectera la nappe et les captages. Dans ce cas particulier, le forage profond, moins vulnérable, sera en mesure d'assurer seul la production d'eau potable du site,
- des vérifications de conformité devront être effectuées pour chaque assainissement individuel du Mas de Ripoll, ou des attestations de conformité fournies lors du contrôle,
- le puits perdu qui a été identifié, devra être vidangé, nettoyé, remblayé par des matériaux sablo argileux et recouvert d'une dalle en ciment. Il sera remplacé, si besoin est, par un système d'assainissement individuel.

Prescriptions particulières dans la zone clôturée d'activité de SAUR

Dans la zone proche du PPI et enclose dans le site de captage et de distribution d'eau, une mise en ordre et un nettoyage des aires de stockage s'avère indispensable. Les divers matériaux stockés et les produits de traitement devront être rangés sous des hangars ou abris et sur un sol imperméabilisé ou bétonné. Les livraisons de produits de traitement devront se faire sur des aires imperméabilisées et aménagées, comportant des fosses de réception étanches.

Les aires de stationnement des véhicules de service devront être goudronnées ou cimentées et ceinturées par des fossés étanches, évitant aux eaux de pluie de stagner. Celles ci devront être évacuées à plus de 100 m des captages, dans un réseau d'eau pluvial entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les deux systèmes d'assainissement autonome situés en bordure de la zone clôturée devront comporter des cuves étanches. Ces dernières seront vidangées périodiquement par le gestionnaire. L'épandage souterrain sera déconnecté du système actuel.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique :

Protection de l'ouvrage

- rehausser à + 0.6 m au minimum, au dessus du terrain naturel, la tête de puits,
- rehausser et étanchéfier la margelle maçonnée abritant l'ouvrage (hauteur minimale de 0.6 m au dessus du terrain naturel). Cette dernière sera conçue de manière à éloigner les eaux de surface de la tête de puits. Elle formera une couronne d'environ 1 mètre autour du captage,
- recouvrir les orifices d'accès avec des capots inox étanches à bords recouvrant ; les fermer à clé,
- doter l'ouvrage d'un système de ventilation dont l'extrémité s'élèvera au minimum à + 0.6 m au dessus du terrain naturel, équiper le système d'une grille anti-intrusion,
- remplacer les pièces de fontainerie corrodées,
- retirer la crépine de l'ancienne pompe de surface présente dans le puits,
- assurer l'étanchéité des anciens regards condamnés,
- équiper le puits d'un robinet de prise d'échantillon,
- maintenir l'ouvrage en parfait état de propreté.

Suivi analytique :

- assurer un autocontrôle renforcé de la qualité bactériologique des eaux distribuées lorsque la production du site de Mas Ripoll ne fait appel qu'aux eaux des puits P1 ou P2.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la Communauté de Communes des Aspres, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de la Communauté de Communes des Aspres notifie l'acte au Maire de la commune de Thuir pour qu'il le communique à l'occupant des lieux. Si les parcelles sont propriétés de la commune de Thuir, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes des Aspres est autorisé à distribuer notamment aux habitants des communes de Thuir, Camélas et Castelnou, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits P1 « MAS RIPOLL » », implanté sur la commune de Thuir.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogations :

L'article 6, de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Thuir, sur deux puits situés au Mas Ripoll, en date du 4 novembre 1940 et établissant le périmètre de protection, est abrogé.

DUP THUIR CC ASPRES PUIITS n 1 DU MAS RIPOLL

L'article 6, de l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal de Castelnuou - Camelas à dériver par pompage une partie des eaux souterraines issues des puits du « Mas Ripoll » en date du 5 avril 1967, est abrogé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Thuir en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de saint Hippolyte pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Messieurs les Maires des communes de Camélas et Castelnuou en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres,
M. le Maire de la commune de Thuir,
M. le Maire de la commune du Castelnou,
M. le Maire de la commune du Camélas,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

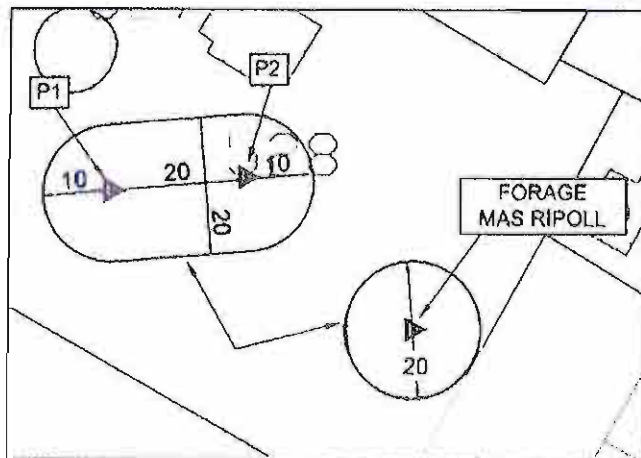
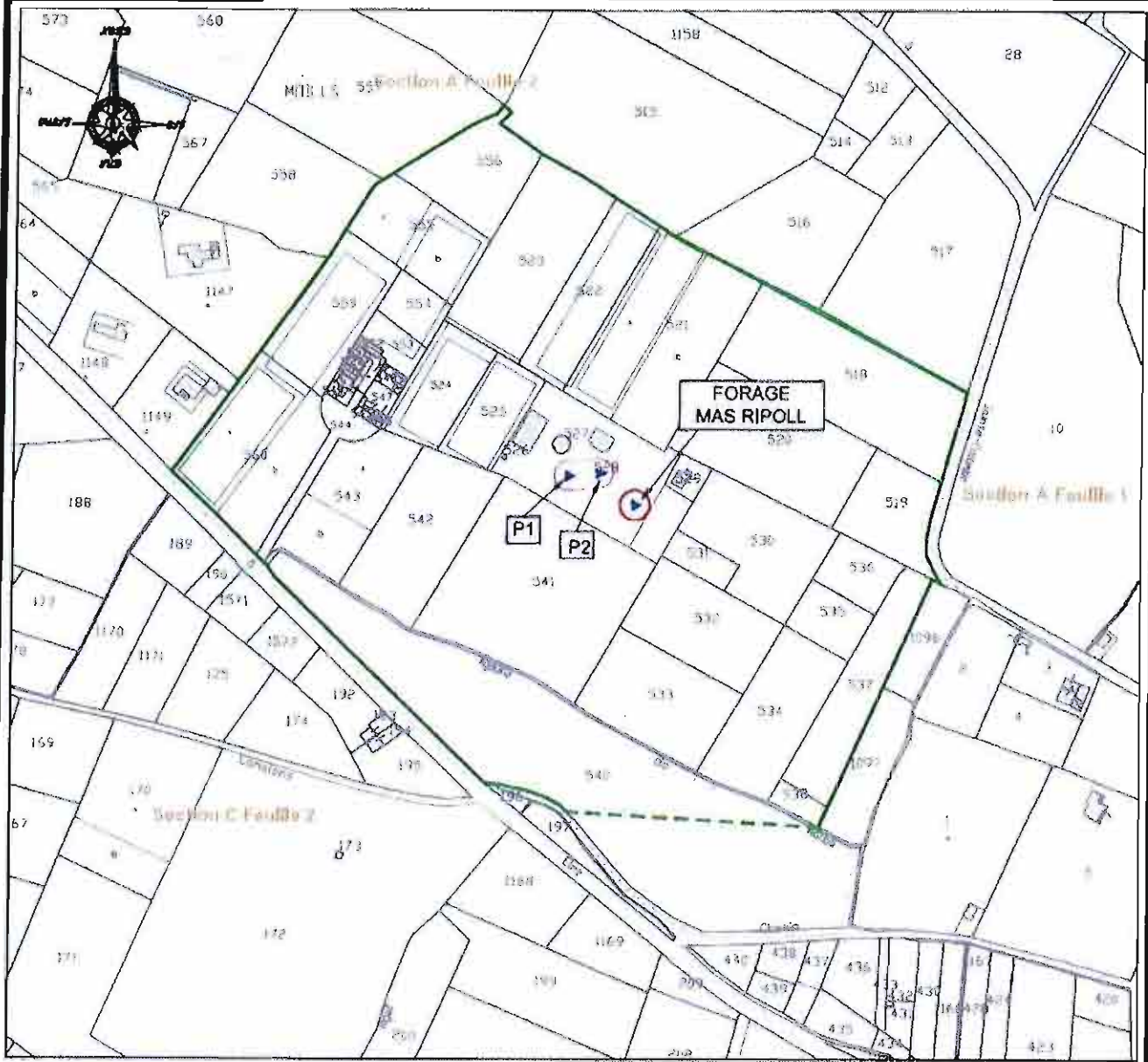
LE PREFET

07 MARS 2014


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE
 PROTECTION IMMEDIATE ET DU PERIMETRE DE PROTECTION
 RAPPROCHEE DES CAPTAGES A.E.P. DU MAS RIPOLL
 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ASPRES -**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Thuir - Ech: 1/4000



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 LIMITE NATURELLE (ROUTE PARCELLE)**



**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 LIMITE A TRAVERS PARCELLE**

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **17 MARS 2014**

Pour le Préfet, en par délégation,
 Le Secrétaire Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014076-0002

signé par
Secrétaire Général

le 17 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté déclarant d'utilité publique - et valant autorisation de distribuer l'eau - le puits P2 "Mas Ripoll" situé sur la commune de THUIR - maître d'ouvrage : communauté de communes des ASPRES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
Communauté de Communes des Aspres
valant autorisation de distribution sur l'unité de distribution
désigné « Aspres Ripoll »**

**à partir du puits P2 « Mas Ripoll »
situé sur la commune de Thuir**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Thuir, sur deux puits situés au Mas Ripoll, en date du 4 novembre 1940,

VU l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal de Castelnou - Camelas à dériver par pompage une partie des eaux souterraines issues des puits du « Mas Ripoll » en date du 5 avril 1967,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date 4 décembre 2008, du Conseil Syndical Communautaire de la communauté de Communes des Aspres à travers laquelle il est sollicité l'autorisation administrative de réviser les périmètres de protection des puits P1 et P2 du mas Ripoll, alimentant notamment en eau de consommation humaine, les communes de Thuir, Camélas et Castelnou,

VU l'avis sanitaire de M Chamayou, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 25 juin 2011,

VU le dossier en date du 20 février 2013, déposé en Préfecture,

VU les avis des services consultés le 30 avril 2013,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-24-0005, en date du 29 août 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des puits P1 et P2 « Mas Ripoll », situés sur la commune de Thuir, et destinés à alimenter en eau potable les communes de la communauté de communes des Aspres,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la communauté de Communes des Aspres, pour exploiter le puits P2 implanté au mas Ripoll sur la commune de Thuir, afin d'alimenter notamment en eau de consommation, les communes de Thuir, Camélas et Castelnou,

CONSIDERANT la difficulté pour la collectivité de respecter la prescription de fermer le large périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral en date de 1940,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la Communauté de Communes des Aspres et notamment des communes de Thuir, Camélas et Castelnou.
- l'instauration des périmètres de protection autour du puits P2 « Mas Ripoll »

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie de la parcelle n°528 section A, du document d'urbanisme de la commune de Thuir. Cette parcelle appartient en pleine propriété à la dite commune.

Aussi, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune de Thuir devra établir une convention de gestion avec la Communauté de Communes des Aspres, dont elle est membre.

L'accès au captage se fait depuis un chemin carrossable. Ce chemin traverse des parcelles privées (parcelles n°544 ,542 , 543, 524 et 525 section A de la commune de Thuir). Il sera nécessaire d'établir des conventions ou des servitudes de passage pour garantir l'accès aux ouvrages (puits, forage et réservoir).

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération , en date 4 décembre 2008, du Conseil Syndical Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du Puits P2 « Mas Ripoll »

Le puits P2 « Mas Ripoll » se situe sur la commune de Thuir.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert III :	X = 633 83	Y = 3 038 282
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 633 558	Y = 1 737 866
Coordonnées Lambert 93 :	X = 679 042	Y = 6 171 585
Altitude :	Z \cong 98 m N.G.F.	
Commune :	Thuir	
N° de parcelle :	528 section A	
Lieu-dit :	Mas Ripoll	
Zone du P.L.U. :	A	
Code BSS du BRGM :	10963X0063	
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon	
Code de l'entité hydrogéologique :	146	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond au terrain actuellement clôturé, qui s'étend sur une superficie de l'ordre de 750 m², (rectangle de 40x20 m arrondi aux quatre angles), sur une partie de la parcelle n°528 section A du document d'urbanisme de la commune de Thuir

Le périmètre ainsi défini, doit faire l'objet d'un détachement parcellaire, par un géomètre expert. Le nouveau numéro de parcelle obtenu, sera communiqué à M. le Préfet afin que ce dernier soit acté à travers un arrêté complémentaire.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité, autre que celles liées à la maintenance et l'entretien du site, est interdite.

L'exploitant doit maintenir les installations fermées à clé. Il doit garder la surface du périmètre et ses abords, propres.

La création d'ouvrages de remplacement est autorisée sur la parcelle 528A.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre défini est commun aux puits P1 et P2 « Mas Ripoll ».

Les limites latérales du périmètre de protection rapprochée (nord-ouest et sud-est) et amont (sud-ouest) se situent à 200 m des puits, la limite aval (nord-est) se situe à environ 150 m.

Le P.P.R. des puits du Mas Ripoll inclut les parcelles de la section A feuille 2 du document d'urbanisme de la commune Thuir, dont les numéros suivent : n° 518 à 527, 528 pp, de 529 à 538, 540 pp, de 541 à 556, 559, 560 et 1120.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- la création de puits et de forage,
- les installations classées ou soumises à autorisation préalable,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières dans la nappe alluviale,
- la pose d'oléoducs ou de gazoducs et de canalisations de produits chimiques divers,
- le stockage de produits radioactifs,
- le stockage de produits chimiques,
- les constructions de type individuel ou collectif à l'exception d'habitations à usage agricole, respectant le règlement de la zone NC2 du plan d'occupation des sols, approuvé le 25 septembre 2009, par la commune de Thuir. Le traitement individuel des eaux usées dans les nouvelles constructions agricoles devra comporter des dispositifs de traitement conformes à la réglementation départementale en vigueur et se situer à plus de 150 m des puits P1 et P2,
- les dépôts d'hydrocarbures autres qu'individuels, ceux-ci étant contenus dans des citernes ou cuves de moins de 500 litres munies de système de rétention en cas de fuite.
- tout produit de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines par infiltration ou lessivage des sols,
- l'ouverture de nouvelles routes autres que chemins ruraux ou de desserte de propriétés ou d'exploitations agricoles.

Par ailleurs, les réglementations suivantes sont énoncées :

- les puits existants pourront être conservés s'ils ont reçu un aménagement garantissant la protection de la ressource captée et l'impossibilité du retour de l'eau via les ruisseaux dans les puits,
- l'utilisation de pesticides ou d'engrais pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence des deux puits et de leur périmètre de protection rapprochée ainsi que de la démarche de protection de la ressource en eau,
- en cas de pollution accidentelle, notamment sur la D 612, dans la zone proche de la limite du PPR, des analyses spécifiques au type de pollution, devront être effectuées sur les eaux des captages et plus particulièrement sur les puits P1 et P2. Si la pollution est constatée, l'arrêt de l'exploitation des puits pourra être décidé et maintenu tant que la pollution affectera la nappe et les captages. Dans ce cas particulier, le forage profond, moins vulnérable, sera en mesure d'assurer seul la production d'eau potable du site,
- des vérifications de conformité devront être effectuées pour chaque assainissement individuel du Mas de Ripoll, ou des attestations de conformité fournies lors du contrôle,
- le puits perdu qui a été identifié, devra être vidangé, nettoyé, remblayé par des matériaux sablo argileux et recouvert d'une dalle en ciment. Il sera remplacé, si besoin est, par un système d'assainissement individuel.

Prescriptions particulières dans la zone clôturée d'activité de SAUR

Dans la zone proche du PPI et enclose dans le site de captage et de distribution d'eau, une mise en ordre et un nettoyage des aires de stockage s'avère indispensable. Les divers matériaux stockés et les produits de traitement devront être rangés sous des hangars ou abris et sur un sol imperméabilisé ou bétonné. Les livraisons de produits de traitement devront se faire sur des aires imperméabilisées et aménagées, comportant des fosses de réception étanches.

Les aires de stationnement des véhicules de service devront être goudronnées ou cimentées et ceinturées par des fossés étanches évitant aux eaux de pluie de stagner. Celles ci devront être évacuées à plus de 100 m des captages dans un réseau d'eau pluvial entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement. Les deux systèmes d'assainissement autonome situés en bordure de la zone clôturée devront comporter des cuves étanches. Ces dernières seront vidangées périodiquement par le gestionnaire. L'épandage souterrain sera déconnecté du système actuel.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements et suivis analytique :

Protection de l'ouvrage

- maintenir la margelle parfaitement étanche. En cas de réfection, la hauteur de cette dernière sera maintenue à + 60 cm au dessus du niveau du sol.
- assurer l'étanchéité du capot recouvrant l'orifice d'accès et le maintenir fermé à clé,
- doter l'ouvrage d'un système de ventilation, dont l'extrémité s'élèvera au minimum à + 0.6 m au dessus du terrain naturel, équiper l'extrémité d'une grille anti-intrusion,
- remplacer les pièces de fontainerie corrodées,
- équiper le puits d'un robinet de prise d'échantillon ,
- maintenir l'ouvrage en parfait état de propreté.

Suivi analytique

- assurer un autocontrôle renforcé de la qualité bactériologique des eaux distribuées lorsque la production du site de Mas Ripoll ne fait appel qu'aux eaux des puits P1 ou P2.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la Communauté de Communes des Aspres, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de la Communauté de Communes des Aspres notifie l'acte au Maire de la commune de Thuir pour qu'il le communique à l'occupant des lieux. Si les parcelles sont propriétés de la commune de Thuir, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DUP THUIR CC ASPRES PUIITS n° 2 DU MAS RIPOLL

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes des Aspres est autorisé à distribuer notamment aux habitants des communes de Thuir, Camélas et Castelnou, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits P2 « MAS RIPOLL » », implanté sur la commune de Thuir.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogations :

L'article 6, de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Thuir, sur deux puits situés au Mas Ripoll, en date du 4 novembre 1940 et établissant le périmètre de protection, est abrogé.

L'article 6, de l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal de Castelnou - Camélas à dériver par pompage une partie des eaux souterraines issues des puits du « Mas Ripoll » en date du 5 avril 1967, est abrogé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Thuir en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de saint Hippolyte pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Messieurs les Maires des communes de Camélas et Castelnou en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres,
M. le Maire de la commune de Thuir,
M. le Maire de la commune du Castelnou,
M. le Maire de la commune du Camélas,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET

10 7 MARS 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

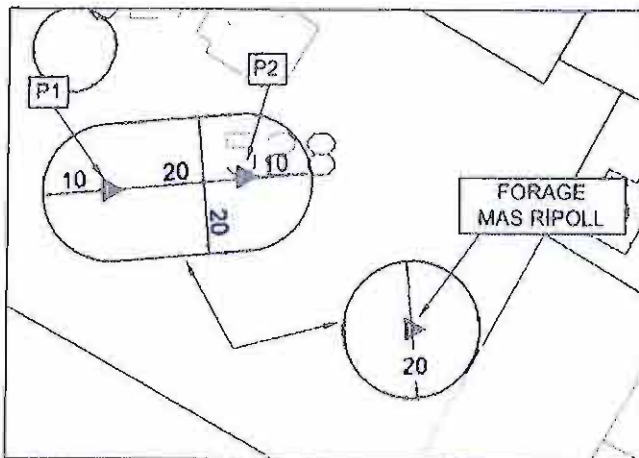
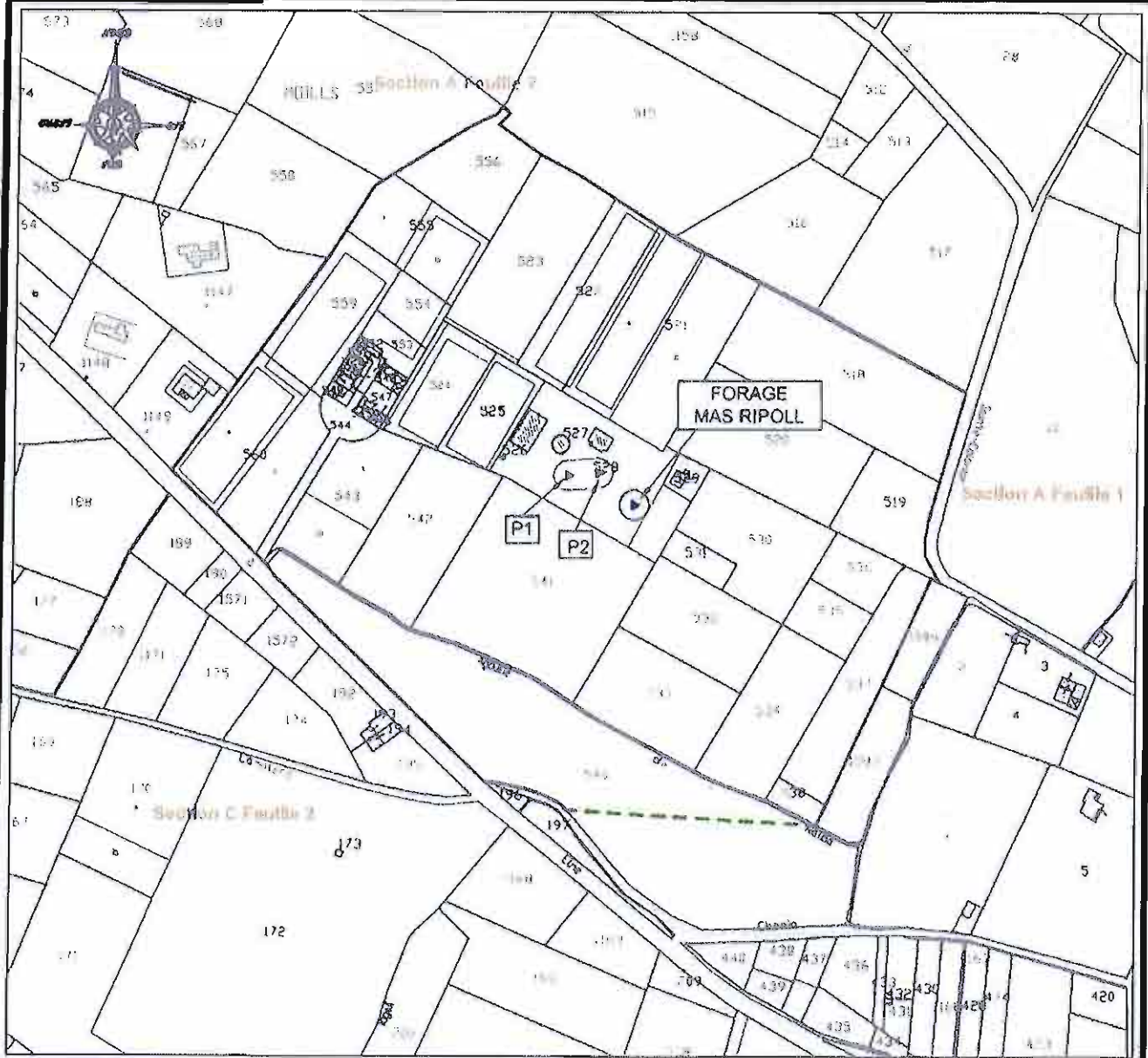


Pierre REGNAULT de la MOTHE

DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES A.E.P. DU MAS RIPOLL

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES -

Réf.: Extrait du plan cadastral de Thuir - Ech: 1/4000



 **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**


 **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE LIMITE NATURELLE (ROUTE PARCELLE)**

 **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE LIMITE A TRAVERS PARCELLE**

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **17 MARS 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 **Pierre REGNAULT de la MOTHE**

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014079-0002

signé par
Secrétaire Général

le 20 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique - et autorisation de distribuer l'eau - les travaux de la source "CAN PLANERE" destinée à alimenter en eau potable la commune de PRATS DE MOLLÔ- LA PRESTE - maître d'ouvrage : commune de PRATS DE MOLLÔ- LA PRESTE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ars

● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau du hameau de LA PRESTE**

Source « CAN PLANERE »

COMMUNE DE PRATS DE MOLLO – LA PRESTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2010351-0014 du 17 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Prats de Mollo – La Preste valant autorisation de distribution – Captage « Can Planère » - Commune de Prats de Mollo – La Preste,

VU la délibération du conseil municipal du 19 juillet 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 13 juin 2013,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 4 juin 2012 rectifié en date du 13 septembre 2013 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2013226-0001 du 14 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « Las Conques » destiné, sur la commune de Prats de Mollo-La Preste, à alimenter en eau potable le refuge « Las Conques » et du captage « Can Planère » destiné, sur la commune de Prats de Mollo-La Preste, à alimenter en eau potable le hameau de La Preste,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Can Planère » afin d'alimenter en eau les abonnés du hameau de La Preste,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de LA PRESTE à partir de la source « Can Planère » sise sur le territoire de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE,
- l'instauration des périmètres de protection autour de la source.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection Immédiate :

Les parties des parcelles n°50 et 51, section E, feuille 1 du cadastre de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Can Planère » sont et devront rester propriété de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE.

L'accès à cette source se fait par la piste du Costabonne, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 19 juillet 2012, le Maire de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Can Planère » :

La source se localise à environ 1 km en amont de l'établissement thermal de la Preste, en rive droite du Tech, à une distance de 60 m de son lit d'étiage. La source se situe en bordure immédiate de la piste du Costabonne, légèrement en amont du ravin de Planère, à une distance de 600 m en amont du pont de la Preste. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	PRATS DE MOLLO-LA PRESTE
Lieu-dit :	Plana Néra
Situation cadastrale :	parcelle n°51 - section E feuille 1
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 604,599 ; Y = 1 711,465
Coordonnées Lambert III :	X = 604,600 ; Y = 3 012,025
Altitude :	Z ≈ 1147 m NGF
Code Sise-Eaux :	000412
Code BRGM :	10993X0003/SPLANA
Code masse d'eau :	6617 (domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, Réart et de la Côte Vermeille)
Code de l'entité hydrogéologique :	620a (formations cristallines et métamorphiques des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech)

ARTICLE 5 :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Le périmètre de protection immédiate englobe le captage et l'ensemble de ses installations (captage actuel, galeries drainantes et nouveau captage en projet). Seule l'extrémité de la galerie amont-Sud localisée sous la route ne sera pas incluse dans ce périmètre dont la limite Sud longera la route.

Il présente une surface semi-rectangulaire de 50 m de long sur 30 m de large conformément au plan n°3 annexé au présent arrêté.

Il correspond à une partie des parcelles n°50 et 51, section E, feuille 1 du cadastre de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre :

- toutes activités autres que celles qui sont nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux sont interdites,
- les arbres seront maintenus sauf ceux localisés à moins de 10 mètres des galeries drainantes qui seront coupés,
- le sol sera aplani et régalé pour supprimer toute excavation,
- le sol sera régulièrement débroussaillé de façon mécanique. L'emploi de désherbants chimiques sera interdit.

Aménagements :

Sur son côté Sud longeant la route, il sera protégé par une clôture munie d'un portail cadenassé interdisant l'incursion des hommes et des animaux. Ce portail ne sera pas implanté à l'aplomb de la galerie drainante Sud.

Ses côtés Ouest, Nord et Est devront être adaptés au caractère inondable des lieux tout en empêchant toute incursion du bétail et des animaux sauvages.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée présente une forme non géométrique s'inscrivant dans un rectangle d'environ 300 m de large sur 150 de long sur la rive droite du Tech conformément aux indications des plans n°3 et 4 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes, section E, feuille 1 du cadastre de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE :

39 (en partie), 47, 48 (en partie), 49, 50 (partie hors périmètre de protection immédiate), 51 (partie hors périmètre de protection immédiate) et 744 (en partie)

Prescriptions :

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, tas de fumier, d'engrais, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- l'emploi de désherbants chimiques,
- les constructions (à usage d'habitation, agricole ou autres),
- les assainissements autonomes,
- les carrières, mines et excavations de plus d'un mètre de profondeur,
- la réalisation de nouvelles routes ou pistes,
- les aires de pique-nique, les terrains de camping-caravaning et aires pour camping-cars,
- les points de concentration du bétail (abreuvoirs, points de nourrissage, abris à bétail).

Recommandations :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes doivent être évitées :

- le pacage intensif du bétail,
- le déboisement excessif.

La circulation sur la route longeant le captage sera limitée aux ayants droits.

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

Aménagement de l'ouvrage de captage :

Avant la fin du premier semestre 2014, il conviendra de :

- finaliser la réalisation du nouvel ouvrage comprenant une galerie drainante et un bassin de décantation,
- rendre étanche les regards fermant les divers ouvrages de captage et de traitement,
- mettre en place sur le local technique des aérations munies de grilles anti-insectes. Le positionnement de ces aérations devra prendre en compte le caractère inondable des lieux
- munir de grille anti insectes les trop-pleins des ouvrages,
- supprimer l'ancienne conduite annelée, raccordée à une chambre de captage rudimentaire, et localisée en amont du captage.

Entretien de l'ouvrage :

- l'ouvrage de captage doit être maintenu en parfait état d'entretien afin de pouvoir être mis en service lorsque nécessaire,
- un nettoyage et une désinfection de l'intérieur de l'ouvrage doivent être faits au moins deux fois par an et en préalable à chaque mise en service de l'ouvrage,
- l'état des clôtures du périmètre de protection immédiate doit être vérifié et faire l'objet de travaux si nécessaire au moins deux fois par an et en préalable à chaque mise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE est autorisé à distribuer aux habitants du hameau de LA PRESTE l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « Can Planère ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation de l'arrêté n°2010351-0014 du 17 décembre 2010 :

L'arrêté préfectoral n°2010351-0014 du 17 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Prats de Mollo-La Preste valant autorisation de distribution – Captage « Can Planère » - Commune de Prats de Mollo-La Preste est abrogé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

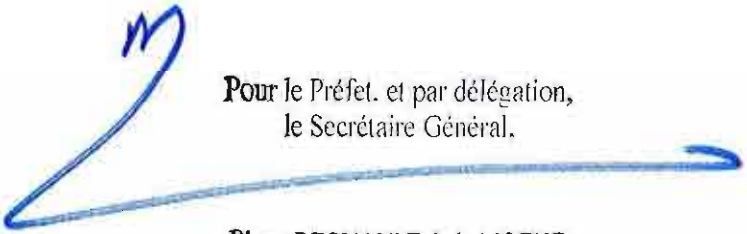
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **20 MARS 2014**

LE PREFET

 Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014079-0003

signé par
Secrétaire Général

le 20 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique - et autorisation de distribuer l'eau - les travaux du forage "LAS CONQUES" destiné à alimenter en eau potable le refuge de Las Conques sur la commune de Prats de Mollo- La Preste - maître d'ouvrage : commune de PRATS DE MOLLÓ- LA PRESTE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau du chalet de la réserve naturelle des CONQUES**

Forage « LAS CONQUES »

COMMUNE DE PRATS DE MOLLO – LA PRESTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal du 3 mars 2011,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 13 juin 2013,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 31 août 2012 complété le 24 janvier 2013 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2013226-0001 du 14 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « Las Conques » destiné, sur la commune de Prats de Mollo-La Preste, à alimenter en eau potable le refuge « Las Conques » et du captage « Can Planère » destiné, sur la commune de Prats de Mollo-La Preste, à alimenter en eau potable le hameau de La Preste,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo - La Preste pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « Las Conques » afin d'alimenter en eau le chalet de la réserve naturelle des Conques,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du chalet de la réserve naturelle des CONQUES à partir du forage « Las Conques » sis sur le territoire de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n°1301, section F, feuille 4 du cadastre de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE constituant le périmètre de protection immédiate du forage « Las Conques » est et devra rester propriété de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE.

L'accès au forage se fait à partir de la route forestière menant au chalet des Conques, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 3 mars 2011, le Maire de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « Las Conques » :

Le forage est localisé à environ 2 km au Nord-Nord-Ouest de la station thermale de la Preste et à environ 7 km au Nord-Ouest de Prats de Mollo. Le forage a été implanté au Nord-Ouest du chalet sur le parking. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	PRATS DE MOLLO-LA PRESTE
Lieu-dit :	Las Conques
Situation cadastrale :	parcelle n°1301 – section F feuille 4
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 604,997 ; Y = 1 711,465
Coordonnées Lambert III :	X = 604,985 ; Y = 3 012,025
Altitude :	Z ≈ 1600 m NGF
Profondeur :	122 mètres
Code Sise-Eaux :	002149
Code BRGM :	100993X0009/CONQUE
Code masse d'eau :	6617 (domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, Réart et de la Côte Vermeille)
Code de l'entité hydrogéologique :	620a (formations cristallines et métamorphiques des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech)

ARTICLE 5 :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un carré de 4 m x 4 m centré sur le forage, sur la parcelle n°1301, section F, feuille 4 du cadastre de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE conformément au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre :

- toutes activités autres que celles qui sont nécessitées par l'entretien du forage sont interdites,
- le sol sera correctement entretenu. L'emploi de désherbants chimiques est interdit.

Aménagements :

Ce périmètre sera ceinturé par une clôture de 1,6 m de hauteur minimum et clos par une porte ou un portail fermant à clé.

Un léger fossé non nécessairement bétonné ceinturera les 4 côtés du périmètre de protection immédiate avec évacuation des eaux à l'extérieur.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par une surface non géométrique partiellement adaptée aux parcelles cadastrales existantes s'inscrivant dans une surface d'environ 200 mètres de rayon conformément aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes, section F, feuille 4 du cadastre de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE :

305 (en partie), 308 (en partie), 309, 1301 (partie hors périmètre de protection immédiate) et 1302 (en partie)

Prescriptions :

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- les dépôts d'ordures, immondices, débris, tas de fumier, d'engrais, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- l'emploi de désherbants chimiques,
- la réalisation des forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune,
- les constructions à usage agricole,
- les carrières et mines,
- les nouveaux points de concentration du bétail (abreuvoirs, points de nourrissage, abris à bétail),

Recommandations :

- une attention particulière sera portée au réservoir du chalet, à son bon état de conservation et à celui de la clôture le protégeant,
- l'abreuvoir destiné au bétail descendant des estives en septembre pourra être toléré si le nombre d'U.G.B. ne dépasse pas 20 unités et si la période de fréquentation est limitée à quelques jours par an. Dans le cas contraire, l'abreuvoir devra être déplacé en dehors du périmètre de protection rapprochée. Un panneau de signalisation indiquera « eau non potable » sur cet abreuvoir accessible aux touristes et personnes de passage,
- le bétail « de compagnie » vivant en permanence aux abords du chalet sera toléré à la condition de ne pas dépasser un nombre de 4 U.G.B.,

- les deux cuves à fuel et le groupe électrogène installés dans le local technique et donc dans le périmètre de protection rapprochée du forage pourront y demeurer, à la condition d'équiper les 2 cuves d'un bac de rétention d'un volume minimum de 100 % du volume des 2 cuves. Dans le cas d'un remplacement des cuves, on s'orientera vers une cuve aérienne, à double paroi. D'autre part, une attention particulière sera portée au remplissage du réservoir du groupe pour éviter tout débordement. Pour cela : soit on installera un remplissage automatique par pompe soit on ceinturera le groupe par un petit muret étanche permettant de contenir tout débordement (un muret d'une dizaine de centimètres de haut suffira).

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

Aménagement du forage :

Avant la fin de l'année 2014, il conviendra :

- d'aménager la tête de forage conformément aux règles de l'art et aux dispositions du code de l'environnement,
- un compteur volumétrique sera installé sur la conduite dans l'abri protégeant la tête de forage.

Entretien de l'ouvrage :

- l'étanchéité de la tête de forage doit être régulièrement vérifiée,
- l'abri du forage doit être maintenu en parfait état d'entretien,
- l'état de la clôture du périmètre de protection immédiate doit être vérifié et faire l'objet de travaux si nécessaire.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE est autorisé à distribuer aux gardiens et clients du chalet de la réserve naturelle des CONQUES l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Las Conques ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir du forage « Las Conques » pour l'alimentation des gardiens et clients du chalet de la réserve naturelle des CONQUES sera de :

- 1 m³/h,
- 5,5 m³/j,
- 470 m³/an.

Le débit horaire de la pompe, fixé à 1 m³/h, devra être vérifié avant de refaire un essai de pompage suivant le protocole établi par le BRGM (pompage de 6 heures au débit continu de 1 m³/h) afin de s'assurer que la première zone de crépine ne soit pas dénoyée.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par an.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Maire de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,

- de l'affichage à la mairie de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

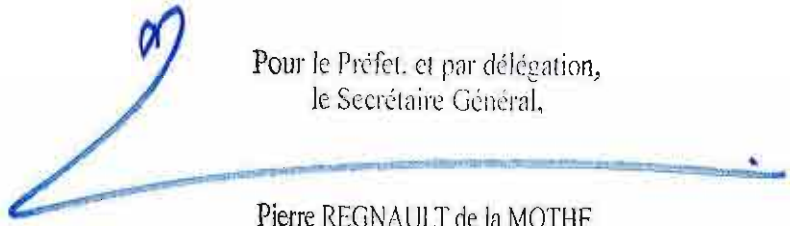
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de PRATS DE MOLLO-LA PRESTE,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

20 MARS 2014

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014080-0002

signé par
Secrétaire Général

le 21 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique - et
autorisation de distribuer l'eau - la source
BOIX destinée à alimenter en eau potable la
commune de LAMANERE - maître
d'ouvrage : commune de LAMANERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ars

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau de la commune de LAMANERE**

Source « BOIX »

COMMUNE DE LAMANERE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral n°510/2005 du 16 février 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Lamanère valant autorisation de distribution – Unité de captages « Fontfrède » - Commune de Lamanère,

VU les délibérations du conseil municipal du 8 avril 2011 et du 15 novembre 2013,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 7 mai 2013,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 31 août 2010 de M. Jean-Pierre FAILLAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété par un courrier du 27 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0003 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Faig et Boix » situées sur la commune de Lamanère et destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Lamanère,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de Lamanère pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Boix » afin d'alimenter en eau les abonnés de sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de LAMANERE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « Boix » sise sur le territoire de LAMANERE,
- l'instauration des périmètres de protection autour de la source.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Une partie de la parcelle n°332, section A, du cadastre de la commune de LAMANERE constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Boix » est et devra rester propriété de la commune de LAMANERE.

L'accès à cette source se fait en traversant une parcelle communale, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 8 avril 2011, le Maire de la commune de LAMANERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Boix » :

La source « Boix » se situe à proximité des sources « Faig », à 900 mètres à l'Ouest du village de Lamanère et à 250 m à l'amont des captages de Fontfrède. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	LAMANERE
Lieu-dit :	Can Bile
Situation cadastrale :	parcelle n°332 section A - feuille 1
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 614,200 ; Y = 1 706,132
Altitude :	Z ≈ 957 m NGF
Code Sise-Eaux :	005578
Code BRGM :	10998X0013/ BOIX
Code masse d'eau :	FRD 615
Code de l'entité hydrogéologique :	domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la côte Vermeille

ARTICLE 5 :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Les limites du périmètre de protection immédiate doivent être à plus de 10 mètres de l'ouvrage de captage et en cas d'impossibilité en certains points à 5 mètres au minimum. Ce périmètre correspond à une partie de la parcelle n°332, section A du cadastre de la commune de Lamanère.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites :

- toutes activités autres que celles qui sont nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux,

- toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants sélectifs ou totaux), fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

Ce périmètre doit être entretenu par des fauchages répétés pour éviter l'envahissement par les herbes (avec exportation des végétaux fauchés) et non plantés en arbres. Les arbres existants à l'intérieur de ce périmètre devront être supprimés, sans provoquer dans le sol de désordres susceptibles de créer des points de vulnérabilité, ni dessouchage.

Aménagements :

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture qui doit empêcher la pénétration des personnes et des grands animaux et doit être munie d'un portail fermant à clé. Si besoin des fossés étanches seront réalisés afin d'éviter les accumulations d'eau à l'intérieur des enclos.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux sources « Boix » et « Faig » ; il s'étend conformément aux indications des plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il correspond à une surface triangulaire d'environ 500 m de hauteur et 250 m de base. Il comprend une partie des parcelles n°36, 332 et 333, section A du cadastre de la commune de LAMANERE.

Installations et activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer les captages,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable,
- la réalisation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits, l'ouverture d'excavations,
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondiçes, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumières aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage),
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation routière et des espaces publics,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé des parcelles, l'exploitation normale du bois pouvant être assurée,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement sans précautions d'excavations,
- la création de plans d'eau, mare ou étang,
- la création de réseaux d'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe et maïs),
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la suppression des talus et des haies,
- l'épandage de déjections animales,
- la création ou l'extension d'établissements classés, de bâtiments d'élevage abritant des animaux et d'ouvrages de stockage de rejets industriels ou d'origine animale. Les travaux de mise en conformité avec la réglementation générale sont autorisés,
- toutes constructions nouvelles,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la création ou l'extension de cimetières.

Installations et activités soumises à autorisation :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont soumises à autorisations préalables des autorités compétentes :

- la création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiments,
- les extensions d'habitation en dehors des zones urbanisables, raccordées à l'assainissement et prévues dans le document d'urbanisme opposable aux tiers au moment de l'enquête de DUP.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- mise en conformité des bâtiments d'élevages et des installations classées,
- les élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) seront soumis à la réglementation en vigueur applicable aux installations classées relevant du régime de la simple déclaration,
- les produits de traitement phytosanitaire doivent être employés selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par les autorités compétentes,
- sensibilisation des usagés et des occupants du périmètre de protection rapprochée et mise en place éventuellement d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP,
- mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant. Ils seront mis en conformité de la façon suivante :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, elles devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.
- suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- les apports de fertilisation minérale seront fractionnés suivant les pratiques édictées par les services compétents et dépendront du potentiel et de la vulnérabilité des parcelles.

Prescriptions particulières :

- les assainissements individuels réglementaires seront suivis régulièrement. Des mesures seront prises en ce qui concerne les habitations dont les rejets ne sont pas gérés.

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

Aménagement de l'ouvrage de captage :

Avant la fin du premier trimestre 2014, il conviendra de :

- remplacer la grille à mailles fines endommagée sur l'une des aérations du captage.

Entretien de l'ouvrage :

- l'ouvrage de captage doit être maintenu en parfait état d'entretien afin de pouvoir être mis en service lorsque nécessaire,
- un nettoyage et une désinfection de l'intérieur de l'ouvrage doivent être faits au moins deux fois par an et en préalable à chaque mise en service de l'ouvrage,
- l'état des clôtures du périmètre de protection immédiate doit être vérifié et faire l'objet de travaux si nécessaire au moins deux fois par an et en préalable à chaque mise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Lamanère, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Lamanère est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « Boix ».

Les sources « Boix » et « Faig » seront utilisées en complément des sources « Fontfrède ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Les eaux des sources « Boix », « Faig » et « Fontfrède » devront subir un traitement de désinfection avant distribution aux abonnés de la commune de Lamanère. Un dossier de demande d'autorisation de la filière de traitement devra être déposé à l'ARS par la commune de Lamanère dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir de l'ensemble des sources utilisées pour l'alimentation des abonnés de la commune de Lamanère sera de :

- 2 m³/h,
- 44 m³/j,
- 5 500 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Madame le Maire de la commune de Lamanère en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Lamanère pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,
Mme le Maire de la commune de Lamanère,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **21 MARS 2014**

LE PREFET

A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a large 'M' and ending in a long horizontal stroke.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014080-0003

signé par
Secrétaire Général

le 21 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique - et
autorisation de distribuer l'eau - la source
FAIG destiné à alimenter en eau potable la
commune de LAMANERE - maître
d'ouvrage : commune de LAMANERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ar

● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau de la commune de LAMANERE**

Sources « FAIG »

COMMUNE DE LAMANERE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral n°510/2005 du 16 février 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Lamanère valant autorisation de distribution – Unité de captages « Fontfrède » - Commune de Lamanère,

VU les délibérations du conseil municipal du 8 avril 2011 et du 15 novembre 2013,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 7 mai 2013,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 31 août 2010 de M. Jean-Pierre FAILLAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété par un courrier du 27 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0003 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Faig et Boix » situées sur la commune de Lamanère et destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Lamanère,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de Lamanère pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les sources « Faig » afin d'alimenter en eau les abonnés de sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de LAMANERE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir des sources « Faig » sises sur le territoire de LAMANERE,
- l'instauration des périmètres de protection autour des sources.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Une partie de la parcelle n°332, section A, du cadastre de la commune de LAMANERE constituant le périmètre de protection immédiate des sources « Faig » est et devra rester propriété de la commune de LAMANERE.

L'accès à ces sources se fait en traversant une parcelle communale, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 8 avril 2011, le Maire de la commune de LAMANERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des sources « Faig » :

Les sources « Faig » se situent à proximité de la source « Boix », à 900 mètres à l'Ouest du village de Lamanère et à 250 m à l'amont des captages de Fontfrède. Leur localisation exacte est la suivante :

Commune :	LAMANERE
Lieu-dit :	Can Bile
Situation cadastrale :	parcelle n°332 – section A feuille 1
Coordonnées Lambert II étendu :	
	Faig 1 : X = 614,161 ; Y = 1 706,163
	Faig 2 : X = 614,159 ; Y = 1 706,138
Altitude :	Z ≈ 971 m NGF
Code Sise-Eaux :	005577
Code BRGM :	
	Faig 1 : 10998X0011/FAIG1
	Faig 2 : 10998X0012/FAIG2
Code masse d'eau :	FRD 615
Code de l'entité hydrogéologique :	domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la côte Vermeille

ARTICLE 5 :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Les limites du périmètre de protection immédiate doivent être à plus de 10 mètres des ouvrages de captage et en cas d'impossibilité en certains points à 5 mètres au minimum. Ce périmètre correspond à une partie de la parcelle n°332, section A du cadastre de la commune de Lamanère.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites :

- toutes activités autres que celles qui sont nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux,
- toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants sélectifs ou totaux), fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

Ce périmètre doit être entretenu par des fauchages répétés pour éviter l'envahissement par les herbes (avec exportation des végétaux fauchés) et non plantés en arbres. Les arbres existants à l'intérieur de ce périmètre devront être supprimés, sans provoquer dans le sol de désordres susceptibles de créer des points de vulnérabilité, ni dessouchage.

Aménagements :

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture qui doit empêcher la pénétration des personnes et des grands animaux et doit être munie d'un portail fermant à clé. Si besoin des fossés étanches seront réalisés afin d'éviter les accumulations d'eau à l'intérieur des enclos.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux sources « Boix » et « Faig » ; il s'étend conformément aux indications des plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il correspond à une surface triangulaire d'environ 500 m de hauteur et 250 m de base. Il comprend une partie des parcelles n°36, 332 et 333, section A du cadastre de la commune de LAMANERE.

Installations et activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer les captages,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable,
- la réalisation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits, l'ouverture d'excavations,
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumières aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage),
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation routière et des espaces publics,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé des parcelles, l'exploitation normale du bois pouvant être assurée,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement sans précautions d'excavations,
- la création de plans d'eau, mare ou étang,
- la création de réseaux d'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe et maïs),
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la suppression des talus et des haies,
- l'épandage de déjections animales,

- la création ou l'extension d'établissements classés, de bâtiments d'élevage abritant des animaux et d'ouvrages de stockage de rejets industriels ou d'origine animale. Les travaux de mise en conformité avec la réglementation générale sont autorisés,
- toutes constructions nouvelles,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la création ou l'extension de cimetières.

Installations et activités soumises à autorisation :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont soumises à autorisations préalables des autorités compétentes :

- la création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiments,
- les extensions d'habitation en dehors des zones urbanisables, raccordées à l'assainissement et prévues dans le document d'urbanisme opposable aux tiers au moment de l'enquête de DUP.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- mise en conformité des bâtiments d'élevages et des installations classées,
- les élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) seront soumis à la réglementation en vigueur applicable aux installations classées relevant du régime de la simple déclaration,
- les produits de traitement phytosanitaire doivent être employés selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par les autorités compétentes,
- sensibilisation des usagés et des occupants du périmètre de protection rapprochée et mise en place éventuellement d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP,
- mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant. Ils seront mis en conformité de la façon suivante :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, elles devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.
- suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- les apports de fertilisation minérale seront fractionnés suivant les pratiques édictées par les services compétents et dépendront du potentiel et de la vulnérabilité des parcelles.

Prescriptions particulières :

- les assainissements individuels réglementaires seront suivis régulièrement. Des mesures seront prises en ce qui concerne les habitations dont les rejets ne sont pas gérés.

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

Aménagement des ouvrages de captage :

Avant la fin du premier trimestre 2014, il conviendra de :

- mettre en place un dispositif permettant de chasser l'air sur la canalisation d'adduction des deux captages Faig.

Entretien des ouvrages :

- les ouvrages de captage doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de pouvoir être mis en service lorsque nécessaire,
- un nettoyage et une désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits au moins deux fois par an et en préalable à chaque mise en service des ouvrages,
- l'état des clôtures du périmètre de protection immédiate doit être vérifié et faire l'objet de travaux si nécessaire au moins deux fois par an et en préalable à chaque mise en service des ouvrages.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Lamanère, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Lamanère est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources « Faig ».

Les sources « Boix » et « Faig » seront utilisées en complément des sources « Fontfrède ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Les eaux des sources « Boix », « Faig » et « Fontfrède » devront subir un traitement de désinfection avant distribution aux abonnés de la commune de Lamanère. Un dossier de demande d'autorisation de la filière de traitement devra être déposé à l'ARS par la commune de Lamanère dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir de l'ensemble des sources utilisées pour l'alimentation des abonnés de la commune de Lamanère sera de :

- 2 m³/h,
- 44 m³/j,
- 5 500 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Madame le Maire de la commune de Lamanère en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Lamanère pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

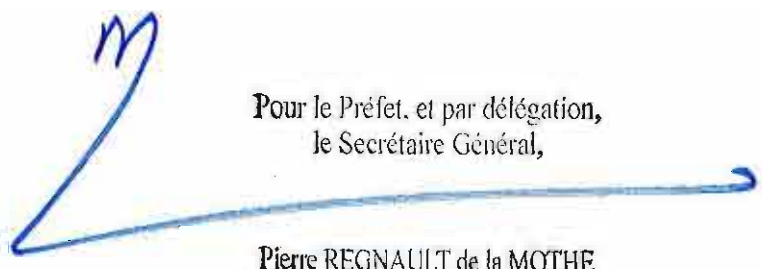
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,
Mme le Maire de la commune de Lamanère,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **21 MARS 2014**

LE PREFET



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014083-0001

signé par
Secrétaire Général

le 24 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant modifications de l'arrêté de DUP
+autorisation de distribuer l'eau +autorisation
code de l'environnement - du forage Terrain de
Sport situé sur la commune de Ponteilla -
maître d'ouvrage : PMCA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°561/2005 du 18 février 2005
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune de Ponteilla, valant autorisation de distribution et
autorisation au titre du code de l'Environnement

Forage « Terrain de Sport »

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU de l'arrêté préfectoral n°561/2005 du 18 février 2005 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de PONTEILLA, valant
autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009362-11 du 28 décembre 2009, autorisant les communes de
LLUPIA et PONTEILLA à adhérer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU la demande de révision du périmètre de protection immédiate du forage dit « Terrain de
Sport » émanant de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan
Méditerranée, en date du 22 août 2012 ;

VU l'avis sanitaire de M. Marchal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en
date du 16 août 2012, redéfinissant le périmètre de protection immédiate du forage « Terrain de
Sport » ;

CONSIDERANT les conclusions de la visite d'inspection de l'Agence Régionale de Santé sur
le site du forage « Terrain de Sport », le 7 août 2012,

CONSIDERANT qu'il n'est matériellement pas possible, au vu de la configuration du site et
de l'implantation des barrières délimitant le stade, de respecter les prescriptions concernant la
délimitation du périmètre de protection immédiate, fixées par l'arrêté préfectoral n°561/2005
du 18 février 2005,

CONSIDERANT que la redéfinition, par l'hydrogéologue agréé, du périmètre de protection
immédiate permet de préserver l'intégrité du captage et d'interdire toute introduction directe de
substances polluantes dans l'eau par l'intermédiaire de l'ouvrage,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

CONSIDERANT que les nouvelles délimitations du périmètre de protection immédiate prennent en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 sus cité ainsi que les contraintes environnementales,

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate, ainsi redéfini, a fait l'objet d'un détachement parcellaire en date du 5 février 2013, et que ce dernier correspond désormais à la parcelle n°636 section AH du plan cadastral de la commune de PONTEILLA,

CONSIDERANT que la commune de PONTEILLA est aujourd'hui propriétaire de la parcelle délimitant le périmètre de protection immédiate du forage « Terrain de sport »,

CONSIDERANT que la commune de PONTEILLA a passé convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, dont elle est membre, le 15 novembre 2013,

CONSIDERANT que le forage a fait l'objet de travaux de réhabilitation du 17 janvier au 2 février 2005, menés par l'entreprise hydro assistance, qui ont donné lieu au rechemisage de la totalité des anciens équipements par une colonne en acier inoxydable.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2005

Pour l'ensemble de l'acte :

La dénomination « Communauté de Communes des Aspres » est remplacée par « Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ».

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

« La parcelle n°636, section AH, du cadastre de la commune de PONTEILLA constitue le périmètre de protection immédiate du forage « Terrain de Sport ». Cette parcelle appartient en pleine propriété à la commune de PONTEILLA.

Les voies permettant l'accès au forage et à son périmètre de protection immédiate appartiennent également à la commune de PONTEILLA.

La convention de gestion relative au périmètre de protection immédiate du forage « Terrain de sport », passée le 15 novembre 2013, entre la commune de PONTEILLA et la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, accorde à cette dernière, un droit d'occupation, d'accès et de mise en sécurité du site. »

Article 4 « Situation du forage « Terrain de Sport » » :

L'article 4 est modifié comme suit :

La « parcelle n°313 - section AH » est remplacée par la « parcelle n°636 – section AH »

Article 5 « Périmètres de protection » :

Point 5.1 « Périmètre de protection immédiate » :

Les quatre premiers alinéas de l'article 5.1 sont remplacés par :

« Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la totalité de la parcelle n° 636, section AH, du cadastre de la commune de PONTEILLA, conformément au plan ci-annexé.

Sont exclus de ce périmètre de protection immédiate :

- la bâche de stockage pour l'arrosage, installation gérée par la mairie de Ponteilla,
- le transformateur situé à proximité et en bordure de la route D23a.

Le terrain, ainsi défini, sera clôturé avec un grillage de 2 m de haut, l'enceinte sera dotée d'un portail fermé à clé,

La porte existante côté Est du périmètre sera munie d'un dispositif de verrouillage et maintenue fermée. L'accès devra être aménagé en créant un escalier ou une rampe ».

Les deux derniers alinéas restent inchangés.

Point 5.2 « Périmètre de protection rapproché » :

Les prescriptions édictées dans l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 restent inchangées.

Article 6 « Travaux et aménagements » :

Mise à part la réhabilitation du forage, les travaux et aménagements édictés dans l'article 6, de l'arrêté préfectoral du 18 février 2005, devront être réalisés avant le 28 février 2014.

Article 9 « Régime d'exploitation maximum » :

L'alinéa relatif au volume annuel autorisé, pour l'ensemble de la production de la Communauté de Communes des Aspres, est supprimé.

ARTICLE 2 :

Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,
- Monsieur Maire de la commune de Ponteilla en vue :
 - de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Ponteilla,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 24 MARS 2014



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Commune de Ponteilla

Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

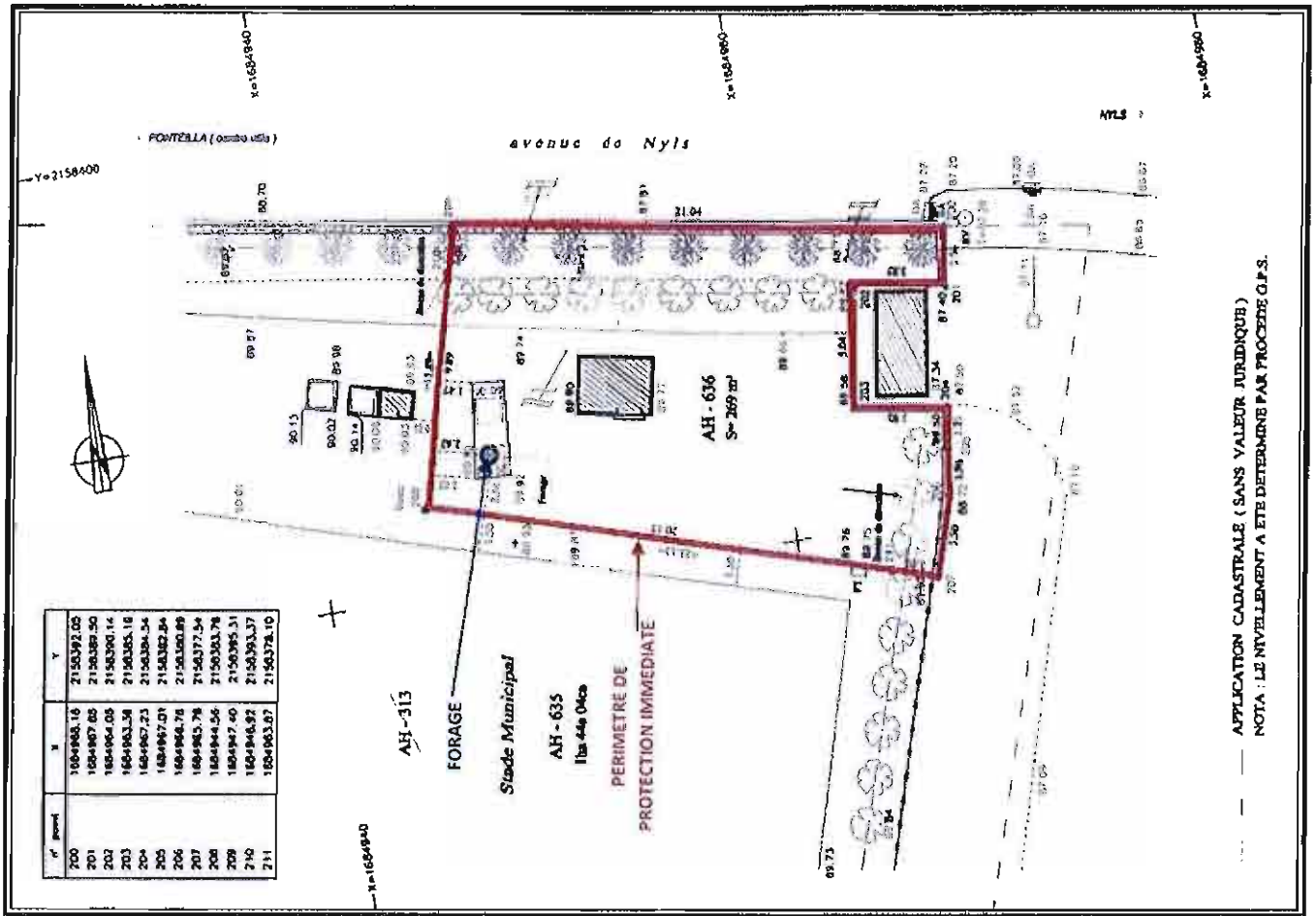
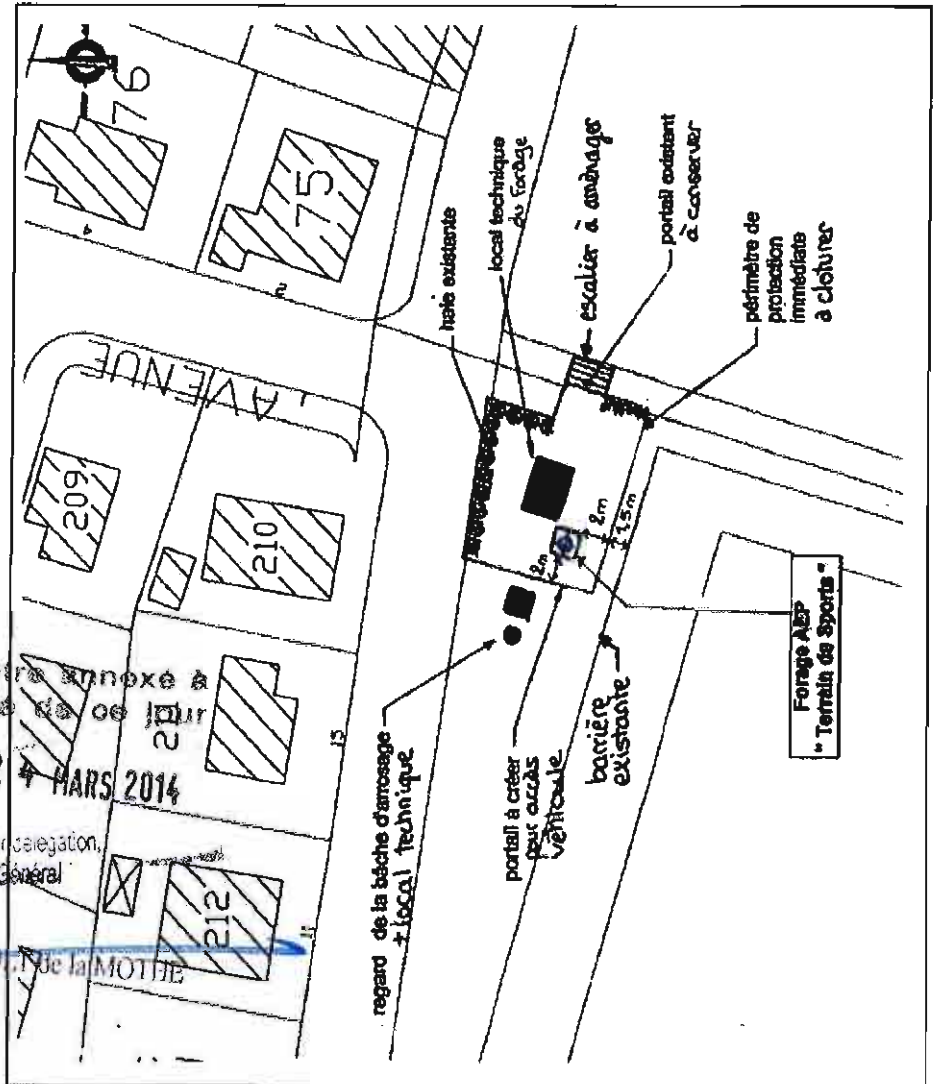
Forage « Terrain de Sport »

Périmètre de protection immédiate

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 24 MARS 2014

Pour le Préfet, et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAUD de la MOTTE



APPLICATION CADASTRALE (SANS VALEUR JURIDIQUE)
NOTA : LE NIVELLEMENT A ETE DETERMINE PAR PROCEDURE G.P.S.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014083-0002

signé par
Secrétaire Général

le 24 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant modifications de l'arrêté de DUP
du 25 septembre 1997 le forage F2 Cami San
Pere sur la commune de CLAIRA - maître
d'ouvrage : commune de CLAIRA

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales**

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3405/97 du 25/09/97
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de CLAIRA,
à partir du forage « F2 Cami San Pere »
sur la commune de CLAIRA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-103 à L.1321-105, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3405/97 du 25/09/1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Clairia valant autorisation au titre de la loi sur l'eau à partir du forage « F2 Cami San Pere » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5784/2006 du 14 décembre 2006, portant modification de l'arrêté préfectoral n°3405/97 du 25/09/97, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Clairia, à partir du forage « F2 Cami San Pere » sur la commune de Clairia ;

VU l'avis hydrogéologique de M. Chamayou sur la révision du périmètre de protection immédiate du forage « F2 Cami San Pere » en date du 29/05/2006 ;

VU la modification du parcellaire cadastral, en date du 19 octobre 2011, dissociant la parcelle n°194 (anciennement n° 1112 et 1538 pp) en 2 parcelles distinctes portant les numéros 253 et 254 ;

VU le rapport de visite des installations d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Clairia, de l'Agence Régionale de Santé, en date du 24 mars 2011 ;

CONSIDERANT que la parcelle n° 254 ainsi détachée, correspond au périmètre de protection immédiate, entériné par la DUP du 25/09/1997 ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate appartient à la commune de Clair ;
CONSIDERANT que les aménagements proposés par M. Chamayou, en date du 29 mai 2006, sur le forage « F2 Cami San Pere » et son périmètre de protection immédiate doivent permettre la protection de la ressource captée ;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements demandés par M, Chamayou, à travers son avis sanitaire en date du 29/05/2006, sont à ce jour en grande partie réalisés,

CONSIDERANT que le forage F1 a été rebouché par la société Aqua Forage le 20 janvier 2012,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°3405/1997 du 25/09/1997 :

Article 2 :

Cet article est abrogé.

Article 4 :

Localisation précise du forage F2

La « Section B - feuille 1 - parcelle n°1112 » est remplacée par « Section AV - Feuille 1 - Parcelle n°254 »

Article 6 :

Aménagements et périmètres de protection du forage F2 :

- L'alinéa 6-1, Périmètre de protection immédiate (PPI), est remplacé comme suit :

« Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la totalité de la parcelle n°254, section AV du plan cadastral de la commune de Clair. L'aire correspond à un carré de 10.3 X 11.1 m de coté, conformément au plan si annexé.

La parcelle appartient en pleine propriété à la collectivité.

L'enceinte est délimitée par un mur en parpaings de 2 m de haut et fermée par un portail, qui sera maintenu fermé à clé.

Le sol est maçonné sur la totalité de la surface du PPI. Pentée vers l'extérieur, il doit permettre, en permanence, à l'eau de pluie de ruisseler vers la prise d'eau pluviale située à l'entrée du site.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits : les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage « F2 Cami San Pere » et des équipements correspondants.

L'aire sera maintenu en parfait état de propreté et son accès sera réservé aux personnes habilitées à la maintenance et à la surveillance des ouvrages. »

- L'alinéa 6-2 « Périmètre de protection rapprochée » sera complété par :

« L'enceinte clôturée du réservoir ne doit plus servir d'entrepôt mais être réservée à la seule destination initiale : le stockage, le traitement et la distribution d'eau de consommation à la commune de Clairà ».

- L'alinéa « Aménagements » est remplacé par :

Le forage s'élève de 40 cm dessus du fond d'un abri maçoné, centré sur l'ouvrage, de 332 cm de long, 187 cm de large et 140 cm de haut. Ce dernier est parfaitement étanche, mais dépourvu d'orifice de ventilation.

La construction est recouverte de plaques de tôle fermées par un cadenas, non étanche.

Il convient de :

- maintenir l'abri en parfait état,
- étanchéifier le capot,
- créer des aérations hautes (+1.30 m à 1.40 m) et basses (+ 0.8 m) afin de ventiler le local, les équiper de grilles anti-intrusives,
- maintenir la tête de forage étanche.

Lorsque la structure du réseau de la commune permettra la mise hors service sur une longue période du forage F2, il sera procédé à :

- des essais de pompages longue durée, afin de vérifier le potentiel de production actuel de l'ouvrage,
- des travaux de nettoyage, ainsi que le remplacement de la colonne d'exhaure, afin de préserver le bon état mécanique de l'ouvrage, comme le préconise les conclusions du diagnostic du forage F2, réalisé le 15 décembre 2011.

Article 10 :

Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :

Cet article est remplacé comme suit :

« Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ».

Article 14 :

Forage F1 :

Considérant que le forage F1 a été rebouché le 20 janvier 2012, l'article 14 est abrogé.

ARTICLE 2

Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 5784/2006 du 14 décembre 2006, portant modification de l'arrêté préfectoral n°3405/97 du 25/09/97, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Clairà, à partir du forage « F2 Cami San Pere » sur la commune de Clairà est abrogé.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Claira en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Claira pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Claira,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET


24 MARS 2014

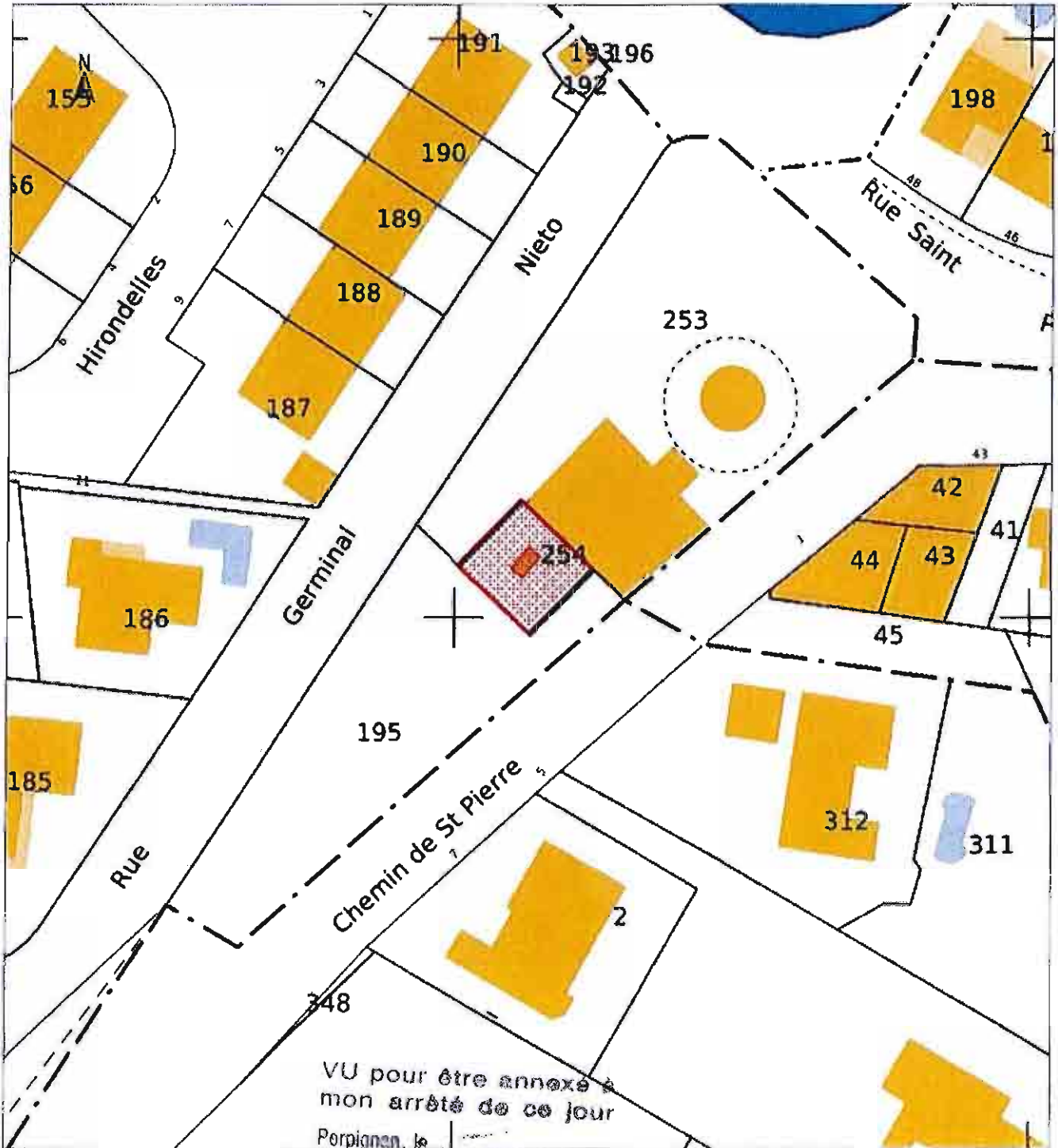
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

COMMUNE DE CLAIRA
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
FORAGE F2 « CAMI SAN PERE »

Extrait du plan cadastral
de la commune de Clairà
Section : AV
Feuille 01

 Périimètre de protection immédiate



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Porpignan, le

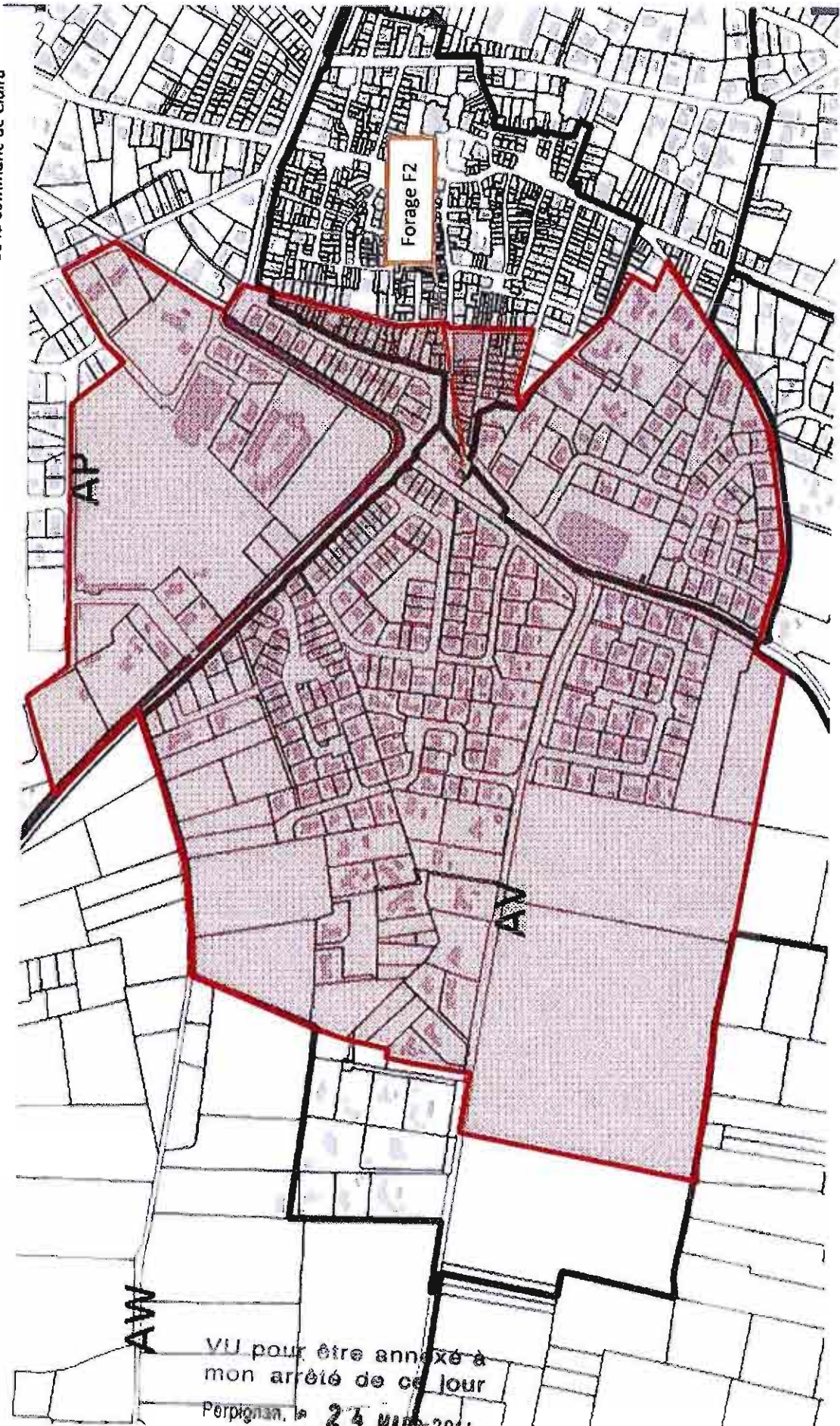
24 MARS 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTTE
Arrêté N°2014083-0002 - 09/04/2014

COMMUNE DE CLAIRA
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
FORAGE F2 « CAMI SAN PERE »

Extrait du plan cadastral
 de la commune de Claira



VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le **24 MARS 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE
 Arrêté N°2014083-0002 - 09/04/2014



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014083-0004

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant modifications de l'arrêté de DUP
du 2 juillet 2007 de la source Sabirou en vue
de l'alimentation en eau potable de Saint
André et Palau del Vidre - maître d'ouvrage :
syndicat mixte de production d'eau potable
Tech Aval



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

l

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté n°2271/2007 du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de SAINT ANDRE et PALAU DEL VIDRE, valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'Environnement, et relatif à la source « Sabirou » - demande portée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2271/2007 du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Saint André et Palau del Vidre, valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'Environnement, et relatif à la source « Sabirou » - demande portée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014028-0001 du 28 janvier 2014, portant modification de l'arrêté n°2271/2007 du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de SAINT ANDRE et PALAU DEL VIDRE, valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'Environnement, et relatif à la source « Sabirou » - demande portée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate, fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2271/2007 du 2 juillet 2007 sus visé, a fait l'objet d'un détachement parcellaire en date du 22 juillet 2008, et que ce dernier correspond désormais à la parcelle n°90 section AB du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Génis des Fontaines,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2014028-0001 du 28 janvier 2014 comporte une erreur matérielle dans un des intitulés de la ressource concernée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

==

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2014028-0001 du 28 janvier 2014, portant modification de l'arrêté n°2271/2007 du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de SAINT ANDRE et PALAU DEL VIDRE, valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'Environnement, et relatif à la source « Sabirou » - demande portée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, est abrogé.

ARTICLE 2

Modification de l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

« La parcelle n° 90, section AB, du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Génis des Fontaines constitue le périmètre de protection immédiate de la source « SABIROU ».

Cette parcelle appartient en pleine propriété à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille.

Par convention en date du 13 avril 2006, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille a mis à disposition du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, l'ouvrage et les équipements nécessaires à son exploitation.

Une servitude de passage sur la parcelle 17 (anciennement numérotée 1675), a été établie afin d'accéder au captage, par convention pour autorisation de passage en terrain privé, signée par le S.M.P.E.P.T.A. et le propriétaire des terrains le 31 octobre 2007».

Article 4 « Situation de la source Sabirou » :

L'article 4 est modifié comme suit :

La « parcelle n°1204 – section A2 » est remplacée par la « parcelle n°90 – section AB ».

Article 5 « Périmètres de protection » :

Point 5.1 « Périmètre de protection immédiate » :

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 est remplacé comme suit :

« Le périmètre de protection immédiate se présente sous la forme d'une bande semi rectangulaire d'environ 20 m de large et 200 m de long, sa surface s'étend sur la totalité de la parcelle n° 90, section AB, du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Génis des Fontaines, conformément au plan ci-annexé ».

Les autres prescriptions édictées dans l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 restent inchangées.

Point 5.2 « Périmètre de protection rapprochée » :

La délimitation du périmètre de protection rapprochée est inchangée ; par contre la parcelle 1024p incluse dans l'aire de grande sensibilité, a été codifiée lors du détachement parcellaire du PPI, elle correspond aujourd'hui à la parcelle n°91, section AB.

Les prescriptions édictées dans l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du SMPEPTA pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Génis des Fontaines en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint Génis des Fontaines pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Exécution

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Monsieur le Sous Préfet de Céret,

M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval,

M. le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille,

M. le Maire de la commune de Saint Génis des Fontaines,

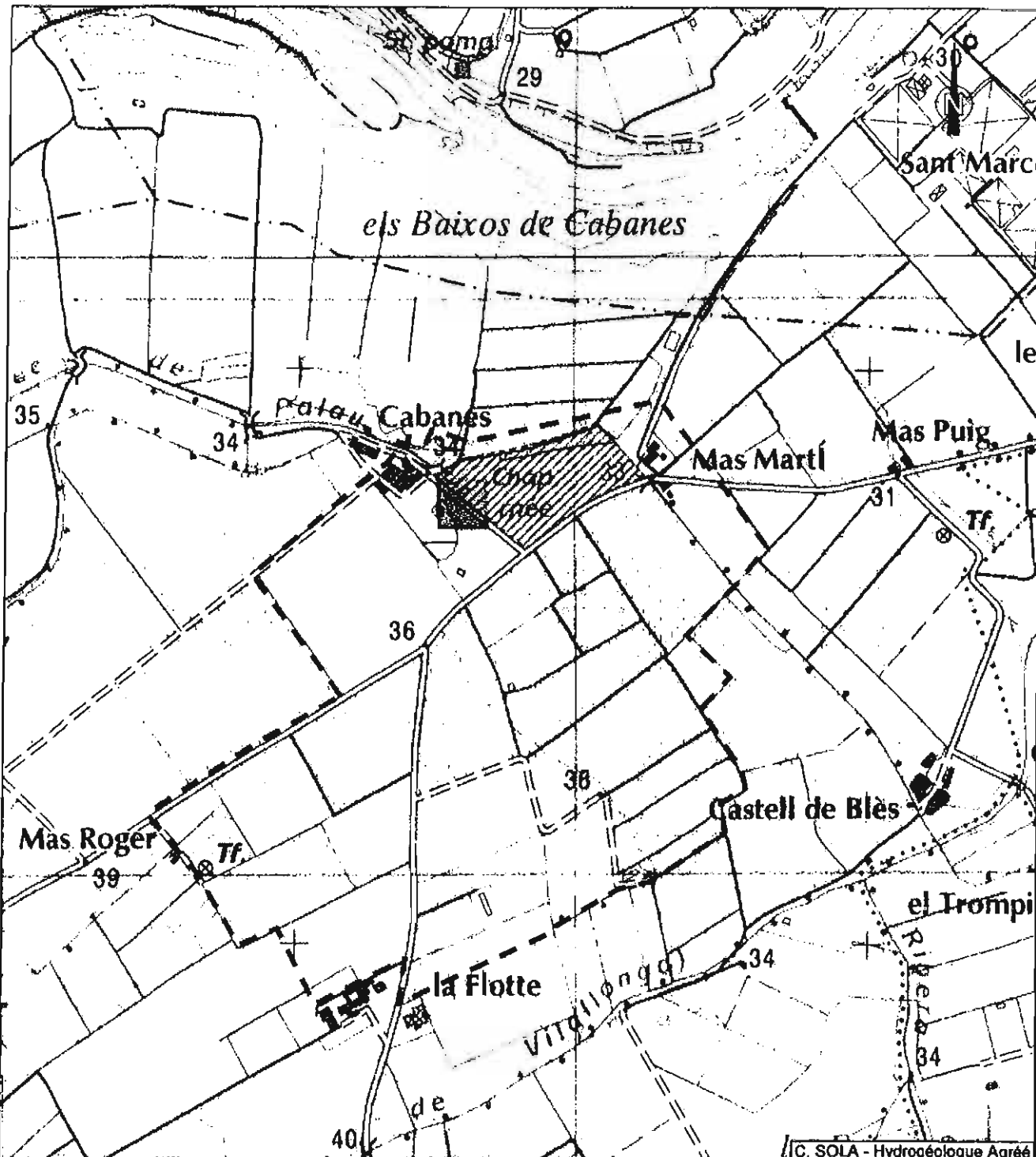
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 24 MARS 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



[C. SOLA - Hydrogéologue Agréé

A.E.P. DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES ALBERES - CAPTAGE DE SABIROU

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Echelle : 1/10 000

Perpignan, le

24 MARS 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée de grande sensibilité



Périmètre de protection rapprochée normal

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE
PROTECTION RAPPROCHEE NORMAL ET DE GRANDE
SENSIBILITE DU CAPTAGE DE SABIROU**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Saint Gènes des Fontaines Section A - Ech: 1/4 000

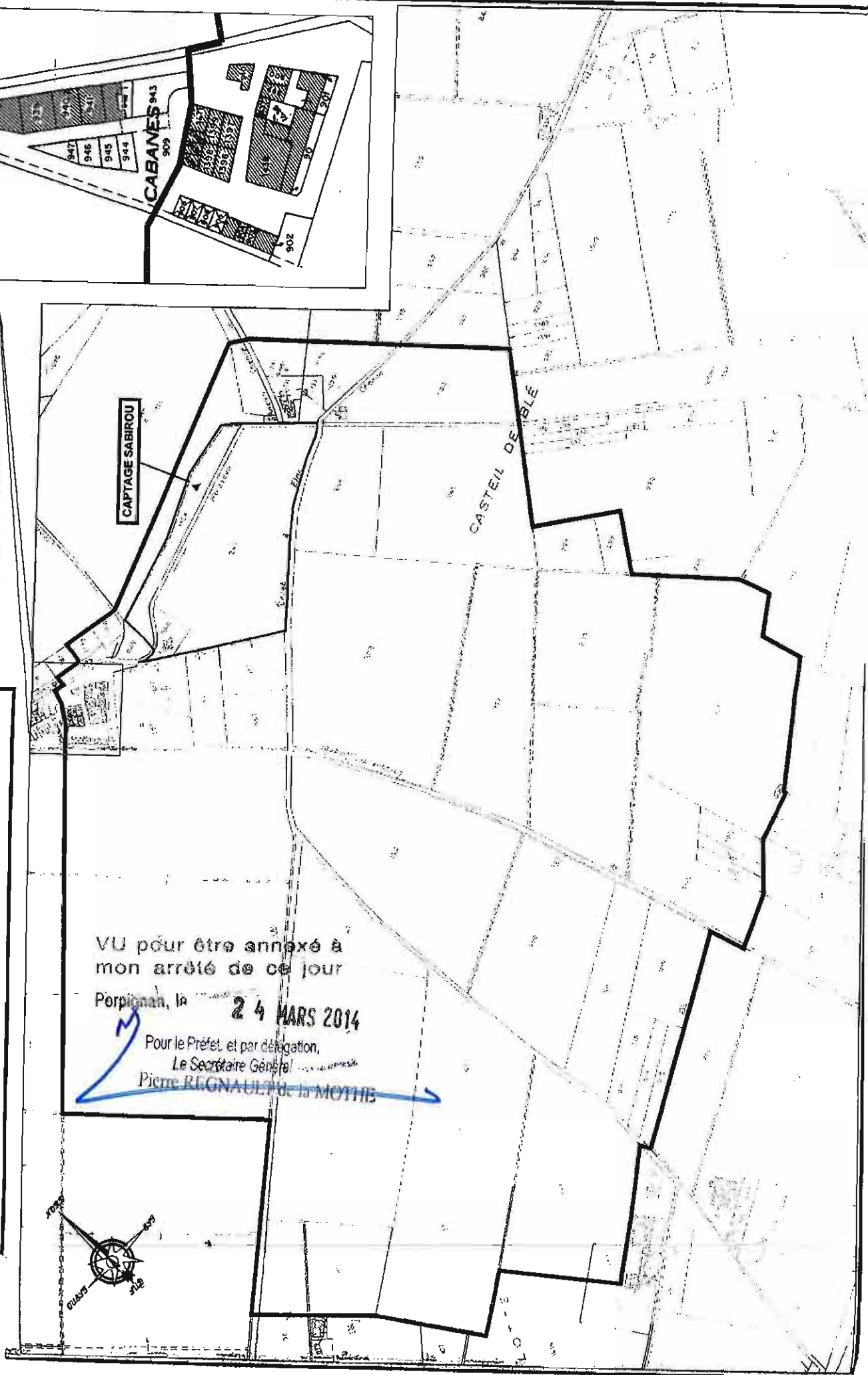
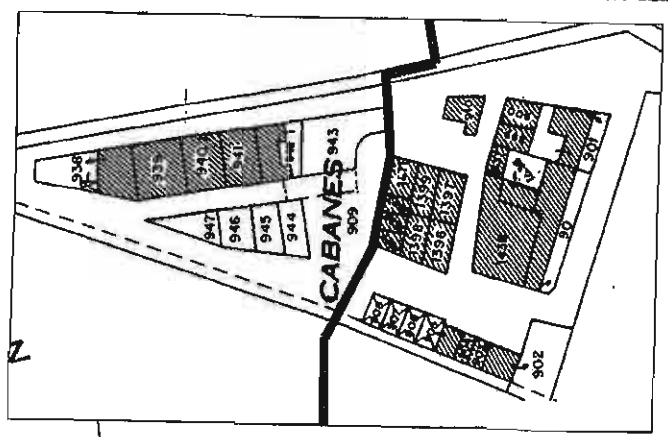
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DE GRANDE SENSIBILITE



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Porpignan, le **24 MARS 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014083-0007

signé par
Secrétaire Général

le 24 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté mettant en demeure la SARL KASS
AUTO ECOLO de respecter la procédure de
cessation d'activités pour le centre de
déconstruction VHU situé sur la commune
d'ARGELES SUR MER, 25 avenue des
Alouettes

Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf :VHU/Kass auto écolo

ARRETE PREFECTORAL

**Mettant en demeure la SARL KASS AUTO ECOLO
de respecter la procédure de cessation d'activité pour l'installation classée située
25, avenue des Alouettes sur la commune d'Argeles sur mer**

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R512-39-1 et suivants relatifs à la cessation d'activités d'une installation soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 133 / 99 du 15 janvier 1999 autorisant M. Christophe Courtines à exploiter un centre de déconstruction de véhicules automobiles hors d'usage sur le territoire de la commune d'Argeles sur mer ;
- VU** le récépissé n° 3062 du 22 février 2001 transférant l'exploitation de l'installation située à Argeles sur mer à la SARL KASS AUTO ECOLO ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 717 du 17 février 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 133/99 du 15 janvier 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la société KASS AUTO ECOLO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'Argeles sur mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011159-0009 du 08 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 133/99 du 15 janvier 1999 portant autorisation de la SARL KASS AUTO ECOLO à exploiter un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage à Argeles sur mer ;
- VU** le courrier du 02 novembre 2011 de la SARL KASS AUTO ECOLO déclarant son intention de cesser l'activité de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage sur le site d'Argeles sur mer ;
- VU** le courrier du 23 janvier 2012 de la D.R.E.A.L de Perpignan demandant à la SARL KASS AUTO ECOLO, dans un délai de 2 mois, de constituer un dossier de cessation d'activité dans les formes prévues par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de la D.R.E.A.L de Perpignan du 19 avril 2012 proposant de mettre en demeure la SARL KASS AUTO ECOLO de respecter la procédure de cessation d'activité ;
- VU** le courrier du 03 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales contenant le dossier de cessation de la SARL KASS AUTO ECOLO ;
- VU** le courrier du 19 juillet 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales demandant à l'exploitant de compléter son dossier sous un délai de 2 mois, et proposant à l'issue de ce délai sans réponse de la part de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** le courrier du 03 septembre 2012 de la SARL KASS AUTO ECOLO transmettant différents éléments du dossier de cessation d'activités et notamment le diagnostic simplifié sites et sols potentiellement pollués ;
- VU** le courrier de la DREAL de Perpignan du 25 septembre 2012 demandant à l'exploitant le choix retenu pour la remise en état du site, qui conditionnera les travaux de réhabilitation du site à réaliser ;

VU le courrier du 19 décembre 2012 de la SARL KASS AUTO ECOLO indiquant l'option retenue, à savoir la décontamination des terrains ;

VU le courrier de la DREAL de Perpignan du 7 octobre 2013 demandant à l'exploitant l'état d'avancement des travaux de dépollution du site et notamment des différents éléments justificatifs sous un délai d'un mois, faute de quoi il serait proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la procédure de cessation d'activités ICPE ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cessation d'activité de la SARL KASS AUTO ECOLO ne comporte pas tous les éléments demandés dans le cadre de la procédure de cessation d'activités et ne permet pas l'état d'établir un procès-verbal de récolement ;

CONSIDÉRANT les enjeux sanitaires liés à une pollution résiduelle en hydrocarbures localisée au niveau des zones de dépollution de stockage des véhicules; mise en évidence au travers du diagnostic simplifié « sites et sols potentiellement pollués » ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts définis par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas prévenus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL KASS AUTO ECOLO le 8 janvier 2014 et ayant été retourné par les services postaux « destinataire inconnu à l'adresse » ;

VU le même projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL KASS AUTO ECOLO le 17 février 2014 à la deuxième adresse connue par la DREAL, soit 30 rue du Mas Rost à 66690 SOREDE ;

VU le courrier de la police municipale de la ville d'ARGELES SUR MER retournant l'arrêté de mise en demeure le 14 février 2014 indiquant l'adresse de M. COURTINES Gilles à SOREDE ;

VU l'absence d'observations de la SARL KASS AUTO ECOLO sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 17 février 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrête de mise en demeure n° 2014045-0003 du 14 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 2- OBJET DE L'ARRETE

La SARL KASS AUTO ECOLO, dont le siège social est situé au 25, Avenue des Alouettes 66700 ARGELES SUR MER, pour l'installation exploitée à la même adresse, est mise en demeure **dans un délai de 2 mois** de respecter la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs du respect de la procédure de cessation d'activités désignée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SARL KASS AUTO ECOLO, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/2010 portant application de l'article L 514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6- INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département .

Le présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Argeles sur mer ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- M. l'ingénieur Subdivisionnaire de l'Unité Territoriale de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

A Perpignan, le **24 MARS 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014084-0013

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 25 Mars 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant homologation d'un terrain de
moto- cross au lieu diti "la teuleria" sur le
territoire de la commune de Fourques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

La Sous Préfète de PRADES

Dossier suivi par : pascalle zante
Tél. : 04 68 05 39 41
Fax : 04 68 96 29 35
Mél : Pascalle.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE n° /2014
portant homologation
d'un terrain de Moto-Cross au lieu dit
« La Teuleria »
sur le territoire de la commune de FOURQUES

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric BLANC, Mas du Cap Blanc 66300 TORDERES PERPIGNAN, tendant à l'homologation d'un circuit situé lieu dit « La Teuleria » 66300 FOURQUES;

VU toutes les pièces constitutives du dossier et notamment l'évaluation des incidences sur les sites natura 2000 ;

VU les avis favorables de la commission départementale de la sécurité routière restreinte émis lors de la visite sur site du 10 mars 2014;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfète de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du terrain de moto-cross sis lieu dit «La Teuleria » sis sur la commune de FOURQUES est accordée **pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté, pour la pratique de moto-cross.**

Cette homologation est accordée pour :

Les entraînements et essais tels que définis à l'article R331-35 du code du sport de la discipline moto-cross, pour les motos et quads cross de toutes cylindrées.

Des événements et stages de pilotage de moto-cross qui ne sont pas par nature des manifestations et donc non soumis à autorisation préalable dont l'accès est fermé à toutes les personnes ayant qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens et organisateurs).

Toute modification apportée au terrain devra faire l'objet d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 2 : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

- 1) L'utilisation du terrain doit être strictement conforme aux règles édictées par la Fédération Française de Motocyclisme et particulièrement en matière de contrôle du bruit.
- 2) Les caractéristiques et la configuration du circuit sont celles qui figurent sur les plans et le descriptif annexés au présent arrêté.
- 3) Afin de prévenir le risque d'incendie, les extincteurs devront être contrôlés et prévus en nombre suffisants.
- 4) Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du terrain est interdite de 19h00 à 9h00. Une pause méridienne d'une heure sera respectée.
- 5) L'exploitant précisera par un règlement intérieur affiché en permanence sur le site (entrée et accueil) les conditions générales d'utilisation du circuit.
- 6) En aucun cas le public ne sera admis en dehors des zones qui lui sont réservées.
- 7) En cas d'intempéries une information suffisamment préalable devra être communiquée aux usagers du terrain sur le franchissement du passage à gué situé sur son chemin d'accès.

ARTICLE 3 : Le Propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection du public et des participants.

ARTICLE 4 : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. En application de l'article R 331-44 du Code du Sport, l'homologation peut être rapportée à tout moment après audition du gestionnaire si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 5 :

Mme. la Sous Préfète de Prades, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mme. la Présidente du Conseil Général, M. le Maire de FOURQUES, le Président de l'association des Maires des Pyrénées Orientales, MM. les représentants des usagers (prévention MAIF); M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRADES le 25 mars 2014,

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LA SOUS PREFETE**



Mireille BOSSY

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
FOURQUES

Section : B
Feuille : 000 B 02




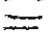










Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/02/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

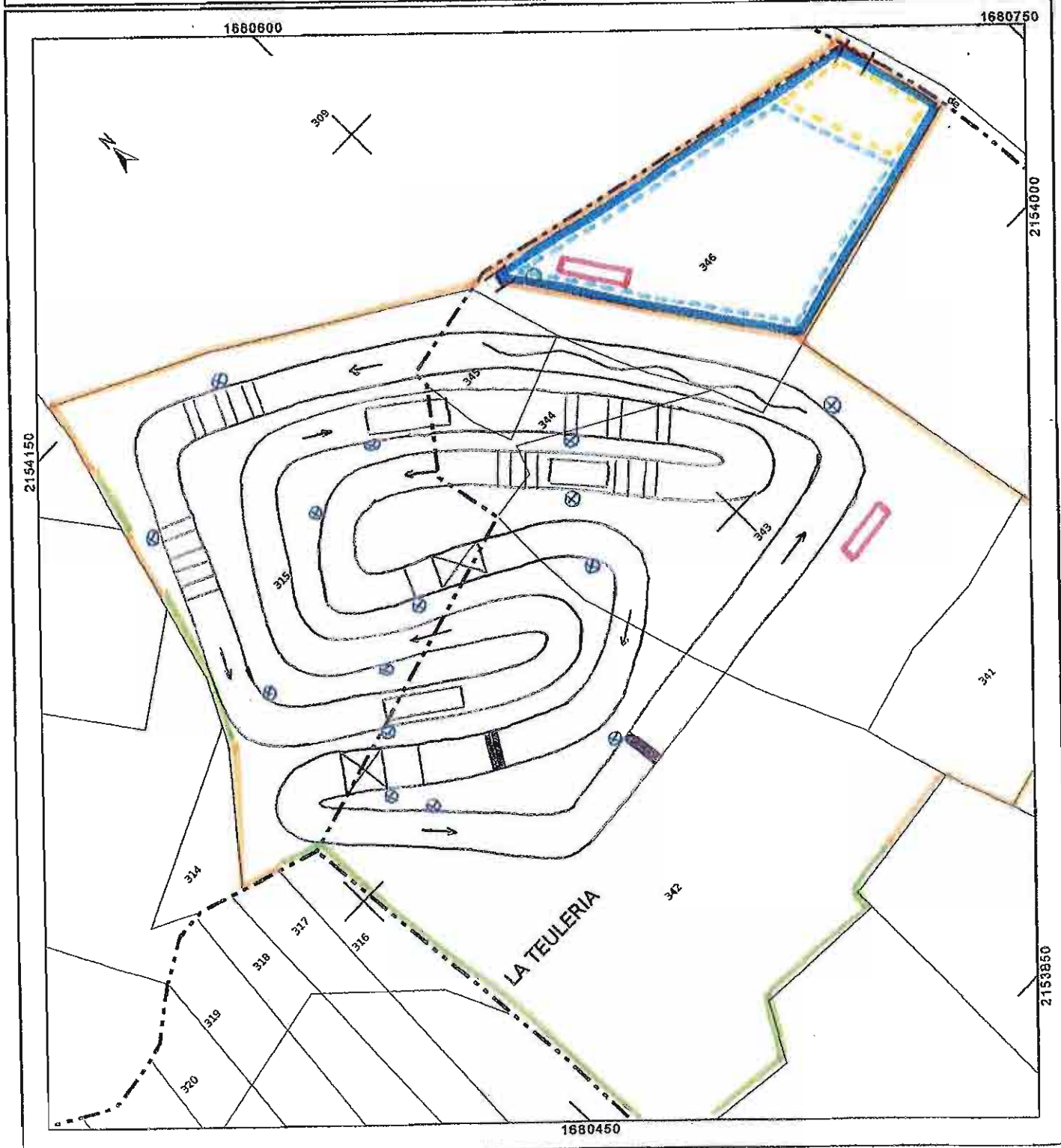
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-  clôture
-  clôture naturelle
-  accès
-  bosses
-  sauts
-  camel jump
-  table jump
-  vagues
-  commissaires de piste
-  emplacement des véhicules de secours
-  delimitation de la zone public
-  Parking visiteurs
-  Parking pilotes
-  Emplacement extincteur

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermelle TSA
10009 66961
66981 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468864132 - fax 0468861516
cdf.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014094-0004

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 04 Avril 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant autorisation d'organiser les 12 et 13 avril 2014 une manifestation sportive motorisée sur le grand circuit du Roussillon dénommée championnat de France 2014 super motard et super quadeur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

La Sous-Préfète de PRADES

Bureau de la Circulation
et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.05 39 41
☎ : 04.68.96 29 35

ARRETE 2014/

**portant autorisation d'organiser les 12 et 13 Avril 2014,
une manifestation sportive motorisée sur le Grand Circuit du
Roussillon
à Rivesaltes dénommée**

**« CHAMPIONNAT DE FRANCE 2014 SUPERMOTARD
et SUPERQUADEUR »**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45,

VU les règlements généraux de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 326002/2010 du 22 novembre 2010 portant homologation d'un circuit permanent dénommé GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON sur le territoire de la commune de Rivesaltes et le plan du circuit ci-annexé correspondant,

VU la demande présentée par le **MOTO CLUB GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON Mas de la Garrigue Nord 66600 Rivesaltes** aux fins d'autorisation d'une compétition de motos les **12 et 13 Avril 2014**, sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment les règlements, le parcours sur lequel elle doit se dérouler et le numéro de permis 825 délivré par la fédération française de sport automobile le 03 avril 2014,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AMV Assurances en date du 31 Mars 2014,

VU les avis formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté de délégation de signature de Madame Mireille BOSSY Sous Préfète de l'arrondissement de Prades

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

SOUS PREFECTURE DE PRADES
177 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
66500 PRADES

ARRETE

ARTICLE 1er : L' association sportive "MOTO CLUB GCR", siège Espace la Garrigue Nord, Rte de Barcarès, 66600 Rivesaltes est autorisée à organiser les Samedi 12 Avril 2014 et Dimanche 13 Avril 2014 dans les conditions fixées par les arrêtés d'homologation sus-visés une manifestation de supermotard et superquadeurs sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée « Championnat de France 2014 FFM ».

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES, et rassembleront 100 participants environ selon les horaires suivants :

COURSE CHAMPIONNAT DE FRANCE FFM Le 11 04 14 de 09h00 à 18h30

Le 12 04 14 de 8h30 à 18h30

ARTICLE 3 : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation et des Règles Techniques et de Sécurité des disciplines concernées édictées par les Fédérations de Sport Motocycliste.

Toute installation de tribunes ou de gradins devra faire l'objet d'un contrôle technique par un organisme agréé.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Sur cette épreuve et durant toute sa durée la présence médicale est assurée par le Docteur Vincenzo Giardina et la présence ambulancière par l'ADPC 66 et les ambulances Ramos.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Liste des officiels :

Directeur de Course Mr DELPON Jean-Luc

Organisateur technique Mr MARTIN Jean-Michel

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé, cette attestation devra être faxée au sous préfet de permanence au 04 68 87 29 05.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 11 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 :

Mme le Sous-Préfet de Prades, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de RIVESALTES, MM. les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades le 04 Avril 2014

**LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Sous Préfète de Prades**


Mireille BOSSY

Distance entre la Seine
entre les deux tables

Partie goussonnée = 714 m
Partie terre = 350 m
Entre part: 1 seat 35 m
entre les deux tables 32 m
Table 2 Seine 99 m
Entre de la 3 out a la 1 table 18 m

Arrêté du 01-02-2014

Validité du 01.11.14 au 22.11.14
PRODES, du 01.11.2014

Pile Signalétique
L'Attacher, Chef de Bureau
A PAGES

